

Université de Montréal

Perceptions des intervenants judiciaires sur  
l'utilisation et l'impact du télétrémoignage  
des enfants victimes d'agressions sexuelles

Par

Marisa Canuto

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès sciences (M. Sc.)

Mai, 2001

© Marisa Canuto, 2001



Division of...

Handwritten text, possibly a title or header, appearing as bleed-through from the reverse side of the page.

HV  
6015  
W54  
2001  
N.022

Handwritten text, possibly a title or header, appearing as bleed-through from the reverse side of the page.



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:

Perceptions des intervenants judiciaires sur  
l'utilisation et l'impact du télétrémoignage  
des enfants victimes d'agressions sexuelles

présentée par:

Marisa Canuto

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Jo-Anne Wemmers, présidente-rapporteure

Marie-Marthe Cousineau, directrice de recherche

Sylvie Durand, membre du jury

Mémoire accepté le: 11 juin 2001

## SOMMAIRE

À l'aide d'entretiens en profondeur auprès de juges, d'avocats de la Couronne et de la défense, la présente étude vise à décrire la pratique du télétrémoignage telle qu'elle se vit au Palais de justice de Montréal, et aussi la façon dont les intervenants pénaux perçoivent son impact s'agissant en particulier de causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles appelés à venir témoigner devant le tribunal.

L'analyse des données recueillies permet de constater une pluralité de motifs justifiant l'usage du télétrémoignage. Selon les juges et les avocats rencontrés, le télétrémoignage serait employé pour: 1) obtenir un récit complet et franc de la part de la victime, 2) éviter à la victime d'avoir à faire face à l'accusé, 3) faciliter le témoignage de l'enfant, 4) éviter à l'enfant d'être stressé ou traumatisé et 5) augmenter le nombre de dénonciations. Une complémentarité apparaît entre tous les buts énoncés : lorsqu'on évite à la victime de faire face à l'accusé, on diminue le risque de la stresser, voire de la traumatiser, son témoignage devant la Cour se trouve facilité ce qui, en conséquence, permet d'obtenir un récit complet et franc de sa part.

Les étapes liées au processus d'application du télétrémoignage semblent être assez uniformes, à quelques exceptions près. Le procureur de la Couronne doit déterminer, de prime abord, la nécessité de l'utilisation du télétrémoignage et doit, pour ce faire, évaluer la capacité de l'enfant de témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé. Si l'avocat de la Couronne, d'après les informations recueillies (entretiens avec l'enfant ou d'autres personnes ressources), a des raisons de croire que l'enfant sera incapable de témoigner dans la salle de Cour, il demande au juge de procéder par voie de télétrémoignage. L'avocat de la défense, à son tour, peut consentir ou contester le recours à cette mesure. Si l'avocat de la défense est d'avis que le télétrémoignage est nécessaire, le juge, la plupart du temps, accorde le télétrémoignage sans autres avis. Lorsque l'avocat de la défense conteste la requête de la Couronne, ce qui semble être rarement le cas, le procureur de la Couronne doit, dès lors, démontrer au juge la nécessité du recours au télétrémoignage. Le plus souvent, des témoins (psychologues, psychiatres, policiers, professeurs, famille, etc.) sont appelés à témoigner quant à la capacité de l'enfant de témoigner devant la Cour face à l'accusé. Suite à cette démonstration, le juge décide de recourir ou non au télétrémoignage.

Quant à l'impact du télétrémoignage, il semble y avoir consensus concernant les effets favorables de l'utilisation de ce procédé sur les enfants victimes qui, entre autres, réduit le niveau d'anxiété et de stress causé par la présence de l'accusé, la disposition de la salle de Cour, la présence du public et l'interrogatoire. Une majorité d'interviewés trouvent que l'enfant en étant plus à l'aise dans la salle de télétrémoignage rend un meilleur témoignage que dans la salle de Cour. D'autres estiment toutefois que l'enfant perd en quelque sorte sa crédibilité dû à la distance créée entre l'enfant et le juge (ou le jury) et à la perte de spontanéité et de naturel lorsque le témoignage est télévisé. Aussi, il paraît qu'en éliminant certaines sources de stress, on écarte des éléments de contexte, par exemple la dynamique entre l'enfant et l'accusé dans la salle de Cour, qui affecte la crédibilité de l'enfant.

Ainsi, les mêmes facteurs de stress qui pour les uns contribuent à diminuer ou éliminer la victimisation secondaire vécue par l'enfant peuvent, pour d'autres, venir affaiblir sa crédibilité.

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	iv
Table des matières.....	v
Remerciements.....	viii
Introduction.....	1
Chapitre 1: Recension des écrits .....	5
Impacts de la participation des enfants aux procédures judiciaires .....	6
1. Introduction.....	6
2. Des études sur l'impact des procédures judiciaires.....	7
3. L'effet cathartique du témoignage à la cour .....	12
4. Les causes de stress.....	16
4.1 Le manque de connaissance de la procédure judiciaire et du langage de la Cour .....	17
4.2 Les délais, les attentes et la durée des procédures .....	17
4.3 La disposition de l'enceinte du tribunal.....	18
4.4 Le questionnement répétitif.....	19
4.5 Les contre-interrogatoires .....	20
4.6 La confrontation enfant/accusé .....	21
5. En somme.....	23
La télévision en circuit fermé.....	24
1. Introduction.....	24
2. Les diverses applications du télé-témoignage .....	25
2.1 Les formes d'installation.....	25
2.2 Les formes de transmission.....	26
3. Les études sur l'usage et l'impact du télé-témoignage.....	27
3.1 Le « <i>Live Television Link</i> » en Angleterre et au pays de Galles .....	27
3.2 Le « <i>Live Television Link</i> » en Écosse .....	29
3.3 Le télé-témoignage en Australie (« <i>Australian Capital Territory</i> ») .....	32
3.4 Le télé-témoignage à Perth, Australie de l'ouest.....	34
3.5 Le télé-témoignage en Nouvelle Zélande.....	35
3.6 Le télé-témoignage aux États-Unis .....	37
3.7 En somme.....	40
4. Les avantages et les inconvénients du télé-témoignage .....	43
4.1 Les atouts du télé-témoignage .....	43
4.1.1 Éviter la présence de l'accusé et le formalisme de la Cour.....	43
4.1.2 Augmenter la participation des enfants aux procédures judiciaires .....	44

4.1.3 Obtenir une meilleure preuve.....	44
4.2 Les impasses du télétrémoignage .....	47
4.3 Pertes de certains éléments de preuve et de la crédibilité de l'enfant.....	48
4.4 L'effet intimidant du télétrémoignage .....	48
4.5 Les droits des accusés .....	49
4.5.1 Le droit à un procès juste et équitable .....	49
4.5.2 le droit à la présomption d'innocence .....	51
4.5.3 Le droit à la confrontation physique.....	51
5. En somme.....	53
Chapitre 2: Méthodologie .....	54
1. Introduction.....	55
2. Le cadre conceptuel.....	55
3. Les objectifs de l'étude.....	57
4. La démarche méthodologique.....	57
4.1 Le choix d'une méthodologie qualitative.....	57
4.2 Le choix de l'entretien semi-directif.....	58
4.3 Les critères d'échantillonnage et la composition de l'échantillon.....	59
4.4 La stratégie de prise de contact .....	63
4.5 Le déroulement des entrevues.....	64
4.6 La méthode d'analyse .....	66
5. Les limites de la recherche.....	67
6. Quelques chiffres .....	68
7. En somme.....	71
Chapitre 3: L'utilisation et l'impact du télétrémoignage .....	72
L'utilisation du télétrémoignage .....	73
1. Introduction.....	73
2. Le recours au télétrémoignage: perceptions des objectifs poursuivis .....	73
2.1 Obtenir un récit complet et franc .....	73
2.2 Éviter à la victime de faire face à l'accusé.....	74
2.3 Faciliter le témoignage de l'enfant.....	74
2.4 Éviter stress et traumatisme .....	75
2.5 Favoriser la dénonciation.....	76
2.6 Économiser temps et argent .....	76
3. Les perceptions du processus de l'utilisation du télétrémoignage .....	77
3.1 L'évaluation de la nécessité du témoignage.....	77
3.1.1 Les indicateurs .....	78
3.2 La demande de télétrémoignage.....	81

3.3 Le consentement de l'avocat de la défense .....	82
3.4 Les contestations des avocats de la défense .....	83
3.4.1 <i>Les droits de l'accusé</i> .....	83
3.4.2 <i>La capacité de l'enfant à témoigner</i> .....	88
3.4.3 <i>Les plaintes retirées</i> .....	89
3.5 Faire la preuve de la nécessité du télétrémoignage .....	90
3.5.1 <i>Le recours à des témoins</i> .....	91
3.5.2 <i>Le témoignage de l'enfant</i> .....	92
3.6 La décision finale des juges d'utiliser le télétrémoignage .....	93
3.6.1 <i>L'âge de l'enfant</i> .....	94
3.6.2 <i>La relation entre la victime et l'agresseur</i> .....	94
3.6.3 <i>Le refus des juges</i> .....	95
4. La fréquence du recours au télétrémoignage .....	96
5. En somme .....	99
L'impact du télétrémoignage sur les enfants victimes .....	101
1. Introduction .....	101
2. L'aisance ressentie par l'enfant .....	101
2.1 Les facteurs de stress .....	103
2.1.1 <i>La présence de l'accusé</i> .....	103
2.1.2 <i>L'interrogatoire</i> .....	105
2.1.3 <i>La disposition de la salle de Cour</i> .....	110
2.1.4 <i>La présence du public</i> .....	111
2.1.5 <i>La présence du juge</i> .....	112
2.1.6 <i>Moins stressant pour les avocats</i> .....	113
3. En somme .....	114
Impact du télétrémoignage sur le processus judiciaire .....	115
1. Introduction .....	115
2. Les enfants sont des meilleurs témoins .....	115
2.1 La présence de l'accusé .....	117
2.2 Le décorum .....	119
2. La crédibilité de l'enfant .....	120
3. Le mensonge .....	124
3.1 L'absence de l'accusé .....	125
3.2 L'absence de formalisme .....	126
4. En somme .....	126
Discussion et conclusion .....	128
Références .....	141

## REMERCIEMENTS

*Je tiens à adresser d'abord mes remerciements les plus chaleureux à Marie-Marthe Cousineau, ma directrice de mémoire, pour son encouragement, son soutien et son aide à la réalisation et à la rédaction de ce mémoire. Dès ma première année au baccalauréat en criminologie, elle n'a jamais cessé de croire en moi. Sans hésiter, elle m'a accordé toute sa confiance. C'est grâce à elle que je me suis lancée dans cette aventure académique, enrichissante et remplie d'émotions.*

*Vorrei anche ringraziare con amore la mia famiglia per il loro appoggio e per la loro comprensione anche perché mi hanno sostenuta per tutti questi anni. I want to especially thank two of the most intelligent and patient men in my life, my brothers Tony and Sergio, for their understanding and for putting up with me.*

*To all my close friends, most especially Add, Alexis, Angy, Cindy, Esti, Josie, Mies and Romy, thank you for holding my hand on this bumpy roller coaster ride. Herzlichen Dank an meinen Freund Belle der mich ständig daran erinnert hat was meine Prioritäten waren. I want to thank you all for your support and for believing in me.*

*Mes remerciements à Marion et Sandy, pour avoir pris le temps de m'écouter, pour leurs généreux conseils ainsi que leur appui.*

*Je souhaite remercier Me Trudeau, Substitut en chef du procureur général, pour sa généreuse collaboration, de même que tous les substituts du procureur général, les avocats de la défense et les juges ayant accepté de participer à l'étude, mille mercis. Évidemment sans ces contributions, mon étude n'aurait pas été possible.*

*Je tiens à remercier le Comité d'attribution de la Bourse Micheline-Baril pour leur contribution et surtout pour leur intérêt envers cette étude.*

*Je suis également reconnaissante envers toutes les personnes qui ont démontré un intérêt pour mon étude, se renseignant continuellement sur son avancement. Ces paroles « j'ai hâte de lire ton mémoire » encouragent, stimulent et portent à persévérer, même si elles nous font parfois grimacer.*

*À Josée Coiteux...  
une victimologue acharnée,  
mais surtout une personne,  
que je respecte et  
que j'admire beaucoup.*

## **INTRODUCTION**

On a depuis longtemps constaté que les besoins et les intérêts des victimes appelées à témoigner devant la Cour criminelle étaient peu considérés (Baril et coll., 1984). Ceci est apparu encore plus vrai dans les cas des enfants, et encore plus spécifiquement dans le cas des enfants victimes d'agressions sexuelles. On reconnaît d'entrée de jeu que les enfants sont des victimes particulièrement vulnérables, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants abusés sexuellement.

Un tel constat avait d'ailleurs déjà été souligné, en 1980, par le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, présidé par Robin Badgley. Le comité avait été mis sur pied afin d'examiner « *l'incidence et la prévalence au Canada des infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes et de faire des recommandations en vue d'améliorer les lois protégeant les jeunes contre l'abus et l'exploitation sexuels* » (Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, 1984: 3). Suite à une cueillette de données importante sur la fréquence et le caractère général des infractions sexuelles à l'égard des enfants au Canada, ce comité a formulé 52 recommandations visant à améliorer le sort de ces victimes en particulier. Certaines de ces recommandations étaient plus particulièrement adressées au système judiciaire en matière criminelle. Elles visaient à redresser les lois afin d'assurer une meilleure protection des enfants, notamment ceux appelés à témoigner.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1988, en réponse aux recommandations du rapport Badgley, le Projet de loi C-15 intitulé *Loi modifiant le Code criminel et la loi sur la preuve au Canada* entrain en vigueur. Ce projet visait notamment quatre buts spécifiques (Hornick et Bolitho, 1992: xii-xiii):

- mieux protéger l'enfant qui est victime d'exploitation sexuelle;
- accroître le taux de succès des poursuites intentées dans le cadre d'exploitation sexuelle d'enfants;
- rendre moins pénible la situation de la jeune victime à la barre des témoins;
- adapter la sévérité de la peine à la gravité de l'infraction.

Ce projet de loi C-15 crée de nouvelles infractions, apporte des amendements à certaines autres et modifie les règles en matière de preuve et de témoignage.

Le témoignage par télévision en circuit fermé, communément connu à Montréal sous le vocable de « *télétestimoignage* » constitue l'un des changements importants, découlant des recommandations du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, permettant le témoignage de l'enfant à l'extérieur de la salle de Cour. Ce procédé consiste à faire témoigner l'enfant dans une salle annexe à la salle de Cour à l'aide d'appareils électroniques, dans le but principal d'éviter la confrontation directe entre l'accusé et l'enfant (Yuille, King et MacDougall, 1988). Dans cette salle, l'enfant est interrogé par les deux procureurs (Couronne et défense). L'interrogatoire est alors retransmis en direct par télévision en circuit fermé dans l'enceinte du tribunal où se trouve le juge, le greffier, l'accusé et, dans certains cas, le jury (C.cr. art. 486 (2.1) et (2.2)). Cette nouvelle règle de preuve permet par ailleurs à l'accusé de communiquer avec son avocat par un système de communication confidentiel. Cette disposition permet alors à la défense de contre-interroger l'enfant sans que ce dernier ne soit directement confronté à l'agresseur.

Pour avoir recours au télétestimoignage, il faut toutefois établir que cette mesure est nécessaire pour obtenir un récit franc et complet des faits, et c'est au juge que revient la décision d'autoriser ou non la pratique d'une telle mesure (C.cr. art. 486 (2.1)). À l'heure actuelle, le témoignage télévisé est possible pour les enfants, âgés de moins de 18 ans, témoins ou victimes de crimes de nature sexuelle et/ou physique et pour toute personne atteinte d'une déficience mentale ou physique.

Depuis l'introduction de cette nouvelle règle de preuve, à travers le Canada, le recours au télétestimoignage semble rare et paraît s'appliquer de façon inégale selon les régions (Hornick et Bolitho, 1992; Sas et coll., 1996). Quatre ans après son introduction, cette technique, par exemple, n'avait encore jamais été employée à Calgary, Edmonton, Hamilton (Hornick et Bolitho, 1992) et Toronto (Campbell Research Associates, 1992)<sup>1</sup>.

Au Québec, en 1990, l'installation permanente du système de télétestimoignage a été inaugurée au Palais de justice de Montréal où une salle spéciale a été aménagée pour l'utilisation de ce procédé. Il faut souligner toutefois qu'il existe déjà, depuis 1989, une installation mobile munie d'équipements pour l'aménagement de la télévision en circuit fermé qui continue de se déplacer à travers la province de Québec. Cependant, selon les

---

<sup>1</sup> Depuis 1992, aucune nouvelle donnée n'a été trouvée.

statistiques du Service de l'enregistrement audio et de l'électrotechnique du ministère de la Justice du Canada, entre les années 1989 et 2001, le télétrémoignage fixe a été utilisé 206 fois et l'unité mobile 137 fois. Selon le Barreau du Québec (1993), dans le district judiciaire de Montréal, on recourt au télétrémoignage dans moins de 10% des affaires<sup>2</sup>.

Des hypothèses concernant la rareté de l'application du télétrémoignage ont été soulevées par le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (1993) et le Barreau du Québec (1993) qui signalent une difficulté importante rattachée à la démonstration de la nécessité de cette disposition pour obtenir du plaignant un récit complet et franc des faits. D'après chacune de ces sources, le faible taux d'utilisation du télétrémoignage s'expliquerait par la nature de la preuve qui rend possible son usage et qui requiert un degré de persuasion élevé à l'égard de la *démonstration de la nécessité du recours à ce procédé*.

Même si le recours au télétrémoignage demeure rare, tout comme les écrits à son sujet, il reste que cette technique est vue comme une mesure innovatrice fort intéressante et potentiellement bénéfique pour les enfants victimes d'abus sexuels (MacFarlane et Krebs, 1986). Il devient dès lors important de mieux comprendre la problématique qui entoure le recours à ce procédé tant en ce qui a trait à son utilisation et qu'en ce qui concerne son impact, ce qui constitue le cœur du présent mémoire.

Le premier chapitre de celui-ci fait le tour des écrits se rattachant à la participation des enfants aux procédures judiciaires ainsi qu'au recours au télétrémoignage. Y sont d'abord présentées les études réalisées sur l'impact de la contribution des enfants au processus judiciaire ainsi que les facteurs de stress pouvant être source d'une victimisation secondaire résultant de cette participation. Vient, ensuite, une recension des écrits faisant état de l'utilisation du télétrémoignage dans divers pays ainsi que de son impact. Le deuxième chapitre précise l'objet d'étude, les objectifs de recherche et la démarche méthodologique employée. Finalement, le troisième présente les résultats de notre étude réalisée à partir d'entrevues menées auprès des agents pénaux (juges, substituts du procureur général et avocats de la défense) concernant leurs perceptions de l'utilisation et de la pertinence du télétrémoignage ainsi que son impact sur les enfants victimes et sur la procédure judiciaire.

---

<sup>2</sup> Les auteurs ne précisent pas toutefois le dénominateur (nombre et nature des causes entendues) utilisé pour le calcul de ce pourcentage.

## **CHAPITRE 1: RECENSION DES ÉCRITS**

## IMPACTS DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

### 1. INTRODUCTION

C'est bien souvent en regard de cas d'agressions sexuelles impliquant des proches ou des étrangers et les touchant directement comme victimes, que des enfants se retrouvent aux prises avec le système judiciaire. Or, les enfants victimes d'agressions sexuelles sont reconnus pour être parmi les victimes vivant l'expérience de la victimisation secondaire de la manière la plus criante, d'abord à la police, sous l'instigation de leurs parents, comme victimes, puis au tribunal, à titre de témoins (Melton, 1984; Dziech et Schudson, 1989).

L'impact du stress occasionné par la participation de l'enfant au processus judiciaire peut se manifester de diverses façons. La peur vécue par l'enfant agressé sexuellement appelé à témoigner à la Cour se traduirait fréquemment par des problèmes de perte de sommeil et de concentration, surtout à l'école (Sas, 1992). D'autres réponses traumatiques peuvent se manifester par l'apparition de phobies, l'incontinence nocturne et des cauchemars répétitifs (Selkin et Schouten, 1987). Néanmoins, à l'exception de celui qui démontre des signes physiques manifestes, le degré de stress vécu par l'enfant dû aux procédures judiciaires se détermine, voire se constate, difficilement (Spencer et Flin, 1990). En fait, les symptômes traumatiques incluent des sentiments d'impuissance, d'insignifiance, de regrets, de perte de confiance, d'embarras et d'humiliation (Selkin et Schouten, 1987; Veltkamp and Miller, 1994) qu'il est souvent difficile de lier à l'expérience de l'enfant à la Cour.

Dans les pires cas, il peut arriver que l'enfant souffre du syndrome de stress post-traumatique (Goodman, 1984; Goodman et coll., 1991; Perry et Wrightsman, 1991) lequel se caractérise par un rassemblement de symptômes incluant des souvenirs intrusifs et récurrents de l'événement, des cauchemars anxieux, des peurs de traumatisme éventuel

résultant en des comportements hypervigilants et évitants, des réductions de la performance cognitive, et des sentiments de culpabilité persistants (Perry et Wrightsman, 1991).

Pour certains enfants, l'expérience judiciaire peut donc avoir des effets assez dommageables. Dans ce premier chapitre, nous présentons les diverses études qui s'attardent à décrire l'impact de cette participation des enfants aux procédures judiciaires. Ensuite, nous exposons les différents facteurs de stress associés à cette contribution qui auraient un impact sur le développement de l'enfant (Melton, 1984) ainsi que sur son degré de maturation (Bainor, 1985). Plus spécifiquement, ces facteurs de stress contribueraient à ralentir le cours normal du développement cognitif et émotif des enfants, faisant en sorte que ceux-ci ne progressent pas au même rythme que leurs pairs (Goodman et coll., 1991). Des régressions temporaires du développement habituel pourraient même apparaître (Goodman et coll., 1991; Perry et Wrightsman, 1991).

## **2. DES ÉTUDES SUR L'IMPACT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Très peu d'études se sont intéressées aux réactions psychologiques immédiates ou à long terme causées par la participation de l'enfant victime au processus judiciaire. Ce n'est d'ailleurs qu'au tournant des années 1960 que des chercheurs se sont, pour la première fois, intéressés aux effets de la contribution des enfants aux procédures judiciaires et, encore plus spécifiquement, de leur témoignage à la Cour.

Une des premières études sur l'impact du processus judiciaire sur les enfants a été réalisée par Gibbens et Prince (1963). Ces auteurs ont comparé, à l'aide de dossiers remplis par des travailleurs sociaux, un groupe d'enfants victimes d'abus sexuels contraints à participer aux procédures judiciaires (46) avec un autre groupe d'enfants victimes de délits à caractère sexuel qui n'avaient pas dû y prendre part (82), ceci afin de déterminer, entre autres, les effets de la participation au processus légal sur les enfants victimes. En ce qui a trait aux enfants ayant participé au processus judiciaire, les auteurs ne spécifient pas la forme de leur contribution. Ils mentionnent seulement que, parmi les enfants ayant participé aux

procédures judiciaires, 17 ont dû se présenter au tribunal, parmi lesquels certains ont dû témoigner devant la Cour. D'après leurs résultats, 56% des enfants n'ayant pas contribué au processus judiciaire ont démontré des améliorations sur le plan comportemental comparativement à 18% des enfants qui ont dû se présenter à la Cour. Plus spécifiquement, les enfants qui n'ont pas participé au processus légal manifestaient moins de troubles de comportements apparents (« *overt disturbances* »). Ces auteurs concluent que les enfants impliqués dans le système judiciaire avaient subi un traumatisme plus important que ceux dont la participation n'avait pas été requise. Aussi, ces chercheurs soulignent qu'il ne faut pas nécessairement attribuer cette différence au degré de participation de l'enfant aux procédures. Ils expliquent que les résultats de leur recherche ont pu être influencés par le fait que les enfants ayant participé au processus judiciaire correspondaient aux cas jugés les plus sévères.

De Francis (1969) s'est aussi attardé à la question de l'impact des procédures judiciaires sur les enfants victimes. Pour mieux comprendre ce qu'il en était, il a étudié près de 173 dossiers d'enfants victimes d'agressions sexuelles appelés à témoigner devant le tribunal. De Francis (1969) a voulu analyser les attitudes des parents face à la procédure judiciaire<sup>3</sup>. À l'aide d'entrevues auprès de ces derniers, l'auteur trouve que 64% des parents expriment une insatisfaction face à leur expérience avec la Cour criminelle, 12% expriment des réactions favorables et 24% avouent ne pas avoir d'opinion. Ceux qui expriment une opinion favorable, disent avoir trouvé le juge et l'avocat de la couronne fort sympathiques. Les personnes insatisfaites se font critiques des procédures, du personnel et du climat de la Cour. Ces parents affirment que la procédure judiciaire aurait eu des effets psychologiques sur l'enfant. Entre autres, les parents indiquent que la confrontation avec l'accusé, la participation de l'enfant aux enquêtes préliminaires et au procès, de même que le contre-interrogatoire des avocats de la défense ont contribué à créer une détresse émotionnelle supplémentaire chez l'enfant. Cet auteur conclut que la participation au processus légal se révèle troublante pour les jeunes victimes ainsi que pour leur famille.

---

<sup>3</sup> Pour des questions d'éthique, afin d'éviter une seconde victimisation à l'enfant, il est d'ailleurs courant que les chercheurs interrogent plutôt les parents que l'enfant.

Cependant, il a été dit de cette étude qu'elle comportait certaines lacunes méthodologiques. Entre autres, l'étude de De Francis (1969) ne compte aucun groupe de contrôle lui permettant de comparer son échantillon avec d'autres enfants n'ayant pas participé au processus judiciaire. Dès lors, on estime difficile de déterminer si le stress était causé par l'agression sexuelle ou par la participation de l'enfant aux procédures judiciaires (Goodman et coll., 1992).

À la fin des années 1980, presque deux décennies plus tard, un nouvel intérêt pour les effets de la participation des enfants au système judiciaire se développe. D'abord, Oates et Tong (1987) mènent une étude rétrospective retraçant, deux ans et demi plus tard, 229 enfants victimes d'abus sexuels. Parmi ce groupe, les parents de 46 enfants victimes de délits à caractère sexuel acceptent de participer à la recherche. L'échantillon compte 21 cas d'enfants qui se sont retrouvés en procès et, parmi ceux-ci, six qui ont dû témoigner à la Cour. Ces auteurs voulaient, entre autres, évaluer les effets de la participation des enfants aux procédures judiciaires, suivant immédiatement le procès ainsi que deux ans et demi plus tard. Pour ce faire, ils effectuent des entrevues en profondeur auprès des parents de ces enfants victimes les invitant à faire part de leur comportement et de leurs performances scolaires. Pour évaluer les réactions des enfants, les parents dont le dossier est rendu à la Cour sont d'abord interrogés dès la fin du procès. Ceux-ci doivent déterminer comment leur enfant s'est senti à ce moment et ceci, en se référant à une échelle de cinq niveaux allant de « aucunement bouleversé » (« *not upset at all* ») à « extrêmement bouleversé » (« *extremely upset* »). Dix-huit parents déclarent ainsi que l'enfant a été bouleversé (« *upset* ») au moment du procès. Appelés à se prononcer sur la même question deux ans et demi plus tard, 12 familles révèlent que l'enfant semble être toujours bouleversé (« *upset* ») par son expérience à la Cour. Oates et Tong (1987) découvrent également, selon les appréciations des parents, que 57% des enfants dont la cause s'est retrouvée en Cour éprouvent davantage de problèmes de comportement à l'école (comportement agressif, absentéisme, ...) comparativement à 12% des enfants dont le cas n'a pas été soumis au traitement judiciaire. Quant à la performance scolaire, les enfants ayant participé aux procédures sont considérés comme moins performants par leurs parents que ceux n'y ayant pas participé. Oates et Tong (1987) soulignent néanmoins qu'ils ne peuvent pas affirmer que ces relations

(traitement judiciaire et problèmes de comportements ou traitement judiciaire et pauvre performance scolaire) sont causales. À l'instar de De Francis (1969), ceux-ci indiquent qu'il se peut que les cas qui se rendaient à la Cour étaient des cas d'abus sexuels déjà plus graves.

Une des études les plus exhaustives sur l'impact de la participation de l'enfant aux procédures judiciaires est certainement celle de Goodman et coll. (1992). Ces chercheurs visaient à évaluer si la participation aux procédures judiciaires et, encore plus spécifiquement, le témoignage des enfants victimes d'agressions sexuelles avaient un effet traumatisant. Pour ce faire, ils étudient 218 cas d'enfants victimes d'abus sexuels impliqués dans le processus judiciaire. Ces chercheurs veulent surtout déterminer la différence de l'impact du processus judiciaire sur les enfants qui ont témoigné à la Cour (« *testifiers* ») comparativement aux enfants dont le témoignage n'est pas requis (« *nontestifiers* »). Pour ce faire, ils utilisent diverses méthodes de cueillette de données (entrevues, observations, questionnaires) à divers moments au cours du processus (peu après la citation à comparaître, au moment de la première présence à la Cour, au troisième et septième mois suivant la citation à comparaître et à la fin du procès). Les parents des enfants ou leur gardien doivent remplir, entre autres, deux questionnaires: le *Achenbach Child Behavior Checklist* et le *Legal Involvement Questionnaire* à différentes étapes lors du processus. Le premier mesure l'ajustement psychologique des enfants. Il consiste à analyser les compétences sociales de l'enfant et ses comportements, et à voir s'il y a présence de certains problèmes (dépression, problème de sommeil, délinquance, agressivité, ...). Le second évalue les réactions des enfants et des parents face au système judiciaire suivant la fin du procès. Les enfants appelés à témoigner à la Cour sont également interviewés brièvement avant et après leur témoignage sur leurs sentiments à l'égard de celui-ci. Enfin, des observations à la Cour sont réalisées afin d'évaluer, à l'aide d'une grille préétablie (« *Courtroom Observation Measures* »), la performance et les réactions des enfants qui témoignent à la Cour.

D'abord, ces chercheurs, à l'aide du *Achenbach Child Behavior Checklist*, comparent l'ajustement psychologique des enfants ayant témoigné avec ceux qui n'ont pas témoigné. Ils remarquent que, 7 mois suivant la citation de comparaître, les enfants ayant témoigné présentent plus de troubles de comportement que ceux qui n'ont pas été contraints de témoigner. Cette différence est encore plus importante chez les enfants ayant été appelés à témoigner à plusieurs reprises. De plus, d'après les réponses des parents au *Legal Involvement Questionnaire*, suivant la fin du procès, les enfants ayant témoigné à la Cour sont évalués comme ayant plus de problèmes que ceux n'ayant pas témoigné.

Un autre aspect de l'étude consistait à analyser les expériences vécues par les enfants en lien avec leur témoignage. Un des résultats surprenants indique que, même si les enfants exprimaient des appréhensions préalablement à leur témoignage en Cour, une fois le témoignage rendu, ils avouent se sentir mieux qu'ils n'auraient pensé. Effectivement, ils expriment de meilleures impressions que celles attendues face au témoignage, au juge et à l'avocat de la défense, quoique la majorité des enfants disent quand même avoir trouvé l'expérience perturbante (« *upsetting* »). Ils identifient la présence de l'accusé comme facteur de stress le plus important. Les enfants expriment ainsi plusieurs craintes concernant la présence de l'accusé lors de leur témoignage, ceci avant et après leur témoignage. Cette peur des enfants aurait aussi affecté leur performance à la Cour, les rendant moins capables de répondre aux questions des avocats. Les enfants semblaient également anxieux à la barre des témoins. Toutefois, cette anxiété, a contrario, était perçue par les observateurs comme bénéfique quant à leur crédibilité.

Ces auteurs concluent que le témoignage à la Cour a des effets négatifs sur la plupart des enfants appelés à témoigner. Une meilleure préparation des enfants, préalablement au témoignage à la Cour, est recommandée ainsi que l'utilisation de nouvelles techniques, tel le téléteignage, pour obtenir le récit de l'enfant.

Flin, Bull, Boon et Knox (1992) ont, pour leur part, mené une étude afin d'évaluer les comportements des enfants à la barre des témoins. Leur échantillon compte 89 enfants témoins (75%) et victimes (25%). Dans les deux cas, l'échantillon comprend

majoritairement des causes de crimes contre la personne (33% voies de fait, 31% meurtre/tentative de meurtre, 18% délits de nature sexuelle, 5% vols, 5% accidents de la route, 8% autres). Étant donné cet échantillon limité et hétéroclite, Flin et coll. (1992) soulignent que leurs résultats doivent donc être interprétés sur une base préliminaire.

Pour évaluer les comportements des enfants appelés à témoigner à la Cour, Flin et coll. (1992) effectuent des observations. Celles-ci sont évaluées à l'aide du même groupe d'indices que celui ayant servi à Goodman et coll. (1992) (« *Courtroom Observation Measures* ») afin de standardiser leurs résultats facilitant des études comparatives éventuelles. L'échelle de Goodman et coll. (1992) est toutefois adaptée à la réalité écossaise. Le nouvel instrument comprend, entre autres, des aspects spécifiques quant à la performance et aux réactions des enfants témoignant à la Cour lors des différentes phases de l'interrogatoire.

Pour ce qui est de la performance des enfants, Flin et coll. (1992) trouvent que la majorité des enfants sont capables de rendre leur témoignage raisonnablement bien en relatant avec au moins certains détails et de façon relativement aisée. Aussi, Flin et coll. rapportent que la majorité des enfants ne paraissent pas perturbés, c'est-à-dire qu'ils ne démontrent aucun signe physique de stress, tel que pleurer, par exemple, au moment de leur prestation devant la Cour. Même s'ils constatent que peu d'enfants avaient des larmes aux yeux, beaucoup d'entre eux leur semblaient néanmoins être mécontents (« *unhappy* ») et tendus (« *tense* ») lors du témoignage. Enfin, ces chercheurs concluent que, dans les cas de violence ou d'abus sexuels, où les enfants doivent témoigner de manière plus précise sur les faits, ceux-ci devraient pouvoir le faire dans un contexte plus informel que la salle de Cour. Selon eux, ceci aurait un effet bénéfique sur les enfants et sur la qualité de leur témoignage.

### **3. L'EFFET CATHARTIQUE DU TÉMOIGNAGE À LA COUR**

Jusqu'à maintenant nous avons présenté les études sur l'impact de la participation des enfants au processus judiciaire rapportant que cette contribution se révèle une source de traumatisme. D'autres études, toutefois, concluent que cette participation de l'enfant au processus judiciaire peut s'avérer bénéfique.

D'abord, Tedesco et Schnell (1987) cherchent à évaluer dans quelle mesure la procédure judiciaire aide ou aggrave la situation des victimes. Pour ce faire, ils distribuent 120 questionnaires auprès des agences travaillant auprès des enfants victimes d'agressions sexuelles en leur demandant de redistribuer ces questionnaires aux victimes ayant témoigné à la Cour. Quarante-huit questionnaires sont retournés parmi lesquels 29 ont été remplis par les victimes, six par les victimes aidées par un parent et les autres par des adultes autres que les parents (avocats, travailleurs sociaux, connaissances de l'enfant, ...).

Leurs données montrent que 21% des victimes considèrent que les interrogatoires et les enquêtes leur ont causé du tort alors que 53% qualifient le processus d'utile. Parmi les jeunes victimes qui ont répondu aux questionnaires, neuf ont témoigné à la Cour. Parmi eux, deux enfants signalent avoir trouvé leur participation au processus judiciaire aidante (« *helpful* ») (22%). Parmi ceux qui n'ont pas témoigné en cour, 68% (21 sur 31) ont révélé que la procédure était aidante. De leur côté, la plupart des intervenants (71%) jugent le processus comme étant dur et douloureux pour les enfants victimes.

L'étude de Tedesco et Schnell (1987) montre ainsi que le processus judiciaire n'est pas nécessairement traumatisant pour les enfants victimes, mis à part les enfants appelés à témoigner à la Cour qui, pour la plupart, indiquent trouver l'expérience difficile. Toutefois, Goodman et coll. (1992) expliquent qu'il serait imprudent de s'en tenir aux conclusions de cette étude dû au faible taux de réponse et à la non-représentativité de leur échantillon.

Une autre étude, celle de Runyan, Everson, Edelsohn, Hunter and Coulter (1988), présentent des résultats allant dans le même sens que ceux de Tedesco et Schnell. Cette étude est pour sa part plutôt axée sur la réaction des enfants face à leur expérience à la Cour de protection juvénile (bien que les auteurs incluent aussi à leur échantillon un certain nombre d'enfants impliqués dans des poursuites à la Cour criminelle). Leur échantillon compte 75 victimes d'abus sexuels âgées de 6 à 17 ans. Dans tous ces cas, l'accusé était soit un membre de la famille ou une connaissance familiale. L'état mental de l'enfant est mesuré à l'aide d'une entrevue psychiatrique se basant sur des questionnaires psychologiques (« *Child Assessment Schedule* », « *Child Behavior Checklist* ») effectuée au début de l'intervention judiciaire, et un suivi effectué cinq mois plus tard.

Les 12 enfants qui devaient témoigner devant la Cour semblaient présenter initialement un sentiment de détresse plus élevé que les 63 autres enfants n'ayant pas à témoigner. À la deuxième entrevue, lorsque certaines variables sont contrôlées (relation avec l'accusé, pénétration vaginale, durée de l'abus, etc.), les enfants ayant eu à témoigner à la Cour démontrent une amélioration significative de 42% quant à leur niveau d'anxiété comparé aux enfants n'ayant pas témoigné qui affichent une amélioration de 17% seulement ( $p < 0.01$ ). Par contre, parmi les enfants dont la cause à la Cour était en attente de procès, seulement 17% démontrent une amélioration comparé à ceux n'ayant pas été impliqués dans le processus judiciaire qui présentent une amélioration significative de 30% ( $p = 0.04$ ). Runyan et coll. (1988) concluent que les délais liés à la procédure judiciaire auraient un impact négatif sur les enfants tandis que le témoignage à la Cour avait des effets bénéfiques.

Il reste que cette étude présente elle aussi des limites méthodologiques (Goodman et coll., 1992). D'abord, le fait que les enfants devant témoigner à la Cour juvénile apparaissaient déjà plus perturbés (« *disturbed* ») à l'entrevue initiale que ceux n'ayant pas à témoigner pourrait expliquer qu'au cinquième mois les deux groupes apparaissaient plus ou moins semblables. Ainsi, Goodman et coll. (1992) arguent que l'amélioration de l'état des enfants ayant témoigné pourrait s'expliquer par un rétablissement normal de ce dernier ou même une régression vers la moyenne. L'amélioration observée ne serait pas nécessairement due au témoignage de l'enfant (Goodman et coll., 1992). Deuxièmement, la comparaison des enfants qui ont témoigné à la Cour juvénile avec les enfants en attente de procès a pu aussi influencer les résultats: « *It is possible that closure would lead to improvement whatever the type of case* » (Goodman et coll., 1992: 6). Enfin, une dernière critique concerne la composition de l'échantillon. En fait, parmi les 12 enfants ayant eu à témoigner, l'échantillon ne comptait que cinq enfants qui ont témoigné à la Cour criminelle (Goodman et coll., 1992). Les effets du témoignage à la Cour criminelle ne peuvent donc être validés.

Whitcomb et coll. (1994) cherchent aussi à évaluer l'impact des procédures judiciaires sur les enfants victimes d'abus sexuels. Pour ce faire, ils réalisent des entrevues avec ces derniers et leurs parents. Les enfants sont interviewés dès que le cas est référé à la Cour, puis neuf mois plus tard. Leur échantillon compte 256 enfants. Les auteurs administrent plusieurs tests psychologiques visant à déterminer l'état mental de l'enfant neuf mois suivant la dénonciation. Ils rapportent que les enfants abusés vivent des niveaux de détresse assez élevés. Cependant, selon leurs résultats, les enfants ayant dû témoigner à la Cour versus ceux n'ayant pas eu à témoigner ne présentaient, dans l'ensemble, pas de différences significatives quant à leur santé mentale. Plutôt, les auteurs trouvent que les enfants plus âgés démontrent plus de difficultés liées au témoignage, ceci étant, à leur avis, surtout dû au fait que le contre-interrogatoire se révèle plus difficile pour eux. En outre, l'étude indique que les parents des enfants ne trouvent pas le témoignage à la Cour particulièrement stressant et que certains considèrent même qu'il peut s'avérer bénéfique. Whitcomb et coll. (1994: 137-138) concluent:

These preliminary findings results suggest that it may not be testifying per se, but the harshness of testifying experience, that is harmful to children. (...) Testifying per se does not appear to produce significant changes in the child victim's mental health. However, measures of stressful testimony, which include testifying more than once and enduring long or/and harsh cross-examination, do appear to have adverse significant effects. This finding is limited to children over the age of 8, who are more likely than younger children to experience more stressful testimony.

D'autres auteurs rapportent également que la participation de l'enfant aux procédures judiciaires peut se révéler bénéfique et même thérapeutique pour certains témoins (Berliner et Barbieri, 1984; Schetky, 1988; Munson, 1989; Smith, 1990). Le témoignage à la Cour pourrait, de l'avis de certains, avoir un effet cathartique en donnant à l'enfant la possibilité de s'exprimer, de partager ce qu'il a vécu (Berliner et Barbieri, 1984). Autrement, le témoignage peut lui donner un sentiment de pouvoir s'il a l'impression que celui-ci a pu, d'une manière ou d'une autre, influencer le résultat du procès:

(...) testifying may allow the child to take an active role in a step toward mastering a trauma. It offers her the chance to be believed and see justice work. It may also provide a constructive outlet for her anger. Many children will find reassurance in knowing that by testifying they may be protecting other potential victims and forcing the defendant to get help (Schetky, 1988: 170).

Reste que la plupart des études insistent sur le stress causé à l'enfant par le témoignage qu'il doit rendre devant la Cour, lorsque tel est le cas, et sur les conséquences néfastes voire, dans certains cas, carrément traumatisantes qui en découlent.

#### **4. LES CAUSES DE STRESS**

Différents auteurs ont cherché à identifier les facteurs associés à la participation de l'enfant au processus judiciaire pouvant être considérés comme des sources importantes de stress (Delipsey et James, 1988; Perry et Wrightsman, 1991; Goodman et coll., 1992; Martin, 1992).

Avant de présenter ces facteurs de stress, il importe de mentionner que ceux-ci sont non seulement susceptibles d'affecter les enfants victimes mais également le déroulement du procès. En effet, les études de Goodman et coll. (1992) et de Flin et coll. (1992), décrites plus haut, tendent à montrer que l'enfant, sous l'effet du stress, ne peut répondre adéquatement aux questions lors des interrogatoires (Goodman et coll., 1992) ou répond en faisant l'économie du détail (Flin et coll., 1992).

De fait, plusieurs situations lors du procès, surtout celles associées au témoignage à la Cour, contribueraient à augmenter le niveau de stress vécu par l'enfant, lui faisant subir un traumatisme supplémentaire pouvant en retour affecter autant son témoignage à la Cour. Parmi les facteurs de stress possibles, on trouve:

- ◆ le manque de connaissance du système et de la procédure judiciaire
- ◆ les longs délais et les attentes à la Cour
- ◆ la disposition de l'enceinte du tribunal
- ◆ les questionnements répétitifs
- ◆ les contre-interrogatoires
- ◆ la confrontation avec l'accusé

#### **4.1 Le manque de connaissance de la procédure judiciaire et du langage de la Cour**

L'expérience du système judiciaire n'est pas chose courante et est loin de correspondre à la routine quotidienne à laquelle le « commun des mortels » est habitué. En outre, la Cour est reconnue pour son hermétisme, son langage spécialisé et ses procédures grandiloquentes qui font qu'on dit de la procédure pénale qu'elle tient du grand cirque. Baril et coll. (1984) soulignaient combien l'atmosphère de la Cour, sa grande éloquence et son opacité impressionnaient, à mauvais escient, victimes et témoins. Les enfants se trouveraient encore plus impressionnés par cette atmosphère (Whitcomb et coll., 1985; Perry et Wrightsman, 1991; Sas, 1992; Goodman et coll., 1992).

Les modes interrogatoires peuvent aussi porter préjudice à l'enfant victime (Bulkley, 1986). Le langage utilisé à la Cour, qu'il ne comprend pas, peut créer chez lui de l'anxiété (Spencer et Flin, 1990). À cet égard, plusieurs auteurs indiquent que les stratégies employées lors des interrogatoires doivent tenir compte de facteurs associés au développement et à la psychologie de l'enfant (Dziech et Schudson, 1989; Flin et coll., 1992; Morgan, 1995; Tower, 1996; Warren et McGough, 1996). Des connaissances de base sur le développement de l'enfant s'avèreraient, dans ce cas, nécessaires à la réussite d'un bon interrogatoire.

Il faut aussi savoir reconnaître les problèmes de bases de communication de l'enfant. L'enfant possède un vocabulaire très limité; il a sa propre façon de s'exprimer (Morgan, 1995). Par exemple, il ne connaît pas nécessairement les bons termes pour identifier les différentes parties du corps (Flin et coll., 1992), ce qui viendra teinter son témoignage. Il faut en tenir compte et apprendre à composer avec ces limites.

#### **4.2 Les délais, les attentes et la durée des procédures**

Dans la plupart des systèmes judiciaires, plusieurs causes se retrouvent en attente de procès et les infractions contre des enfants victimes peuvent prendre jusqu'à plusieurs mois, sinon des années, avant d'être traitées au tribunal (Goodman et coll., 1992).

Ces délais insupportables (Sas et coll., 1996; Flin et coll., 1996) prolongent les sentiments d'anxiété vécus par l'enfant (Schetky et Benedek, 1989; Spencer et Flin, 1990; Shrimpton, Oates et Hayes, 1996). Non seulement les nombreux retards et ajournements sont-ils considérés comme étant des facteurs de stress importants, mais ils peuvent aussi retarder, voire venir compromettre le suivi thérapeutique dont pourrait bénéficier l'enfant victime. Ainsi, plusieurs psychiatres expliquent que les délais associés à la procédure judiciaire peuvent entraver le traitement de l'enfant en faisant en sorte que la thérapie survienne seulement à la fin du procès pour éviter la contamination du récit « du témoin » comme élément de preuve (Whitcomb, 1985; Spencer, 1992).

Les longs délais associés aux procédures judiciaires peuvent également avoir un impact sur le procès (Sas, 1992; Sas et coll., 1996). En effet, plus le temps passe entre la dénonciation et le procès, plus l'enfant risque d'oublier les événements ou certains éléments s'y rattachant (Whitcomb, 1985; Spencer et Flin, 1990; Spencer, 1992; Goodman et Helgeson, 1985), rendant son témoignage moins crédible.

#### **4.3 La disposition de l'enceinte du tribunal**

Spencer et Flin (1990) mentionnent que l'enceinte du tribunal est conçue délibérément de manière "*user-unfriendly*" pour assurer le respect et le sérieux des procédures. Cette disposition de la salle de Cour produit un effet intimidant pour les victimes et plus particulièrement pour les enfants (Dziech et Schudson, 1989; Spencer et Flin, 1990; Perry et Wrightsman, 1991; Goodman et coll., 1992; Schmolka, 1992; Veltkamp et Miller, 1994; Myers, 1996). La largeur de la salle, la position surélevée du juge et l'isolement de la barre des témoins se révèlent les principales sources d'anxiété affectant les enfants (Spencer et Flin, 1990).

#### **4.4 Le questionnement répétitif**

L'enfant aux prises avec le système de justice se voit souvent forcé de raconter sa version des faits et de décrire, de manière détaillée, des événements qui sont pour lui humiliants et choquants (Melton, 1984; MacFarlane, 1985; Spencer, 1988; Goodman et coll., 1992). Lorsque l'enfant dévoile les faits pour la première fois, il peut être interrogé à plusieurs reprises par différents intervenants: policiers, psychologues, médecins, gynécologues, procureurs de la Couronne et de la défense (MacFarlane, 1985; Whitcomb, 1985; Bulkley, 1986; Bernstein et Claman, 1986; MacFarlane et Krebs, 1986; Gothard, 1987; Goodman et Helgeson, 1988; Munson, 1989; Smith, 1990; Watkins, 1990; Perry et Wrightsman, 1991; Van Gijsegem, 1995; Faller, 1996; Flin et coll., 1996):

Goodman et coll. (1992) rapportent que les enfants sont, dans bien des cas, questionnés de manière encore plus intensive que les adultes, ceci, d'une part, parce qu'ils ont moins de facilité à dévoiler les faits que les adultes ce qui requiert en conséquence plusieurs entrevues pour obtenir une version complète des événements survenus (Goodman et coll., 1992; Warren et McGough, 1996) et, d'autre part, parce que, dans certains cas, la Cour exige que l'enfant se présente au tribunal préalablement à son témoignage devant le jury afin d'évaluer ses compétences en tant que témoin (Goodman et coll., 1992).

Or, chaque séance de questionnement fait revivre à l'enfant des expériences traumatisantes. L'enfant peut aussi être amené à penser, puisqu'il est interpellé à maintes reprises, que l'adulte ne le croit pas (Vandermeersch et Hayez, 1996; Stormacq, 1998). Comme le souligne Poupart (1999: 59):

Les sentiments de honte, de culpabilité, de confusion et d'impuissance souvent vécus par les victimes sont fréquemment amplifiés lorsqu'elles ne se sentent pas crues. Cette réalité est particulièrement percutante lors des crimes à caractère sexuel où le comportement de la victime est fréquemment soulevé et sondé.

Les interrogatoires répétitifs ne sont pas seulement considérés comme une source d'angoisse pour l'enfant, ils peuvent aussi compromettre son témoignage comme élément de preuve (Spencer et Flin, 1990). Il a été établi que la première déclaration de l'enfant demeure la plus précise puisqu'elle se trouve alors à l'abri de plusieurs sources de

contamination (Van Gijseghem, 1992). La répétition des questions peut porter l'enfant à la confusion et augmenter son niveau d'imprécision (MacFarlane, 1985; Lilles, 1986; Benedek et Schetky, 1987; Smith, 1990; Warren et McGough, 1996). Ainsi, les interrogations répétitives peuvent venir altérer son discours:

Ainsi, l'enfant fréquemment interrogé sur les mêmes faits acquiert facilement la certitude que l'adulte n'est pas satisfait de sa déclaration. Il peut réagir de diverses façons:

- il peut «embellir» ou «bonifier» sa déclaration;
- il a de la difficulté à maintenir ses accusations contre un adulte souvent aimé;
- il peut penser que l'adulte, en le soumettant à ces interrogatoires répétés, ne le croit pas. Son récit deviendra alors de plus en plus lapidaire et, éventuellement, l'enfant se rétractera;
- plus l'événement a été gênant ou traumatisant, plus l'enfant exercera inconsciemment une censure, sinon une forme de refoulement pour être à l'abri de l'angoisse inhérente au souvenir ou au récit (Van Gijseghem, 1995: 5-6).

Les questions répétées viennent également compromettre la crédibilité du témoignage de l'enfant à la barre des témoins. Afin de se protéger contre ces intrusions répétitives, l'enfant apprend à masquer ses sentiments et à se détacher émotionnellement de son récit (MacFarlane, 1985). En fait, le récit de l'enfant après plusieurs entrevues semble être pratiqué. Se produit alors un certain manque de spontanéité et de naturel (Spencer et Flin, 1990). Le juge, ou le jury, peut alors remettre en question la crédibilité de l'enfant appelé à témoigner (MacFarlane, 1985; Spencer et Flin, 1990).

#### **4.5 Les contre-interrogatoires**

L'enfant qui "accuse" se voit souvent contraint de témoigner à la Cour et, comme nous l'avons maintes fois mentionné, ceci peut s'avérer une expérience stressante voire traumatisante. Les enfants victimes sont amenés à relater en Cour des faits qui leur sont personnels pouvant leur faire revivre leur victimisation (Selkin et Schouten, 1987).

Or, l'enfant qui témoigne est non seulement contraint de décrire de manière détaillée des faits personnels, il se doit également de répondre sans failles aux interrogations de l'avocat de la défense; du moins est-ce là ce qu'il ressent (Faller, 1984; Lilles, 1986). Les procureurs de la défense emploient souvent des doubles négatifs, des mots incompréhensibles ou encore, des phrases difficiles à comprendre avec l'intention de confondre l'enfant (Goodman et Helgeson, 1985). Parfois, les contre-interrogatoires peuvent également devenir accusatoires (Berliner et Barbieri, 1984; Melton, 1984; Selkin et Schouten, 1987; Schetky et Benedek, 1989). Ils tentent de discréditer les faits racontés par l'enfant (Whitcomb, 1985; Bernstein et Claman, 1986; Goodman et Helgeson, 1988; Myers, 1992), lequel en devient intimidé, gêné et humilié (Tedesco et Schnell, 1987; Spencer et Flin, 1990). En fait, les avocats de la défense visent essentiellement à détruire sa crédibilité (Dziech et Schudson, 1989; Spencer et Flin, 1990; Brennan, 1995; Goodman et Helgeson, 1985) visant ainsi un impact négatif sur son témoignage à la Cour.

#### **4.6 La confrontation enfant/accusé**

Une des plus grandes difficultés vécues par les enfants victimes appelés à témoigner à la Cour est le fait qu'ils doivent faire face à leur abuseur (Melton, 1984; Bainor, 1985; Bulkley, 1986; Schetky, 1988; Schetky et Benedek, 1989; Thumann, 1989; Spencer et Flin, 1990; Watkins, 1990; Goodman et coll., 1991; Perry et Wrightsman, 1991; Sas, 1992; Goodman et coll., 1992; Nicholson et Murray, 1992; Veltkamp et Miller, 1994; Goodman et Helgeson, 1985; Tobey et coll., 1995; Flin et coll., 1996; Saywitz et Goodman, 1996; Shrimpton, Oates et Hayes, 1996). En fait, il est particulièrement difficile, dans ce cas, pour l'enfant d'étaler son vécu en lien avec la victimisation qui l'affecte, car il a peur d'avoir à subir des représailles de la part de l'agresseur (Selkin et Schouten, 1987; Goodman et Helgeson, 1985; Saywitz et Goodman, 1996). Dans certains procès l'agresseur irait même jusqu'à utiliser des gestes et des grimaces visant à intimider l'enfant, à un point tel que ce dernier craint que son agresseur ne passe à l'attaque (Flin et coll., 1992).

Il est encore plus difficile pour un enfant de témoigner en présence de l'accusé lorsque celui-ci est une connaissance ou un membre de la famille. Dans ce cas, l'attachement émotionnel de l'enfant envers l'accusé augmente son niveau de stress ainsi que son sentiment de culpabilité du fait qu'il doit témoigner à la Cour (Goodman et coll., 1992).

Bainor (1985) explique qu'en présence de l'accusé, il est difficile d'obtenir un témoignage crédible de la part de l'enfant. En particulier, l'enfant qui a peur de l'accusé lors du témoignage devient moins capable de répondre aux questions et, parfois même, de témoigner totalement à la Cour (Goodman et coll., 1992; Spencer et Flin, 1990; Perry et Wrightsman, 1991; Schmolka, 1992). Parfois, l'enfant irait même jusqu'à nier ses propos, tenus antérieurement, ce qui arrive surtout lorsque qu'il existe un lien entre la victime et son agresseur. Alors se double au sentiment de peur un sentiment de culpabilité important devant la possibilité d'être la cause de la condamnation de l'accusé (Goodheart et Stulberg, 1985; Goodman et coll., 1991).

À ce sujet, Peters (1990) a cherché à évaluer les effets de la présence physique de l'accusé sur la fidélité des dires de l'enfant lors de l'interrogatoire (citée dans Tobey et coll., 1995). Quatre-vingt enfants, dont l'âge moyen est de 7 ans, ont observé un assistant de recherche voler le livre d'un étudiant. L'assistant de recherche a ensuite dit à l'enfant de ne le dire à personne, que se serait leur secret. Les parents et un autre assistant de recherche étaient alors invités à rentrer dans la salle. Le « voleur » soit demeurait dans la salle de Cour (délinquant présent) ou quittait en disant devoir se présenter à un rendez-vous (délinquant absent). L'étudiant qui s'est fait voler le livre revient et veut savoir ce qui est arrivé à son livre. Les parents questionnent leur enfant à ce sujet. Les résultats de cette recherche montrent que les enfants sont significativement plus réticents à révéler les faits en présence de l'accusé. Le désir de garder le secret se présente comme le principal motif expliquant cette réticence des enfants. Les auteurs concluent que si la requête de garder un secret est associée à une menace, l'enfant sera plus enclin à se censurer, surtout en présence de l'accusé.

## 5. EN SOMME

Les résultats des études sur l'impact des procédures sur les enfants victimes sont divergents. Certains trouvent que cette participation peut être bénéfique voire, dans certains cas, thérapeutique, en ayant un effet cathartique qui permet à l'enfant de s'exprimer, de partager ce qu'il a vécu et de reprendre un certain pouvoir sur la situation. D'autres arrivent à la conclusion que la participation de l'enfant aux procédures judiciaires est susceptible d'être source d'un deuxième traumatisme. En effet, la participation de l'enfant à la Cour introduit plusieurs facteurs de stress (longs délais, questionnements répétitifs, décorum de la salle de Cour, présence de l'accusé,...) qui se manifeste de diverses façons (perte de sommeil, difficulté de concentration à l'école, syndrome de stress post-traumatique, ...).

Mais de l'avis général des chercheurs, la présence de l'accusé est ordinairement le facteur de stress le plus important lors du témoignage de l'enfant, celui-ci craignant des représailles de la part de l'accusé ou éprouvant des sentiments de culpabilité envers ce dernier.

Dans ces conditions, il est certain que le stress vécu par l'enfant aura un effet sur son témoignage. Pour ce faire, de nouvelles règles de preuve, tel le recours au téléteignage, ont été introduites afin d'éviter à l'enfant d'avoir à faire face à l'accusé au moment de rendre témoignage devant la Cour. Nous présentons, dans la prochaine section, les études concernant plus spécifiquement l'usage du téléteignage et son impact en portant une attention particulière aux avantages et aux inconvénients reconnus vis-à-vis de cette pratique.

## LA TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ

### 1. INTRODUCTION

Il existe des lacunes importantes dans la plupart des systèmes de justice à travers le monde. Parmi les problèmes étudiés se trouve le traitement des victimes lors de l'enquête policière et lors du processus judiciaire. La victime d'un délit joue un rôle important au sein du système de justice. C'est généralement grâce à elle, par le dépôt de sa plainte, que des démarches sont entreprises pour démarrer le processus judiciaire. Cependant, une fois que la victime a porté plainte, elle est souvent mise de côté et l'État prend à sa charge le traitement de la plainte (Campeau et Gravel, 1996; Fattah, 2000). La victime est alors assujettie à ce qu'on a convenu de nommer une victimisation secondaire causée par l'appareil judiciaire, ce qui fait dire à Baril (1985:184) (...) *la justice pénale ne protège pas les intérêts de la victime; au contraire, elle lui occasionne de nouvelles souffrances.*

Comme nous l'avons à la section précédente, les enfants sont parmi les victimes qui peuvent être assujetties à une victimisation secondaire occasionnée par leur participation aux procédures judiciaires et, plus spécifiquement, par leur témoignage à la Cour. Afin de réduire la portée de ces désagréments, dans certains pays on a instauré, entre autres, de nouvelles façons de recueillir les propos des témoins (Berliner, 1985; Clark-Weintraub, 1985; MacFarlane, 1985; Bulkley, 1986; MacFarlane et Krebs, 1986; Whitcomb, 1985; Selkin et Schouten, 1987; Tedesco et Schnell, 1987; Goodman et coll., 1988; Goodman et Helgeson, 1988; Haugaard et Reppucci, 1988; Morgan et Zedner, 1992; Watkins, 1990; Nicholson et Murray, 1992; Whitcomb, 1993; Flin, 1995; Saywitz, 1995; Bottoms et Goodman, 1996; Sternberg et coll., 1996; Sas et coll., 1996; Shrimpton, Oates et Hayes, 1996; Pipe et Henaghan, 1996; Myers, 1996; Davis et coll., 1999). Ces nouvelles façons de faire visent à minimiser la victimisation secondaire liée à l'expérience à la Cour et à maximiser la crédibilité des témoignages des enfants reçus au tribunal (Goodman et coll., 1988; Goodman et coll., 1992; Whitcomb, 1993; Lipovski, 1994; Saywitz, 1995).

L'une de ces innovations réside dans l'utilisation du témoignage par télévision en circuit fermé ou téléte moignage (Whitcomb, 1985; Morgan et Zedner, 1992; Goodman et coll., 1998) employé en particulier dans le cas d'enfants victimes d'abus sexuels appelés à témoigner à la Cour. Le témoignage par télévision en circuit fermé consiste à faire témoigner l'enfant sans que ce dernier ne soit confronté à son agresseur.

Nous allons, dans cette deuxième section de la recension des écrits, nous concentrer principalement sur le téléte moignage. Dans un premier temps, nous aborderons les différentes études réalisées en Grande-Bretagne (Angleterre et Écosse), Australie, Nouvelle-Zélande et aux États-Unis touchant l'utilisation et l'impact du témoignage par télévision en circuit fermé. Ensuite, nous nous pencherons sur les avantages et les désavantages de cette pratique, tels que présentés dans la littérature. Cependant, pour mieux comprendre les études sur le téléte moignage, les avantages et les inconvénients de ce procédé, il importe de mentionner qu'il en existe diverses applications. Nous commençons donc ce chapitre en décrivant les différentes formes que peut emprunter le recours au téléte moignage.

## **2. LES DIVERSES APPLICATIONS DU TÉLÉTÉMOIGNAGE**

### **2.1 Les formes d'installation**

Des différences existent quant à l'application du témoignage par le biais de la télévision en circuit fermé qui se résument en quatre principales configurations (MacFarlane, 1985; Cashmore et Cahill, 1990; Davies et Noon, 1991):

#### *1) Modèle de l'enfant accompagné des avocats de la Couronne et de la défense*

L'enfant peut être assis dans une salle annexe à la salle d'audience en compagnie des procureurs de la Couronne et de la défense. Le juge, le jury, l'accusé et le public visionnent alors l'interrogatoire à travers des écrans de télévision qui se retrouvent dans la salle de Cour. Ce modèle s'applique au Canada et au Texas.

## 2) *Modèle de l'enfant isolé*

Il se peut que l'enfant se retrouve seul dans une salle annexe à la salle de Cour (« *isolated child model* »). Dans ce cas, l'enfant voit les procureurs de la Couronne et de la défense qui l'interrogent à partir de la salle de Cour sur un écran de télévision. Dans certains cas, l'enfant peut être accompagné par une personne de confiance, une personne qui peut contribuer à son bien-être lors de son témoignage. Ceci est possible que l'enfant soit seul ou avec les procureurs. Le modèle de l'enfant isolé est surtout appliqué en Angleterre et dans certaines régions d'Australie.

## 3) *Modèle de l'accusé isolé*

Parfois, tel que pratiqué en Australie de l'Ouest, c'est l'accusé qui se retrouve dans une chambre annexe à l'enceinte du Tribunal où il visionne le témoignage de l'enfant qui reste dans la salle de Cour avec les procureurs, le juge, le jury et le public.

## 4) *Modèle de l'enfant accompagné de l'accusé*

Dans certains États américains (Alabama, Floride, Minnesota), l'accusé se trouve dans la salle de téléteмоignage avec l'enfant victime, ce qui va à l'encontre de l'objectif du témoignage par télévision en circuit fermé: éviter la mise en présence de la victime et de l'accusé.

## **2.2 Les formes de transmission**

Il existe deux principales formes de transmission de la télévision en circuit fermé: unidirectionnelle (*one-way circuit television*) ou bidirectionnelle (*two-way circuit television*). La première forme ne transmet que l'image de l'enfant dans l'enceinte du tribunal tandis que la transmission bidirectionnelle permet aussi à l'enfant de visionner et d'entendre ce qui se passe dans l'enceinte du tribunal. L'enfant peut alors soit visualiser le juge (Canada), les procureurs de la Couronne et de la défense (Australie, Angleterre) ou même l'accusé (Vermont, Minnesota). Dans les deux cas, la diffusion se fait en mode direct (Cashmore et Cahill, 1991).

### 3. LES ÉTUDES SUR L'USAGE ET L'IMPACT DU TÉLÉTÉMOIGNAGE

Même si celles-ci sont rares, on trouve des études effectuées, surtout dans les pays anglo-saxons (Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle Zélande, États-Unis), touchant le télé-témoignage (Davies et Noon, 1991; Cashmore et De Haas, 1992; Whitney et Cook, 1990; Murray, 1995a; Murray, 1995b).

#### 3.1 Le « *Live Television Link* » en Angleterre et au pays de Galles

La télévision en circuit fermé, plutôt connue par les Britanniques sous les vocables de « *Live Television Link* » ou « *Live Link* », a été instaurée dans les tribunaux, en Angleterre et au pays de Galles, suite à l'introduction du *Criminal Justice Act de 1988*, lequel est venu légaliser l'utilisation de ce procédé (Davies et Noon, 1991; Davies et Noon, 1993; Bull et Davies, 1996). Ce procédé fut aménagé essentiellement afin d'éviter à l'enfant d'avoir à faire face à l'accusé et l'empêcher d'avoir à témoigner dans la salle de Cour. Selon la législation britannique, le témoignage télévisé est admis pour les enfants témoins d'abus sexuels âgés de moins de 17 ans et, également, dans les cas de violence physique faite aux enfants témoins âgés de moins de 14 ans (Davies et Noon, 1991; Davies et Noon, 1993).

Les Britanniques ont opté pour le modèle de « l'enfant isolé » faisant en sorte que celui-ci témoigne à partir d'une chambre adjacente à l'enceinte du tribunal accompagné d'un huissier (*court usher*). Cette procédure a pour but d'assurer le confort de l'enfant et son intimité. Lorsque le tribunal le permet, une personne de confiance peut accompagner l'enfant. Diffusé en direct, l'enfant peut suivre sur l'écran de télévision les avocats de la Couronne et de la défense qui l'interrogent à partir de la salle de Cour (Davies et Noon, 1991).

Le système britannique a été introduit en 1989, à la demande du *Home Office*. Une évaluation des effets du témoignage par télévision en circuit fermé a, par la suite, été effectuée par Davies et Noon (1993). Plus spécifiquement, ces chercheurs se sont donné pour objectif d'examiner les effets du recours au télé-témoignage sur les enfants; d'évaluer

les aptitudes et les comportements de ces derniers; et de déterminer les perceptions du personnel de la Cour face à l'utilisation de ce procédé et quant à ses impacts sur les enfants et la procédure judiciaire (Davies et Noon, 1991; Davies et Noon, 1993).

Afin d'atteindre leurs objectifs, Davies et Noon (1993) privilégient deux méthodes de recherche. D'abord, des observations de 100 procès impliquant 154 témoins sont réalisées dans le but d'évaluer leurs réactions lors de l'interrogatoire. L'appréciation des comportements est accomplie à partir des indices élaborés par Flin et coll. (1992), qui se sont eux-mêmes inspirés de l'échelle de Goodman et coll. (1992), en l'adaptant à la réalité britannique. Ces indices contiennent des aspects propres à la performance des enfants témoignant à la Cour lors des différentes phases de l'interrogatoire.

Davies et Noon (1993) ont distribué également des questionnaires aux intervenants pénaux participants aux procès impliquant l'utilisation du télé-témoignage, afin de saisir leurs perceptions face à ce procédé. Les questionnaires ont été remplis et retournés, entre autres, par des avocats de la Couronne (64), des avocats de la défense (22) et des juges (50).

Les résultats des observations menées par Davies et Noon (1993) sur le comportement et la performance des enfants témoins soutiennent l'efficacité du télé-témoignage. La majorité (87%) des enfants témoignant par télé-témoignage ont été jugés comme ayant répondu aux questions efficacement lors de l'interrogatoire de l'avocat de la Couronne. Ce nombre baisse à 69% lors du contre-interrogatoire de l'avocat de la défense. Les auteurs rapportent également que 71% des enfants lors de l'interrogatoire et 65% lors du contre-interrogatoire ont été évalués comme ayant apporté quelques (« *some* ») ou beaucoup (« *a lot* ») de détails lors de leur récit.

Les observations sur le comportement des enfants montrent que peu d'entre eux leur semblaient néanmoins être mécontents (« *unhappy* ») ou très mécontents (« *very unhappy* ») lors du témoignage. Finalement, une majorité d'enfants (76%) auraient témoigné sans pleurer.

Pour mieux évaluer l'impact du témoignage télévisé, Davies et Noon (1993) comparent leurs résultats avec ceux recueillis par Flin et coll. (1992) ayant, pour leur part, observé des enfants témoigner dans l'enceinte du tribunal. D'après les auteurs, les échantillons sont comparables sauf pour les formes de crimes, considérées moins graves dans l'étude de Flin et coll. (1992). Cette différence est venue toutefois confirmer les effets positifs du recours au téléteмоignage. Même si les enfants en salle de téléteмоignage ont été victimes de crimes plus graves que ceux qui témoignaient à la Cour, les premiers étaient considérés plus résistants aux questions suggestives et moins susceptibles de rendre un témoignage inconsistant. De plus, en général, les enfants ayant recours au témoignage télévisé semblaient moins mécontents et plus confiants que les enfants témoignant en salle de Cour.

D'après les questionnaires recueillis par Davies et Noon (1993), 83% des avocats de la Couronne et de la défense et 74% des juges qui avaient fait l'expérience du téléteмоignage se disaient « favorables » ou même « très favorables » à l'utilisation du témoignage par télévision en circuit fermé. Les avantages les plus importants mentionnés par les intervenants pénaux étaient la réduction du niveau de stress, l'absence de l'accusé, la facilité d'obtenir l'information de la part de l'enfant et l'absence de décorum de la salle de Cour. Même si la majorité des répondants évaluent cette mesure comme étant positive, des aspects plus défavorables sont soulevés par les juges et les avocats: perte de l'impact sur le jury, perte du caractère spontané du témoignage, perte de rapport existant entre les différents acteurs dans la salle de Cour et perte du contact visuel avec le témoin.

### **3.2 Le « Live Television Link » en Écosse**

C'est à partir de 1990, suite à une recommandation du *Scottish Law Commission*, qu'en Écosse les tribunaux ont commencé à recourir à l'utilisation du témoignage télévisé (« *live television link* ») pour des causes impliquant des enfants victimes ou témoins âgés de moins de 16 ans (Murray, 1995b). Le modèle préconisé est, encore ici, celui de l'enfant isolé dans une salle annexe à la salle de Cour accompagné cette fois seulement d'une personne de confiance. Face à l'enfant se trouve un écran de télévision sur lequel il peut suivre l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne l'interroger à partir de l'enceinte du

tribunal où se trouvent également le juge et l'accusé. Selon la législation écossaise, pour recourir à cette pratique, les avocats de la Couronne doivent préalablement en faire la demande auprès du juge en démontrant non seulement les conséquences qu'aurait le témoignage à la Cour pour l'enfant, mais également que celui-ci rendrait un meilleur témoignage par l'entremise de la télévision en circuit fermé. Le juge peut alors ordonner l'usage du témoignage télévisé en tenant compte de l'âge et du niveau de maturité de la victime, de la nature des allégations, de la nature de la preuve que doit apporter l'enfant ainsi que de la relation entre l'accusé et la victime.

Murray (1995a, 1995b) a effectué une recherche évaluative portant sur cette mesure en étudiant, plus spécifiquement, l'utilisation que l'on en fait ainsi que son impact sur les enfants, sur la qualité de la preuve et sur la procédure judiciaire, et en utilisant plusieurs procédés méthodologiques, quantitatifs et qualitatifs. Entre autres, une analyse des dossiers judiciaires des districts de Glasgow et d'Edinburgh entre le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et 31 décembre 1993 a été réalisée pour déterminer la fréquence de l'usage du témoignage télévisé. Des entrevues ont été effectuées suivant le procès (« *post-trial* ») avec 37 parents, 56 enfants, 15 adultes accompagnateurs et 8 accusés. Des observations ont aussi eu lieu auprès de 49 enfants témoignant par télé-témoignage et 17 enfants témoignant dans la salle d'audience. Finalement, d'autres entrevues ont été réalisées auprès de 20 juges, 32 avocats de la Couronne et 34 avocats de la défense ayant participé aux procès observés.

L'analyse de dossiers judiciaires montre que le télé-témoignage n'a été employé que pour 118 des 1 152 enfants appelés à témoigner à la Cour, ne représentant que 10% des cas. Puisque cette procédure est disponible pour tous les enfants âgés de moins de 16 ans considérant seulement la démonstration de sa nécessité (« *only on cause shown* »), l'auteure conclut que son usage est rare.

La majorité des enfants interviewés ayant témoigné par voie télévisée étaient, selon leurs dires, soulagés et contents d'avoir procédé de la sorte quoiqu'ils demeuraient modérément enthousiastes. Plusieurs considéraient inconfortable l'éloignement des avocats, surtout lorsqu'ils devaient présenter des détails plus personnels et précis. Même si le fait de parler à

un écran de télévision leur semblait étrange, les enfants indiquent qu'ils n'auraient pas pu témoigner face à l'accusé.

Des observations ont également été réalisées afin de comparer les comportements des enfants témoignant en Cour avec ceux témoignant par la voie télévisée, afin de savoir quel groupe démontrait les indices d'anxiété et de détresse les plus prononcés. Très peu de différences significatives ont été trouvées. Toutefois, les enfants dans la salle de télétémoignage, lors du contre-interrogatoire, pleuraient significativement moins que ceux qui témoignaient dans la salle de Cour ( $p < 0.05$ ).

Toujours d'après les observations, il apparaît que le témoignage des enfants via télétémoignage semblait moins détaillé et complet que celui des enfants qui témoignaient dans la salle de Cour ( $p < 0.05$ ). Le récit des premiers était considéré moins fluide, moins efficace et moins crédible. Selon l'auteure, ceci pourrait être dû aux imperfections techniques associées à l'équipement qui rendait mal le son.

De leur côté, les juges et les avocats interviewés estiment que le recours à ce procédé ne sert pas toujours l'intérêt de la justice. Selon eux, cette façon de procéder modifie la présentation de la preuve: le témoignage semble être artificiel, distant et moins vraisemblable, les réactions et les réponses des témoins sont moins perceptibles, les nuances sont écartées. Ceci surtout lorsque le son est défectueux. Le contact direct avec l'enfant et la liberté de mouvement des avocats ainsi que leur contrôle sur le témoin s'en trouvent sacrifiés, estiment les interviewés.

Bref, l'auteure conclut qu'il n'y a qu'un seul avantage au télétémoignage, soit que l'enfant n'aurait pas rendu un témoignage autrement. Elle soulève deux obstacles au recours au témoignage télévisé: 1) l'enfant dans la salle isolée se sent confiant et rapporte plus, mais l'enfant qui est confiant peut être perçu comme moins crédible par le juge ou jury; 2) l'enfant qui ment va être plus enclin de le faire dans la salle de télétémoignage.

### **3.3 Le télétrémoignage en Australie (« Australian Capital Territory »)**

Suite au *Evidence (Closed Circuit Television) Act de 1991*, l'usage du télétrémoignage a été admis en Australie afin d'éviter un stress additionnel à l'enfant par sa confrontation directe avec l'accusé. L'enfant peut dorénavant, à la discrétion du juge, témoigner dans une salle annexe à la salle de Cour, accompagné d'une personne de confiance et d'un huissier (Cashmore, 1993). Les tribunaux peuvent avoir recours à la télévision en circuit fermé s'ils trouvent que l'enfant pourrait souffrir d'une détresse émotionnelle et mentale du fait de son témoignage dans la salle de Cour, ou si on juge que le recours à ce procédé permettrait d'avoir une meilleure preuve de la part de l'enfant (Shrimpton, Oates et Hayes, 1996). Le télétrémoignage n'est toutefois disponible que pour les enfants témoins âgés de moins de 18 ans appelés à témoigner dans les procès criminels ou de violence conjugale (Cashmore et Cahill, 1991).

Avant que le télétrémoignage se soit officiellement instauré, lors d'une phase expérimentale de ce procédé en Australie, Cashmore et De Haas (1992) ont effectué une étude s'étalant sur une période de deux ans et demi, afin d'évaluer les effets de l'usage de la télévision en circuit fermé sur les enfants victimes, sur la procédure judiciaire et sur les intervenants pénaux. Ils ont, pour ce faire, réalisé des observations comparant les comportements des enfants témoignant dans la salle de télétrémoignage et dans la salle de Cour ainsi que des entrevues avec les enfants témoins, leurs parents et les intervenants pénaux (juges, avocats de la Couronne et de la défense) (cité dans Murray, 1995). Nous n'avons cependant aucune précision sur la démarche d'observation ainsi que sur le nombre d'entrevues réalisées.

Cashmore et De Haas (1992) notent que les enfants ayant eu accès au télétrémoignage considèrent positivement leur expérience à la Cour. Ils trouvent cela plus facile que de témoigner face à l'accusé. De leur côté, les parents des enfants ayant participé aux procès avec télétrémoignage indiquent que ce procédé a répondu à leurs attentes en réduisant le niveau de stress des enfants (cité dans Murray, 1995). Cette vision positive du télétrémoignage est également partagée par les juges, les avocats de la Couronne et les avocats de la défense interviewés (cité dans Davies et Westcott, 1995).

Une minorité d'enfants ont toutefois refusé de faire usage de cette mesure, préférant témoigner dans la salle de Cour afin de confronter leur abuseur en personne. Leur désir a été respecté par les tribunaux (cité dans Davies et Westcott, 1995).

Par ailleurs, certains enfants auraient exprimé leur désir de témoigner via la télévision en circuit fermé mais n'auraient pas vu leur souhait se réaliser. Ils s'en disent malheureux. D'après Cashmore et De Haas (1992), l'utilisation du télé-témoignage en tant que tel semble être moins important pour le bien-être des enfants que la conformité à leurs demandes d'en faire usage ou pas (cité dans Murray, 1995).

Il souligne, d'après leurs observations, que les enfants témoignant dans la salle de télé-témoignage paraissent moins nerveux pendant qu'ils rendent leur témoignage que ceux qui se trouvent dans l'enceinte du tribunal.

La plupart des parents et des avocats rencontrés par Cashmore et De Haas (1992) mentionnent que les enfants, dans la salle de télé-témoignage, auraient plus de facilité à rendre leur témoignage. Ils rapportent aussi que, sans le recours à ce procédé, il n'y aurait pas eu de témoignage de la part de l'enfant. Enfin, la procédure est perçue par tous les participants et intervenants pénaux comme équitable tant pour l'accusé que pour l'enfant victime (cité dans Murray, 1995). Même si les avocats de la défense se disent sceptiques face à la nécessité de l'utilisation de cette technique, ils trouvent toutefois que les enfants témoignant dans la salle de télé-témoignage sont plus calmes et, par conséquent, peuvent répondre aux questions de façon plus détaillée (cité dans Davies et Westcott, 1995).

En outre, les auteurs constatent, basé sur leurs observations à la Cour, que les enfants s'étant vu refuser le recours au télé-témoignage avaient plus de difficulté à rendre leur témoignage dans la salle de Cour. Ils étaient, entre autres, moins coopératifs et révélaient moins de détails lors du contre-interrogatoire (Davies et Westcott, 1995).

Enfin, Cashmore et DeHass (1992) concluent que le recours au télé-témoignage ne semble poser aucun problème et peut être bénéfique pour l'enfant victime. Ces auteurs toutefois soulèvent l'importance de bien donner et respecter le choix des enfants à l'égard de l'utilisation de ce procédé. Ceci reviendrait à redonner un certain pouvoir aux victimes quant au déroulement de leur cause (cité dans Murray, 1995).

### **3.4 Le télé-témoignage à Perth, Australie de l'ouest**

En 1989, à une époque où, en Australie, l'utilisation du télé-témoignage en était à un stade encore expérimental, à la Cour de Perth un système de télévision en circuit fermé était installé visant la réduction des effets traumatiques du témoignage à la Cour et, par conséquent, l'amélioration de la qualité de la preuve amenée par l'enfant. Contrairement au modèle jusqu'alors plus courant voulant que l'enfant témoigne à l'extérieur de la salle de Cour, à Perth, c'est l'accusé, à partir d'une salle adjacente à l'enceinte du tribunal, qui visualise, sur un écran de télévision, l'enfant témoignant dans la salle de Cour (Western Australia Department of Community Services, 1990; Cashmore et Cahill, 1992).

Suite à son implantation au tribunal des enfants de Perth (Perth Children's Court), entre le 23 juin et 1er décembre 1989, le télé-témoignage est utilisé dans cinq procès criminels impliquant sept enfants témoins âgés de 7 ans à 15 ans. Une étude exploratoire est effectuée afin de documenter les réactions des participants ayant fait usage de ce procédé (Western Australia Department of Community Services, 1990). Des entrevues sont réalisées auprès des enfants témoins (7), de leurs parents ou tuteurs (5), des avocats de la Couronne (1) et de la défense (2) et les juges (4).

L'étude rapporte que la plupart des intervenants pénaux se disent favorables et enthousiastes face au recours au télé-témoignage. Ceux-ci trouvent que son usage est assez discret et, plus particulièrement, qu'il permet de réduire le niveau d'anxiété de l'enfant face à son témoignage. L'avocat de la Couronne souligne également que ce procédé permet à l'enfant de rendre témoignage, ce qui, dans les circonstances habituelles, soit face à l'accusé, n'aurait pas été réalisable. Quelques juges toutefois estiment que ce procédé ne peut être bénéfique que dans certains cas spécifiques, ce qui leur fait dire que la décision d'y avoir recours doit être laissée à la discrétion des magistrats. Les critiques des intervenants pénaux face au télé-témoignage concernent plutôt les problèmes techniques survenus (par exemple, des problèmes de communication entre l'avocat de la défense et l'accusé) (Western Australia Department of Community Services, 1990).

Tous les parents ou tuteurs interviewés évaluent positivement la pratique du télé-témoignage au Perth Children's Court et ne rapportent aucun effet négatif. Tous mentionnent que cette technique a permis de réduire l'impact traumatique de l'expérience des enfants à la Cour. Ils ajoutent que l'enfant a pu rendre un témoignage plus précis et plus détaillé en l'absence de l'accusé. Trois d'entre eux soulignent qu'eux-mêmes se sont sentis plus détendus et que ceci leur a permis d'offrir plus de soutien à leur enfant (Western Australia Department of Community Services, 1990).

La plupart des enfants témoins (5/7) mentionnent que leur témoignage à la Cour, à l'aide du télé-témoignage, a été une expérience positive. Ils expliquent, plus précisément, qu'il leur était plus facile de relater les faits et de rendre leur témoignage sans être face à face avec l'accusé. Ceux-ci estiment qu'en présence de l'accusé, ils n'auraient pu témoigner convenablement. Deux enfants témoins toutefois ne sont pas du même avis, considérant leur expérience négative. Ceux-ci auraient trouvé plus difficile de s'exprimer devant la Cour sans voir l'accusé. En particulier, un témoin estime que la présence de l'accusé aurait pu déclencher sa mémoire, lui permettant du même coup de rendre un meilleur témoignage. Aussi, les deux témoins ont souligné que l'avocat de la défense et l'accusé se parlant par l'intermédiaire d'un système de communication était quelque fois gênant (Western Australia Department of Community Services, 1990).

Bref, les auteurs, même s'ils avaient un échantillon assez limité, concluent que le télé-témoignage s'avère la plupart du temps bénéfique et devrait être accessible dans toutes les cours.

### **3.5 Le télé-témoignage en Nouvelle Zélande**

En Nouvelle Zélande, l'utilisation du télé-témoignage suivant le modèle de « l'enfant isolé » est rendu possible à partir de 1990 avec l'implantation du *Evidence Act de 1989* pour des enfants de moins de 17 ans (Whitney et Cook, 1990). Afin de cerner les problèmes entourant l'usage de cette mesure, Whitney et Cook (1990) réalisent une étude s'intéressant aux perceptions des personnes ayant participé au télé-témoignage.

Leur étude s'appuie sur 22 entrevues menées auprès de personnes-clés (juges, avocats de la défense et de la Couronne, policiers, travailleurs sociaux, thérapeutes) ayant participé à six procès pour des crimes de nature sexuelle, entre octobre 1989 et 1990.

La plupart des interviewés se disent d'avis que le télé-témoignage contribue à réduire l'impact traumatique du témoignage pour les enfants, notamment dû au fait que ceux-ci ne doivent pas faire face à l'accusé. La plupart des interviewés rapportent que le principal motif expliquant le refus des enfants de faire part de leur version des faits reste la présence de l'accusé. En outre, toujours d'après les interviewés, le télé-témoignage permettait d'éviter d'autres facteurs de stress associés à la salle de Cour, entre autres, la présence du public et le décorum de l'enceinte de tribunal. D'après les dires des interviewés (travailleurs sociaux, avocats de la Couronne, thérapeutes) ayant côtoyé les enfants avant et après le procès, ceux ayant témoigné avec la télévision en circuit fermé auraient révélé avoir apprécié leur expérience à la Cour davantage que les enfants s'exprimant dans l'enceinte du tribunal.

Plusieurs interviewés indiquent que, sans le télé-témoignage, l'enfant n'aurait pas témoigné. Le recours à ce procédé aurait par ailleurs également un impact sur l'évaluation de la qualité de la preuve. D'abord, les interviewés rapportent que l'enfant dans la salle de télé-témoignage présente sa version des faits avec beaucoup plus de cohérence. Les facteurs énumérés pour expliquer ce meilleur témoignage sont: l'absence de l'accusé, d'interruptions et du caractère intimidant qui se dégage de la salle de Cour. Puisque l'enfant interagit avec seulement un procureur à la fois, il peut mieux se concentrer sur les questions. Certains intervenants pénaux rapportent toutefois qu'ils craignaient que l'enfant puisse inventer ou exagérer les faits. Reste qu'en contre-interrogeant l'enfant vigoureusement, les interviewés soulignent qu'ils peuvent éviter ce scénario.

Les interviewés notent par ailleurs certains défauts quant à l'usage du télé-témoignage. D'abord, certains arguent qu'à la Cour, il est plus facile d'apprécier les expressions faciales du témoin que dans la salle de télé-témoignage. Ensuite, lorsque l'enfant témoigne par voie de télé-témoignage, on ne voit guère son corps et, par conséquent, le non-verbal qu'y s'en dégage. Les réactions physiques de l'enfant sont considérées comme des éléments de preuves importants. Finalement, les enfants sont perçus comme détachés au point de vue émotionnel, faisant ainsi moins « vrais ».

### 3.6 Le télétrémoignage aux États-Unis

Ce sont les Américains qui ont développé, de prime abord, le concept de l'utilisation du témoignage télévisé pour les enfants appelés à témoigner (Spencer et Flin, 1990). Malgré cela, son acceptation et son application, aux États-Unis, restent douteuses et problématiques. Ainsi, en 1983, quelques États américains adoptent la télévision en circuit fermé, mais cette méthode est rapidement contestée. On invoque qu'elle viole l'un des droits fondamentaux de l'accusé, soit celui de confronter la victime. Selon la législation américaine, le télétrémoignage par télévision en circuit fermé enfreint le 6<sup>ième</sup> amendement de la Constitution américaine (Bulkley, 1982; Goodman, 1984; Melton, 1984; Berliner, 1985; Lloyd, 1985; Selkin et Schouten, 1987; Goodman et coll., 1988; Haugaard et Reppucci, 1988; Dziech et Schudson, 1989; Watkins, 1990; Perry et Wrightsman, 1991; Goodman et coll., 1992; Whitcomb, 1992; Whitcomb, 1993; Myers, 1996) qui prévoit que l'accusé a le droit d'être confronté "face-à-face" avec le témoin (Goodman, 1984; Bainor, 1985; Bjerregaard, 1989) de façon à permettre au jury d'apprécier la véracité des dires du témoin en analysant son comportement à la barre des témoins face à l'accusé. Aussi, la confrontation physique réduirait les probabilités que l'enfant mente en Cour (Metz, 1995; Myers, 1996).

Dans *Maryland vs Craig* (1990), la Cour Suprême a toutefois statué que la télévision en circuit fermé ne va pas à l'encontre des droits des accusés (Moore et coll., 1991; Perry et Wrightsman, 1991; Goodman et coll., 1992; Bottoms et Goodman, 1996; Goodman et coll., 1998). Le juge dans cette cause a établi que même si la confrontation "face-à-face" est au cœur du 6<sup>ième</sup> amendement de la Constitution, historiquement, elle n'est pas "*sine qua non*".

La Cour Suprême des États-Unis (dans *United States v. Carrier* (1993)) a également statué sur la légalité du recours au télétrémoignage. Reste que les cours suprêmes de certains états (Arizona, Indiana, Massachusetts, Pennsylvanie, ...) continuent de déclarer que le télétrémoignage viole les droit à la confrontation, et donc que son usage est en fait inconstitutionnel (Goodman et coll., 1998).

Il faut bien voir que la législation concernant le recours au télétrémoignage diffère selon les états américains, entre autres quant aux critères d'admissibilité (nature du délit, âge de la victime). Des dissemblances se présentent aussi quant au modèle de télétrémoignage emprunté. Certains états utilisent le modèle de l'enfant isolé, d'autres requièrent la présence des avocats de la Couronne et de la défense (et même de l'accusé dans un cas) dans la salle de télétrémoignage avec l'enfant.

Pour évaluer les effets du télétrémoignage, pratiqué au États-Unis, sur les enfants et la perception des jurés, une étude a été effectuée par Goodman et coll. (1998). Pour ce faire, les auteurs procèdent à l'élaboration d'une série de procès fictifs (88). La procédure employée est très élaborée; nous n'en présenterons ici que les grandes lignes. Des enfants âgées de 5 à 9 ans participent d'abord, individuellement, à des séances de jeu avec un homme inconnu. Pendant ces séances, cet homme implique chaque enfant dans la réalisation d'un film guidant chacun à travers une liste d'activités. Les enfants sont désignés au hasard pour correspondre à l'une des conditions expérimentales, celle voulant que l'homme inconnu soit « coupable » ou « non coupable ». Dans les conditions où l'accusé est coupable, la personne inconnue, lors de la séance de jeu, pose des étiquettes sur les parties exposées du corps de l'enfant (ex: le bras, les orteils et le nombril). Dans les conditions où l'accusé est non coupable, la personne place les étiquettes sur les vêtements des enfants. Approximativement, deux semaines plus tard, ces enfants sont appelés à témoigner dans la salle de Cour ou par télévision en circuit fermé sur les événements survenus lors des séances de jeu. Les avocats de la Couronne et de la défense procèdent alors à l'interrogatoire de l'enfant à partir de questions préétablies.

Ces questions prennent quatre formes distinctes: des questions ouvertes (Tell me everything you can remember about what happened when making the movie?); des questions spécifiques (Where were you when you made the movie?); des questions suggestives fausses (you had to take off some of your clothes to put the costume on, right?); et des questions suggestives exactes (and didn't Greg turn the TV off before your mom came back?).

Plusieurs personnes sont recrutées pour former des jurés fictifs composés de 9 à 12 personnes qui observent l'enfant témoigner dans la salle de Cour ou par télé-témoignage. Le modèle employé pour le témoignage télévisé est celui de « l'enfant isolé ». Les jurés doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les jurés habituels et les groupes doivent être comparables: 1201 jurés participent à l'étude et doivent compléter des questionnaires les amenant à évaluer les performances de l'enfant en précisant leurs perceptions quant à la fidélité des faits rapportés, en décrivant leurs impressions par rapport à l'accusé, et en délibérant sur le verdict concernant l'accusé.

Goodman et coll. (1998) trouvent que l'usage du télé-témoignage, en considérant le facteur âge de l'enfant, peut avoir un effet bénéfique pour les enfants plus jeunes. D'abord quant aux réponses fournies par les enfants aux questions spécifiques et suggestives (fausses et exactes), les enfants plus âgés sont généralement plus précis que les enfants plus jeunes, et ceci indépendamment du fait qu'ils témoignent dans la salle de Cour ou dans la salle de télé-témoignage. De même aux questions ouvertes, les enfants plus jeunes font plus d'erreurs que les plus vieux, et encore là l'environnement (télé-témoignage ou enceinte du tribunal) n'a aucun impact. Par contre, face aux questions suggestives, les enfants plus jeunes, dans la salle de Cour, font plus d'erreurs que ceux dans la salle de télé-témoignage. En général, l'étude montre que les enfants qui témoignent dans la salle d'audience font plus d'erreurs aux questions trompeuses que les enfants dans la salle de télé-témoignage. Bref, d'après l'analyse des auteurs, le télé-témoignage aurait un effet minime mais significatif sur la fidélité des dires des enfants, surtout les enfants plus jeunes, qui répondent aux questions avec plus de précision dans la salle de télé-témoignage.

Troisièmement, les chercheurs examinent la réaction des jurés face aux témoignages des enfants rendus par télé-témoignage et en Cour. Les enfants sont-ils perçus comme étant plus ou moins crédibles dans chacun des cas? En général, le télé-témoignage est associé à une évaluation négative de l'enfant témoin. Plus précisément, les jurés considèrent les enfants en télé-témoignage comme étant moins crédibles et moins spécifiques pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. Aussi, l'enfant est perçu comme plus susceptible d'avoir inventé l'histoire et moins capable de témoigner sur les faits. Les enfants sont alors

considérés moins attrayants, moins intelligents et moins confiants. Les jurés manifesteraient donc des biais négatifs face à l'enfant qui témoigne en salle de télé-témoignage. Selon les auteurs, s'appuyant sur leurs résultats, il serait mieux pour les avocats de la Couronne de ne recourir au télé-témoignage que dans les cas extrêmes.

Quant à la perception des jurés face à la fidélité des témoignages des enfants, les résultats indiquent que les jurés sont incapables de discerner l'exactitude des faits rendus par l'enfant que ce soit dans la salle de télé-témoignage ou dans la salle de Cour.

Enfin, il apparaît, qu'en général, le télé-témoignage n'a aucun impact sur la détermination de la culpabilité de l'accusé. Ceux qui étaient coupables avaient plus de chance d'être trouvés coupables et ceux qui étaient non coupables étaient perçus comme non coupables. La recherche montre donc qu'il n'existerait aucun biais négatif face à l'accusé que ce soit dans la salle de télé-témoignage ou dans la salle de Cour.

Les auteurs mentionnent toutefois plusieurs limites à leur étude. D'abord, considérant les contraintes éthiques à rencontrer, la nature réaliste de l'étude a été limitée. Même si l'enfant a témoigné dans un environnement considéré stressant, ce n'était pas autant que dans le cas d'un procès réel. Aussi, le « crime » commis était limité par des contraintes éthiques: il fallait qu'il ne soit pas nuisible (malfaisant). L'accusé devait se montrer gentil envers les enfants. Les enfants n'étaient ni abusés ni menacés; leurs expériences étaient donc moins traumatisantes que dans les cas d'un enfant réellement victime. Enfin, les questions des avocats étaient moins confrontantes que dans certains procès. En tenant compte de ces facteurs, les auteurs concluent qu'il pourrait y avoir une sous-estimation des effets du télé-témoignage sur la précision des faits rendus par les enfants (Goodman et coll., 1998).

### **3.7 En somme**

Les principales études, résumées dans le tableau 1 qui suit, montrent, quant à l'impact sur les enfants victimes, que le télé-témoignage élimine certains facteurs de stress (présence de l'accusé, présence du public, ...) ce qui permet de réduire l'impact traumatique associé au

témoignage à la Cour. La plupart des personnes interviewées, que ce soit les enfants, leurs parents, les juges, les avocats de la Couronne ou les avocats de la défense, trouvent l'expérience positive. Certains enfants toutefois soulignent qu'ils auraient préféré témoigner dans la salle de Cour afin de confronter l'accusé au sujet de leur victimisation.

Ensuite, en ce qui a trait aux effets du recours au télé-témoignage sur la procédure judiciaire, la plupart des études indiquent que le télé-témoignage permet, de prime abord, à l'enfant de rendre un témoignage qui s'avérerait impossible autrement. Le récit dans la salle de télé-témoignage semble être également plus complet et détaillé que celui dans la salle de Cour. Cependant, des difficultés se présentent avec l'utilisation du télé-témoignage, estiment certains: perte de spontanéité, perte de l'impact sur le jury et perte de contact visuel avec l'enfant.

**Tableau 1 : Tableau synthèse des principaux résultats des études sur le télétrémoignage**

Pays	Méthodologie	Résultats	
		Impacts sur les enfants victimes	Impacts sur la procédure judiciaire
Nouvelle Zélande (Whitney et Cook, 1990)	- Entrevues avec intervenants judiciaires, policiers, travailleurs sociaux et thérapeutes	- Télétrémoignage réduit l'impact traumatique des enfants - Télétrémoignage permet d'éviter les facteurs de stress	- Télétrémoignage permet à l'enfant de rendre témoignage - Craintes de mensonge ou d'exagération des faits via télétrémoignage - Difficulté à évaluer les réactions physiques de l'enfant - Enfants semblent être détachés au point de vue émotionnel
Perth, Australie de l'ouest (WADCS, 1990)	- Entrevues avec enfants, parents et intervenants judiciaires	- Enfants trouvent l'expérience positive - Certains enfants préfèrent témoigner dans la salle de Cour - Télétrémoignage réduit l'impact traumatique de l'enfant - Télétrémoignage réduit le niveau d'anxiété de l'enfant	- Les enfants rendent un témoignage plus précis et détaillé dans la salle de télétrémoignage - Télétrémoignage permet à l'enfant de rendre témoignage
Australie (Cashmore et Cahill, 1991)	- Observations dans la salle de Cour et dans la salle de télétrémoignage - Entrevues avec enfants, parents et intervenants pénaux	- Enfants dans la salle de télétrémoignage semblent moins nerveux que ceux dans la salle de Cour - Enfants trouvent l'expérience positive - Certains enfants préfèrent témoigner dans la salle de Cour - Télétrémoignage réduit le niveau de stress - Enfants ont plus de facilité lors de leur témoignage	- Enfants dans la salle de Cour révèlent moins de détails lors du contre-interrogatoire - Sans télétrémoignage, les enfants n'auraient pas témoigné - Enfants dans la salle de télétrémoignage répondent aux questions de façon plus détaillée
Angleterre et Pays de Galles (Davies et Noon, 1993)	- Observations des télétrémoignages - Questionnaires aux intervenants judiciaires	- Enfants semblent être contents - Enfants témoignent sans pleurer - Télétrémoignage réduit le niveau de stress	- Enfants répondent efficacement aux questions et apportent quelques ou beaucoup de détails - Télétrémoignage permet d'obtenir le récit de l'enfant - Désavantages du télétrémoignage: perte de l'impact sur le jury, du caractère spontané et de contact visuel
Écosse (Murray 1995a, 1995b)	- Entrevues avec enfants et intervenants judiciaires - Observations dans la salle de Cour et dans la salle de télétrémoignage	- Enfants sont soulagés et contents - Enfants trouvent inconfortables l'éloignement des avocats et de parler à un écran de télévision - Enfants pleurent moins dans la salle de télétrémoignage que dans la salle de Cour	- Témoignage artificiel et distant - Réactions des enfants moins perceptibles - Témoignage semble moins détaillé et complet dans la salle de télétrémoignage que dans la salle de Cour
États-Unis (Goodman et coll. 1998)	- Observations de procès fictifs par télétrémoignage et dans la salle de Cour - Questionnaires aux jurés fictifs		- Enfants répondent aux questions avec plus de précision dans la salle de télétrémoignage que dans la salle de Cour - Jurés perçoivent l'enfant comme étant moins crédible - Télétrémoignage n'a aucun impact sur la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé

#### **4. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DU TÉLÉTÉMOIGNAGE**

Il existe très peu d'études sur l'utilisation du télé-témoignage en tant que tel et son impact. Ces recherches se retrouvent principalement en Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle Zélande et aux États-Unis. Aucune n'a été trouvée pour le Canada. D'après cette recension des travaux concernant le recours au télé-témoignage, cette pratique présente certains avantages et inconvénients que nous aborderons maintenant.

##### **4.1 Les atouts du télé-témoignage**

###### ***4.1.1 Éviter la présence de l'accusé et le formalisme de la Cour***

La liaison télévisuelle permet d'abord à l'enfant d'éviter la confrontation avec l'accusé, ce qui constitue le but principal de l'application de cette mesure. Nous avons vu précédemment que l'un des facteurs de stress les plus importants pour l'enfant appelé à témoigner devant la Cour criminelle était la présence de l'accusé lors de son témoignage. Dès lors qu'il évite la confrontation directe avec l'accusé, le télé-témoignage réduit le niveau d'anxiété et de stress de l'enfant (Spencer et Flin, 1990; Veltkamp et Miller, 1994).

En outre, le témoignage télévisuel permet à l'enfant d'éviter l'atmosphère formelle de la Cour. Il est alors moins intimidé par le public, le jury ou tout le personnel se trouvant dans la salle de Cour (MacFarlane, 1985). Cet avantage est toutefois fonction de la forme d'application que prend le télé-témoignage. Il n'est ainsi présent que lorsque c'est l'enfant qui témoigne dans une salle annexe (Cashmore et Cahill, 1991). Lorsque c'est l'accusé qui visionne le témoignage de l'enfant hors de la salle de Cour, l'enfant est toujours contraint de témoigner face au public (MacFarlane et Krebs, 1986).

#### ***4.1.2 Augmenter la participation des enfants aux procédures judiciaires***

Certains enfants peuvent, par crainte de faire face à l'accusé ou par peur de l'inconnu, refuser de rendre leur témoignage à la Cour. Les parents des enfants victimes sont aussi souvent réticents face à la procédure judiciaire et ne veulent pas soumettre leurs enfants à de nouvelles épreuves, ce qui rend le traitement des dossiers d'allégations d'abus sexuels difficile à poursuivre devant le Tribunal (Berliner et Barbieri, 1984; Bainor, 1985; Selkin et Schouten, 1987; Haugaard et Reppucci, 1988; Thumann, 1989). De fait, il arrive que les parents ne rapportent tout simplement pas l'événement (Spencer et Flin, 1990; Sternberg et coll., 1996), retirent leur plainte, mettent fin aux procédures judiciaires (Berliner et Barbieri, 1984; Clark-Weintraub, 1985; Goodheart et Stulberg, 1985; Bell, 1988; Watkins, 1990) ou même acceptent un plaidoyer de culpabilité pour ainsi éviter que leur enfant soit assujéti à une victimisation secondaire (Spencer et Flin, 1990).

Par ailleurs, Goodman et Helgeson (1985) expliquent qu'à long terme, l'expérience vécue par l'enfant lors du processus judiciaire peut avoir un impact sur sa perception du système de justice et peut influencer ses interactions futures avec le système. En ce sens, un enfant qui aura vécu une expérience difficile sera moins enclin à référer au système judiciaire ou à dénoncer des crimes dans le futur.

Le témoignage par télévision en circuit fermé permettrait donc, en facilitant le témoignage des enfants à la Cour, d'augmenter leur participation aux procédures judiciaires (Cashmore et Cahill, 1991).

#### ***4.1.3 Obtenir une meilleure preuve***

On l'a vu, l'angoisse et l'anxiété vécues par les enfants appelés à témoigner à la Cour n'ont pas seulement un effet traumatisant, ils peuvent avoir également des répercussions sur la performance des enfants à la barre des témoins. Ceux-ci peuvent se censurer ou retenir des faits lorsqu'ils sont intimidés par la présence de l'accusé ou impressionnés par le

formalisme de la salle de Cour. Puisque les enfants sont moins stressés dans la salle de télé-témoignage que dans la salle de Cour, de l'avis des auteurs le témoignage qu'ils rendent est meilleur, plus précis et plus cohérent (Spencer et Flin, 1990; Cashmore, 1990; Cashmore et Cahill, 1991; Nicholson et Murray, 1992).

L'étude de Goodman et coll. (1998) qui s'attardait plus spécifiquement à la question de l'impact du télé-témoignage versus le témoignage rendu en salle de Cour sur la fidélité des dires de l'enfant, indique que les enfants dans la salle de télé-témoignage répondent avec plus de précision aux questions et font moins « d'erreurs » en réponse aux « questions trompeuses » que ceux témoignant dans la salle de Cour.

D'autres études explorent aussi cette question spécifique, à savoir si la performance de l'enfant à la barre des témoins peut être affectée par les facteurs de stress. D'abord, Westcott, Davies et Clifford (1991) ont voulu observer si les enfants rendaient un témoignage aussi complet lorsqu'ils témoignaient dans la salle de télé-témoignage par opposition à la salle de Cour. Pour ce faire, 32 enfants, âgés de 7 et 8 ans et de 10 et 11 ans ont été invités à assister à une pièce de théâtre et à participer à une série de jeux à l'école sur lesquels ils étaient questionnés une semaine plus tard, soit dans la salle de télé-témoignage ou dans une salle de Cour. D'après les observations des chercheurs, aucune différence significative n'a été remarquée entre les deux groupes quant à l'exhaustivité du récit des enfants. Les auteurs ont aussi questionné les professeurs des enfants qui les accompagnaient lors de leur témoignage afin de spécifier leur préférence quant à la méthode employée, soit le témoignage par télévision en circuit fermé ou dans la salle d'audience; ceux-ci ont dit considérer le télé-témoignage comme la méthode optimale pour obtenir le récit de l'enfant. Même si les enfants de leur échantillon n'étaient ni victimes ni témoins de violence, les auteurs concluent que l'utilisation du télé-témoignage n'enfreint aucunement l'obtention d'un récit complet de la part de l'enfant sans toutefois s'avérer être un moyen incontournable.

Hill et Hill (1987) ont également cherché à évaluer si la participation des enfants aux procédures judiciaires et, plus précisément, le témoignage à la Cour avaient un impact sur la performance de l'enfant à la Cour. Trente-sept enfants (17 filles et 20 garçons), âgés de 7 à 9 ans, devaient témoigner au sujet d'événements observés lors de la transmission d'une vidéo où un homme irascible (« *ill-tempered* ») dialoguait avec une jeune fille. Le jour suivant le visionnement d'un film, la moitié des enfants étaient appelés à témoigner sur les faits observés dans le contexte d'une salle de Cour typique et l'autre moitié dans une petite salle, accompagnés uniquement d'une personne qui les interrogeait. Les chercheurs évaluaient alors la validité des faits rapportés par les enfants en comparant les deux groupes. Les résultats montrent que les enfants dans la petite salle répondaient aux questions de façon plus complète et avec plus de précision que les enfants dans la salle de Cour. Les auteurs concluent que certains facteurs associés au témoignage à la Cour rendent plus difficile l'obtention du récit complet de l'enfant. Selon eux, les aspects pouvant influencer cette performance sont: la présence de l'accusé, du juge et du public; le décorum de la salle de Cour; et les interrogatoires par deux personnes distinctes. Pour confirmer cette hypothèse, les chercheurs ont demandé aux enfants des deux groupes, suivant leur témoignage, de qualifier leur expérience comme témoin. La plupart des enfants ayant témoigné dans la salle de Cour disaient s'être sentis nerveux, gênés et craintifs lors du témoignage. En effet, d'après les observations des chercheurs, les enfants dans la salle de Cour montraient plus de comportements d'anxiété (entortiller les cheveux, pleurer, trembler, ...) que les enfants qui témoignaient dans la petite salle. De plus, lorsque les chercheurs demandaient aux enfants s'ils participeraient à une étude similaire dans le futur, contrairement aux enfants ayant témoigné dans la petite salle, les enfants ayant témoigné dans la salle de Cour répondaient ne plus vouloir témoigner. Les auteurs soulignent que ces enfants n'étaient pas des victimes ou des témoins d'un vrai crime. Selon eux, les problèmes identifiés dans le cours de cette étude ne pourraient être que plus prononcés dans le cas de réelles victimes d'agressions sexuelles.

Saywitz et Nathanson (1993) rapportent des résultats similaires. Ces auteurs ont, pour leur part, réalisé une étude ayant pour but d'évaluer l'impact du stress vécu par les enfants appelés à témoigner, ainsi que leur habilité à rendre témoignage. Pour ce faire, deux

semaines après avoir assisté à un cours de physiologie de 30 minutes, des enfants (13 garçons et 21 filles), âgés de 8 à 10 ans, étaient questionnés sur la leçon, afin d'évaluer leur performance selon le contexte dans lequel ils se trouvaient soit dans une salle de Cour typique ou dans une salle de classe d'école. Cette étude montre que les enfants questionnés à la Cour étaient moins capables de répondre aux questions que ceux interrogés dans la classe: ils se souvenaient de moins d'éléments et étaient plus susceptibles de répondre aux questions plus suggestives dans le sens suggéré. Les chercheurs ont aussi distribué un questionnaire aux enfants suivant leur témoignage afin d'évaluer leurs réactions face à leur expérience comme témoin. Les enfants interrogés à la barre des témoins considéraient l'interrogatoire comme étant plus perturbant que les enfants dans la classe. Saywitz et Nathanson (1993) trouvent, entre autres, une corrélation négative entre le niveau d'anxiété de l'enfant et sa performance: plus il est anxieux, moins il semble capable de répondre aux questions correctement. Ces auteurs concluent que le stress associé à la salle de Cour a un impact négatif sur les habilités à témoigner des enfants. Ils suggèrent que des modifications soient apportées à la salle de Cour afin de réduire le stress vécu par l'enfant et, par le fait même, accroître sa performance. Encore une fois, il faut souligner que les enfants participant à cette étude n'étaient ni victimes ni témoins d'un crime.

Même si les deux dernières études ne touchent pas directement l'utilisation du télé-témoignage, elles nous renseignent toutefois sur le fait que les enfants qui témoignent dans une salle moins formelle que la salle de Cour font de meilleurs témoins.

#### **4.2 Les impasses du télé-témoignage**

Le témoignage télévisé, est vu, par plusieurs, nous l'avons montré, comme une mesure fort intéressante et bénéfique pour les enfants victimes ainsi que pour la justice (MacFarlane et Krebs, 1986). Même si on admet que le recours à une telle mesure permet de réduire la victimisation secondaire liée aux procédures judiciaires, son utilisation n'échappe pas aux critiques. Nous présentons, dans la section suivante, les divers reproches adressés au recours au témoignage par télévision en circuit fermé.

### **4.3 Pertes de certains éléments de preuve et de la crédibilité de l'enfant**

Même si certaines études rapportent que l'enfant rend un meilleur témoignage dans la salle de téléte moignage que dans la salle de Cour, reste que, paradoxalement, ce témoignage peut être perçu comme étant moins crédible comparativement à celui rendu à la barre des témoins (Tobey et coll., 1995). Si l'enfant, par le biais du téléte moignage, à l'abri des facteurs de stress, paraît trop confiant, il risque de perdre sa crédibilité. Son comportement peut être interprété négativement par le jury (Davies et Noon, 1991). Plusieurs avocats notent que lorsque l'enfant démontre des émotions (par exemple lorsqu'il pleure en Cour), il est perçu comme étant crédible (Goodman et coll., 1992). Certains craignent donc qu'un témoignage télévisé soit moins efficace qu'un témoignage fourni directement en audience publique. Le jury peut réagir différemment à un témoignage sur un écran de télévision qu'à un témoignage présenté à la barre des témoins (Yuille, King et MacDougall, 1988).

Aussi, par l'usage du téléte moignage, la caméra devient les yeux du jury. Il peut donc y avoir distorsion et exclusion d'une partie de la preuve. La caméra ne peut fidèlement rapporter les comportements de l'enfant comme dans le cas du témoignage à la barre des témoins (Cashmore et Cahill, 1991). Par exemple, si l'enfant pleure au cours de l'audience, l'effet sur le jury sera plus immédiat que si cette émotion passe par un écran de télévision (Davies et Noon, 1991).

En un mot, le témoignage par télévision en circuit fermé pourrait avoir un impact moindre que le témoignage rendu en audience (Davies et Noon, 1991; Goodman et coll., 1998):

A live witness is thought to have a greater influence on the jury, enhancing the immediacy of the testimony and increasing the emotional impact compared with a televised witness (Tobey et coll., 1995: 218).

### **4.4 L'effet intimidant du téléte moignage**

Certains personnes perçoivent le téléte moignage comme étant lui aussi traumatisant. Cette critique s'applique surtout lorsqu'il est question du modèle de « l'enfant isolé », selon lequel

celui-ci se retrouve seul dans la salle de télétémoignage. Dans ce cas, l'enfant peut se sentir isolé, il peut être intimidé par l'équipement audiovisuel (Nicholson et Murray, 1992). De plus, il peut être difficile pour lui de se concentrer durant une longue période de temps sur une image et une voix provenant d'un écran de télévision (MacFarlane, 1985).

#### **4.5 Les droits des accusés**

D'autres critiques au sujet du recours au télétémoignage concernent essentiellement l'éventualité que survienne une violation de certains droits de l'accusé. Certains auteurs notent, par contre, que lorsque qu'il existe des conflits entre les droits des enfants victimes et ceux des accusés, dans la majorité des pays, les droits des accusés sont protégés au détriment des intérêts des enfants (Goodman, 1984; Melton, 1984; Watkins, 1990; Martin, 1992; Myers, 1996) puisque leurs droits sont protégés par des principes fondamentaux (Melton, 1984; Selkin et Schouten, 1987). Au Canada, ceux-ci sont, entre autres, garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les droits contestés par l'usage du télétémoignage sont: le droit à un procès juste et équitable, le droit à la présomption d'innocence et le droit de confrontation de l'accusé avec son accusateur.

##### ***4.5.1 Le droit à un procès juste et équitable***

Dubreuil (1991) signale que pour bien évaluer la crédibilité du témoin, il se doit d'être dans la même salle que l'accusé de façon à ce que l'on soit en mesure d'examiner ses comportements lors du contre-interrogatoire. Le télétémoignage viendrait enfreindre le droit à un procès juste et équitable en conformité, au Canada, avec les principes de justice fondamentale reconnus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisque par l'intermédiaire du télétémoignage, on écarte certains éléments de preuve importants associés au comportement de l'enfant, éléments qui peuvent se révéler primordiaux pour l'avocat de la défense (Murray, 1995a):

The use of video-technology in the courtroom is frequently opposed on grounds that the inherent properties of a televised trial – limited perspective, distortion of images and similarity to television as an entertainment medium – detract seriously from the viewer's ability to grasp a complete and accurate picture of the witness' demeanour, thereby threatening the defendant's right to a fair trial. (Murray, 1995a: 17)

Au Canada, avant même que l'utilisation du télé-témoignage ne soit reconnue par la Loi, la Juge Ruffo, alors Juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, a été l'une des premières à permettre ce mode de témoignage à la Cour. L'enfant qui ne voulait pas témoigner en présence de l'accusé pouvait ainsi, par le biais de la liaison télévisuelle, rendre son témoignage dans une salle annexe à l'enceinte du Tribunal (Protection de la jeunesse, 1986). Cependant, cette décision fut annulée par la Cour supérieure (Dubreuil, 1991). Le juge Mayrand, Juge à la Cour supérieure du Québec, refusa ce mode de témoignage par télévision en circuit fermé en expliquant que cette procédure contrevenait aux droits de l'accusé et, plus précisément, à son droit à un procès juste et équitable qui implique, entre autres, le droit à une défense pleine et entière et le droit au contre-interrogatoire (Protection de la jeunesse, 1987; Dubreuil, 1991) faisant partie des garanties constitutionnelles offertes par la *Charte canadienne des droits et libertés*. À ce sujet, le juge Mayrand dira:

Je peux difficilement imaginer l'efficacité d'un contre-interrogatoire quand l'interlocuteur sera dans une chambre et l'interroge dans une autre chambre. Ce qui m'inquiète grandement, c'est de laisser entendre que le processus suggéré ne comporte aucun grand inconvénient! Comment sentir la réaction, le comportement, les hésitations, quand vous n'êtes même pas dans la même salle, que vous ne voyez pas la personne que vous interrogez! C'est méconnaître l'importance et l'efficacité de l'outil de recherche de vérité qu'est le contre-interrogatoire (Protection de la jeunesse - 226, 1987, p. 328).

L'usage de l'écran constitue une autre disposition visant à protéger l'enfant dans le cours de son témoignage. Celui-ci permet à l'enfant de témoigner en présence de l'accusé dans l'enceinte du Tribunal, mais derrière un paravent lui évitant de voir l'accusé (Bainor, 1985; Moore et coll., 1991). Cette disposition partage, avec le télé-témoignage, le but d'éviter la confrontation physique de l'enfant avec l'accusé. Dans l'affaire R. c. Legiovannis, la Cour suprême a statué que l'usage de l'écran ne violait pas les droits de l'accusé se retrouvant dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (Walsch, 1992; Laurin et Viens, 1996). Avec l'usage de l'écran, l'avocat de la défense peut toujours contre-interroger le témoin (Laurin et Viens, 1996) et la procédure peut ne pas comporter de préjudices si le juge donne des instructions strictes et précises au jury (Walsch, 1992).

#### ***4.5.2 le droit à la présomption d'innocence***

La procédure du télétrémoignage pourrait également contribuer à violer le droit à la présomption d'innocence des accusés, du moins est-ce là l'avis de certains auteurs (Hauggard et Reppucci, 1988; Tobey et coll., 1995, Goodman et coll., 1998). En ayant recours à cette technique, il y aurait en quelque sorte une présomption de culpabilité. Le jury pourrait accorder beaucoup d'importance au fait de se référer à la disposition et à la procédure, associant cette décision à une apparence de culpabilité envers l'accusé créant un présumé chez le jury (Hauggard et Reppucci, 1988; Tobey et coll., 1995, Goodman et coll., 1998). Au Canada, le droit à la présomption d'innocence est garanti à l'article 11, paragraphe d) de la *Charte des droits et libertés*:

Article 11 d):

Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

On suggère, afin de pallier cette difficulté, d'adopter ce que les Britanniques nomment le renversement du fardeau de la preuve « *reverse presumption* » afin de permettre à tout enfant de témoigner à l'aide de la télévision en circuit fermé à moins qu'il y ait de bonnes raisons de croire qu'il peut témoigner autrement. Ceci reviendrait à rendre le télétrémoignage automatiquement disponible à tous les enfants sans le rendre obligatoire (Flin, Kearney et Murray, 1996). D'autres auteurs mentionnent qu'il revient au juge d'instruire le jury de ne pas faire de présomption quant à la culpabilité de l'accusé (Cashmore et Cahill, 1991; Flin, Kearney et Murray, 1996).

#### ***4.5.3 Le droit à la confrontation physique***

Le recours au télétrémoignage pourrait également porter atteinte au droit à la confrontation physique de l'accusé. Au Canada, la présence de l'accusé lors de l'interrogatoire de l'enfant découle, encore une fois, de son droit à un procès juste et équitable reconnu à la *Charte*

*canadienne des droits et des libertés*. Ce droit implique, entre autres, son droit d'être présent à son propre procès<sup>4</sup> (Dubreuil, 1991: 66):

La présence de l'accusé à son procès entendue dans son sens traditionnel, s'entend de la présence dans le lieu même où se trouvent les témoins, lui permettant ainsi de voir et d'écouter les dépositions.

À ce sujet, le juge Mayrand considère que pour évaluer la crédibilité de l'enfant, il se doit d'être dans la même pièce que l'accusé (Dubreuil, 1991).

La confrontation physique, protégée par le 6<sup>ième</sup> amendement de la Constitution américaine, s'avère cruciale notamment aux États-Unis. Cet amendement se lit comme suit:

In all criminal prosecutions the accused shall enjoy the right (...); to be confronted with the witnesses against him (...)

Pour interpréter cet amendement, il faut se référer à la jurisprudence américaine (Bainor, 1985). Ainsi, le droit à la confrontation comprend deux composantes qui sont importantes eu égard à la découverte de la vérité, soit le contre-interrogatoire et la confrontation physique (Goodman et Helgeson, 1985). D'abord, l'accusé a le droit de contre-interroger le témoin pour ainsi vérifier la véracité de ses dires (Goodman, 1984; Bainor, 1985; Bjerregaard, 1989; Spencer et Flin, 1990). En second lieu, l'accusé a le droit d'être confronté « face-à-face » avec le témoin (Goodman, 1984; Bainor, 1985; Bjerregaard, 1989). Le jury pourra alors apprécier la véracité des dires du témoin en analysant son comportement à la barre des témoins face à l'accusé (Metz, 1995). Ce faisant, dans l'esprit de certains, la confrontation physique réduit les chances que l'enfant, dans le cas qui nous occupe plus spécialement ici, mente en Cour (Metz, 1995; Myers, 1996). Le témoignage rendu dans la salle d'audience augmenterait ainsi l'exactitude des faits recherchés (Metz, 1995). Même si le téléte moignage permet à l'accusé, ou ordinairement à son représentant, de contre-interroger le témoin, son droit à la confrontation physique serait toutefois contrecarré par le recours au téléte moignage (Bainor, 1985; Grant, 1988).

---

<sup>4</sup> Cette règle de droit est également protégée à l'article 650 du Code criminel

## 5. EN SOMME

À la fin des années 1980, dans plusieurs pays anglo-saxons, le recours au témoignage par télévision en circuit fermé a été légalisé. Parallèlement, des études sur son utilisation et son impact ont été réalisées. Les résultats de ces quelques recherches se révèlent assez semblables et ce, indépendamment de la méthodologie employée.

D'abord, quant à l'impact du recours au témoignage télévisé sur les enfants victimes, la plupart des personnes interrogées à ce sujet (enfants, parents, avocats de la Couronne, avocats de la défense, juges, ...) trouvent que ce procédé permet de réduire l'impact traumatique associé au témoignage à la Cour, surtout puisque l'enfant n'est plus contraint de faire face à l'accusé. Certains enfants toutefois soulignent qu'ils auraient préféré témoigner dans la salle de Cour afin de confronter l'accusé au sujet de leur victimisation.

Ensuite, en ce qui a trait aux effets du recours au télé-témoignage sur la procédure judiciaire, la plupart des études indiquent que l'enfant fait un meilleur témoin dans la salle de télé-témoignage que dans la salle de Cour. Cependant, sa crédibilité peut être remise en question puisqu'en utilisant ce procédé, il y a, en quelque sorte, perte d'immédiateté, de spontanéité et de contact avec l'enfant et ses sentiments.

Finalement, le télé-témoignage peut être sujet de controverses surtout en ce qui concerne les droits des accusés. On estime, en effet, que le télé-témoignage viendrait enfreindre certains droits fondamentaux de ces derniers tels le droit à une défense pleine et entière, le droit à la présomption d'innocence et le droit à la confrontation.

Ces conclusions proviennent d'études effectuées en Angleterre, Écosse, Australie, Nouvelle Zélande et aux États-Unis. Toutefois aucune recherche sur ces questions n'a été trouvée pour le Canada. Il apparaît dès lors intéressant de décrire et d'explorer cette problématique dans le contexte canadien, et même québécois, ce qui constitue le cœur de la présente étude. Au prochain chapitre, nous en précisons l'objet ainsi que la stratégie méthodologique empruntée, avant de rendre compte, au chapitre 3, des résultats obtenus.

## **CHAPITRE 2: MÉTHODOLOGIE**

## 1. INTRODUCTION

Au premier chapitre, nous avons fait le tour des différents écrits concernant le témoignage des enfants à la Cour et, plus précisément, concernant son impact à la fois sur les enfants et sur le processus judiciaire. Nous remarquons que certains facteurs de stress associés à la participation de l'enfant à la Cour peuvent être source d'une victimisation secondaire. À cet effet, de nouvelles techniques, dont le télé-témoignage, ont été implantées afin de réduire l'impact de cette participation à la Cour. Nous trouvons qu'en général, le télé-témoignage, qui s'utilise de maintes façons, est perçu comme un outil profitable quant à la réduction du stress vécu par l'enfant qui doit témoigner à la Cour et quant à la qualité de la preuve. En dépit de ces atouts, des enjeux importants, associés à l'usage du télé-témoignage, ont toutefois été soulevés dans la littérature. C'est dans ce contexte que nous cherchons à comprendre les perceptions des intervenants judiciaires face à l'utilisation et l'usage du télé-témoignage au Palais de justice de Montréal.

Dans ce chapitre, nous précisons d'abord notre objet d'étude ainsi que les objectifs de la recherche. Ensuite, nous décrivons la stratégie méthodologique empruntée soit, plus spécifiquement, les choix de la méthodologie, la stratégie d'échantillonnage, la composition de l'échantillon et la cueillette de données. Nous précisons également les limites de notre étude. Mais avant toute chose, nous présentons le cadre conceptuel dans lequel s'inscrit notre étude.

## 2. LE CADRE CONCEPTUEL

Depuis les années 1980, la perspective victimologique prend une place de plus en plus importante en criminologie (Fattah, 1997). Selon Friday (1993: XIII) *Victimology has established itself both as a perspective and as a viable force in the evolution of criminal justice systems around the world*. Les origines de la victimologie remontent aux années 1940. À cette époque les pionniers, Von Hentig et Mendelsohn, commencent à étudier le crime sous l'angle de la victime, analysant la contribution de celle-ci à sa propre victimisation (Schneider, 1979; Elias, 1986; Karmen, 1990; van Dijk, 1999). Même si ces

premiers écrits se révèlent sujets de controverses, notamment parce qu'ils rejettent une part de la responsabilité de la victimisation sur les victimes (van Dijk, 1999), reste qu'elles portent pour la première fois une attention particulière à l'étude des victimes et de la victimisation, pour une meilleure compréhension de la criminalité:

Pour peu qu'on étudie le phénomène criminel sous cet éclairage nouveau, on devine qu'elle [la victimologie] pourrait devenir un bain de jouvence pour une criminologie qui s'étirole. Que la victimologie s'émancipe de sa tutelle criminologique, elle aura soulevé une image de la criminalité, une vision différente et peut-être plus réaliste que celle à laquelle nous nous agrippons (Baril, 1984: 40).

À travers les décennies, cette perspective victimologique a grandement évolué, s'élevant au-delà du rôle de la victime dans sa victimisation. Avec la contribution de plusieurs mouvements politiques (mouvements féministes, mouvement des droits de l'homme,...) et le développement de la recherche dans ce domaine (en premier lieu l'introduction des sondages de victimisation), elle s'élargit pour y inclure les conséquences de la victimisation, la prévention de la victimisation, l'aide aux victimes, les réactions, les besoins et les droits des victimes (Schneider, 1979; Elias, 1986; Karmen, 1990; Coiteux, 1994). Elle s'intéresse en outre aux réponses sociétales à la victimisation et face aux victimes et, plus spécifiquement, aux réactions des différents systèmes ou personnes appelés à intervenir auprès des victimes (police, services sociaux et médicaux, ...) (Doerner et Lab, 1995). On y reconnaît le rôle crucial de la victime dans la mise en marche et le bon fonctionnement du système judiciaire ainsi que l'impact de sa participation au processus (Elias, 1986). Sont finalement introduits, plus nouvellement, les concepts de « victimisation secondaire », « victime indirecte » et « victim empowerment ».

En un mot, la victimologie s'intéresse maintenant à tout ce qui se rattache aux victimes d'actes criminels (Fattah, 1968; Elias, 1986). De même, notre étude s'inscrit dans une perspective victimologique plaçant la victime au cœur de la recherche. Notre étude considère les différents problèmes associés au témoignage des enfants victimes d'abus sexuels ainsi que la réponse judiciaire apportée pour remédier aux difficultés rencontrées, et s'intéresse à l'impact (positif ou négatif) du téléteignage pour les victimes impliquées dans le processus pénal et pour le processus pénal lui-même, en prenant en considération les besoins des victimes en une telle circonstance.

### **3. LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE**

Notre étude, qui se veut exploratoire, a pour objectif principal d'analyser le phénomène du télétrémoignage des enfants victimes d'agressions sexuelles lors du processus judiciaire à travers le regard des différents acteurs judiciaires impliqués, à savoir, les juges, les procureurs de la défense et les procureurs de la Couronne, concernant le recours à une telle mesure. Plus spécifiquement, il s'agit, premièrement, de décrire, d'après les perceptions qu'en ont les intervenants judiciaires, l'utilisation du télétrémoignage lors du processus judiciaire. À ce chapitre, nous souhaitons connaître les buts poursuivis par le recours à ce procédé, les circonstances entourant son utilisation, le processus décisionnel amenant le recours à une telle disposition, la façon dont la mesure est appliquée, le rôle des intervenants judiciaires impliqués, ainsi que les problèmes rencontrés, le cas échéant, selon ce qu'en disent les intervenants pénaux rencontrés. Deuxièmement, nous voulons explorer la perception des intervenants pénaux relativement à l'impact du télétrémoignage. Quant à cette question, nous nous concentrons sur deux dimensions principales: les effets sur les enfants victimes d'agressions sexuelles et ceux touchant la procédure judiciaire. Finalement, nous voulons dégager les avantages et les inconvénients que reconnaissent les intervenants pénaux au recours au télétrémoignage en regard des besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles et en regard du processus judiciaire en général.

### **4. LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE**

#### **4.1 Le choix d'une méthodologie qualitative**

Le choix de la démarche méthodologique dépend principalement des objectifs poursuivis dans le cadre de l'étude. Lorsque l'objet de recherche et ses objectifs sont bien définis, il s'agit de déterminer la méthodologie appropriée permettant de procéder à la cueillette de données nécessaires à la réalisation du projet de recherche (Janesick, 1994).

Afin de rencontrer nos objectifs de recherche, nous avons privilégié une approche qualitative, estimant que le recours à un tel mode de cueillette de données permettrait de mieux rendre compte de la réalité du phénomène à l'étude soit, ici, le télé-témoignage des enfants victimes d'agressions sexuelles. Compte tenu des perspectives descriptives et exploratoires dans lesquelles s'inscrit notre démarche, nous possédons peu d'a priori (DesLauriers et Késirit, 1997).

Les méthodes quantitatives et qualitatives permettent, dans chacun des cas, d'analyser les points de vue des individus. Cependant, seule une approche qualitative permet d'explorer de façon plus détaillée les perspectives des acteurs ainsi que leurs expériences (Denzin et Lincoln, 1994). Or, c'est à travers la perspective des intervenants judiciaires (juges et avocats), que nous avons choisi d'appréhender la problématique du télé-témoignage.

Nous considérons donc qu'une approche qualitative, étant donné nos objectifs d'étude, permettra de décrire et d'explorer en profondeur l'utilisation et l'impact du télé-témoignage visant à faciliter l'expérience des enfants victimes d'agressions sexuelles appelés à se présenter au tribunal, et à en amoindrir les conséquences pour eux.

#### **4.2 Le choix de l'entretien semi-directif**

Plusieurs techniques de cueillette d'information sont possibles en recherche qualitative: les entretiens, les observations, l'analyse documentaire, ... (Punch, 1994). Il faut, encore une fois, favoriser la méthode qui permet de mieux rencontrer nos objectifs de recherche. Aussi, nous avons privilégié l'entretien, de façon à rendre compte de la réalité du télé-témoignage à travers la perspective et les expériences des intervenants judiciaires. Comme l'explique Poupart (1997: 174):

L'entretien de type qualitatif s'imposerait parmi les « outils d'information » susceptibles d'éclairer les réalités sociales, mais, surtout, comme instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs.

D'une façon plus spécifique, parmi les différents types d'entretiens qualitatifs, nous avons préféré l'entretien semi-directif. En effet, cette forme d'entrevue permet d'explorer et d'approfondir la question de recherche tout en offrant au chercheur la possibilité d'aborder des thèmes plus précis en lien avec la problématique à l'étude, si l'interviewé ne les aborde pas spontanément.

Dans le cadre de l'entretien semi-directif, l'intervieweur propose un thème laissant la liberté de parole à l'interviewé. Par la suite, l'entrevue est menée à l'aide de reformulations de type miroir, en reprenant les thèmes abordés par l'interviewé en restant le plus près de ses dires, lui laissant toute latitude d'organiser ses propos à son gré. L'entretien semi-directif se distingue ici de l'entretien totalement non-directif en ce qu'il permet à l'intervieweur, si des sous-thèmes, initialement prévus dans la grille d'analyse ne sont pas abordés spontanément par l'interviewé, de relancer celui-ci en abordant ces sous-thèmes en lien avec la problématique à l'étude (Quivy et Van Campenhoudt, 1995). Les thèmes abordés et leur agencement peuvent ainsi varier selon le discours de l'interviewé.

#### **4.3 Les critères d'échantillonnage et la composition de l'échantillon**

Étant donné que notre objet d'étude porte sur les perceptions et les expériences des intervenants judiciaires face au télé-témoignage des enfants victimes d'agressions sexuelles, nous avons procédé à une vingtaine d'entrevues auprès de ces personnes. Ainsi, nous avons eu recours à un échantillonnage par cas multiples, nous amenant à effectuer "*des entrevues avec plusieurs individus*" (Pirès, 1997: 152). Les études qualitatives par cas multiples se caractérisent principalement par deux principes importants: les principes de saturation et de diversification (Pirès, 1997).

Un premier principe s'appliquant à notre échantillon est celui de la saturation empirique. En fait, notre échantillon atteint la saturation empirique lorsque qu'il appert que les entrevues n'apportent plus d'informations nouvelles autres qu'anecdotiques qui justifieraient une augmentation des données recueillies. Dans le cadre de notre étude, nous avons réalisé 20 entrevues. Nous convenons que nous sommes ainsi parvenues à une saturation par thème, plutôt qu'à une saturation globale, c'est-à-dire que nous avons réussi à obtenir une

saturation complète pour certains thèmes (les objectifs du télétrémoignage, l'évaluation de la nécessité du télétrémoignage, le processus de demande du télétrémoignage, les contestations des avocats de la défense, l'impact du télétrémoignage sur les enfants, les facteurs de stress et la performance des enfants) et seulement partielle pour certains autres (la fréquence de recours au télétrémoignage, la crédibilité de l'enfant, le mensonge). Ainsi, certains thèmes, la crédibilité de l'enfant en particulier, auraient pu être approfondis en réalisant d'autres entrevues. Toutefois, compte tenu des contraintes de temps, nous avons dû mettre un terme aux entrevues. Reste que même si la saturation complète des données n'a pas été atteinte, nous avons colligé suffisamment d'information de manière satisfaisante pour permettre la réalisation de notre étude.

Un second principe qui s'applique à notre échantillon est celui de la diversification de celui-ci. Cette diversification peut prendre deux formes: la diversification externe et la diversification interne (Pirès, 1997). Dans le cadre de notre recherche, la procédure d'échantillonnage applique à la fois ces deux types de diversification. Ainsi, puisque notre étude a pour objectif de donner une vision globale des perspectives des intervenants judiciaires face au télétrémoignage, nous avons opté pour un échantillon se caractérisant par une certaine diversification externe. Comme l'explique Michelat (1975: 236):

Il est surtout important de choisir des individus les plus divers possibles. (...) L'échantillon est donc constitué à partir de critères de diversification en fonction de variables qui, par hypothèse, sont stratégiques pour obtenir des exemples de la plus grande diversité possible des attitudes supposées à l'égard du thème de l'étude.

En fait, nos entretiens ont été effectués auprès d'un groupe relativement hétérogène d'intervenants pénaux: 6 procureurs de la Couronne, 6 avocats de la défense et 8 juges. La variable stratégique de diversification externe, dans ce cas, s'avère être la fonction des différents intervenants judiciaires.

Par ailleurs, même s'il existe une diversité à l'égard des professions des personnes interviewées, deux critères de sélection se sont imposés. L'un, principal, est que les interviewés aient une opinion à donner sur le télétrémoignage en regard de leur pratique. Un deuxième critère est que les interviewés aient eu, au cours de leur pratique, à composer avec des enfants victimes d'agressions sexuelles.

Afin d'obtenir un certain degré de représentativité parmi chaque groupe professionnel ciblé, nous avons emprunté le principe de diversification interne. Il importait de diversifier notre échantillon afin que les personnes interviewées soient bien représentatives de leur groupe. Pour diversifier notre échantillon, nous avons donc tenu compte des variables thématiques (nombre de causes avec télétémoignage, nombre de causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles) et sociologiques conventionnelles (âge, sexe, années d'expérience). Nous faisons alors hypothèse que ces variables pouvaient influencer le discours de l'interviewé quant au télétémoignage des enfants victimes d'agressions sexuelles, d'où la nécessité d'en tenir compte pour la composition de l'échantillon.

D'abord, une première variable que nous avons considérée pour diversifier notre échantillon est celle de l'expérience des intervenants judiciaires avec l'usage du télétémoignage. Plus spécifiquement, nous avons cherché, pour chaque groupe de professionnels judiciaires, des intervenants ayant fait l'expérience du télétémoignage et des intervenants n'ayant jamais utilisé ce procédé. Cependant, lors de la réalisation du terrain, nous avons dû revoir cette variable. En fait, seul un avocat de la défense n'ayant pas d'expérience avec le télétémoignage a accepté de participer à l'étude. Tous les autres intervenants sans expérience ont refusé de contribuer disant ne pas avoir d'opinion au sujet de cette pratique. Nous avons donc modifié la façon de prendre en compte cette variable de diversification. Désormais, à l'intérieur de chaque groupe, nous avons plutôt considéré le nombre de télétémoignages réalisés comme variable. Plus spécifiquement, nous avons cherché, toujours pour chaque groupe de professionnels de la justice, à rencontrer des personnes ayant procédé par télétémoignage moins de 10 fois ou 10 fois et plus afin de voir si les opinions vis-à-vis de ce procédé variaient suivant le nombre d'usages. Pour les avocats de la défense, il a été plus difficile de subdiviser ce groupe à l'aide de ce critère. Nous n'avons pas trouvé d'avocats de la défense ayant participé à plus de quatre causes impliquant le télétémoignage.

Une autre variable que nous voulions considérer était le sexe de l'interviewé. Pour chaque groupe, nous voulions rencontrer un nombre égal de femmes et d'hommes afin d'évaluer si le sexe des interviewés influençait leur discours. Encore une fois, lors de la réalisation du terrain, il a été difficile de diversifier notre échantillon en fonction de cette variable. D'abord, pour ce qui est des procureurs de la Couronne, il semble que ce soient en majorité des femmes qui s'occupent des causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles. Ensuite, il apparaît que la majorité des juges ayant fait l'expérience du télé-témoignage sont des hommes.

Le tableau 1 qui suit résume les critères d'échantillonnage pour chaque groupe d'intervenants constituant l'ensemble de notre échantillon tel qu'ils ont été finalement rencontrés.

**Tableau 2:** Répartition des interviewés selon leur profession, leur sexe et le nombre de télé-témoignages auxquels ils ont participé

<i>Professions</i>	N	Critères d'échantillonnage internes			
		Sexe		Nombre de télé-témoignages	
		F	H	≤ 10	> 10
Substituts du procureur général	6	5	1	3	3
Avocats de la défense	6	3	3	6	0
Juges	8	1	7	4	4
<b>Totaux:</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>7</b>

Maintenant que nous avons un aperçu de la composition réelle de notre échantillon selon les critères de diversification retenus, nous présentons le profil général des interviewés. D'après le tableau présenté ci-dessus, il apparaît d'abord que nous avons rencontré 11 hommes et 9 femmes inégalement répartis selon leur fonction: parmi les substituts du procureur général, nous avons rencontré 5 femmes et 1 homme, pour ce qui est des avocats de la défense, 3 femmes et 3 hommes ont accepté de nous rencontrer et nous avons

interviewé 7 juges de sexe masculin et 1 juge de sexe féminin. Les intervenants judiciaires rencontrés sont âgés de 33 à 69 ans, la moyenne d'âge se situant à 47 ans. Le nombre d'années d'expérience varie de 5 ans à 26 ans, se situant en moyenne à 14 ans d'expérience. Nous avons aussi demandé aux répondants de déterminer approximativement le nombre de causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles dans lesquelles ils avaient été impliqués. Ainsi, notre échantillon se compose de 4 personnes ayant été impliquées dans moins de 10 causes de cette nature, 4 personnes ayant eu entre 10 et 50 causes, 5 personnes ayant traité 50 à 100 causes et 7 personnes ayant travaillé avec plus de 100 causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles. Une autre variable thématique que nous avons considérée et qui constitue un critère d'échantillonnage est celui du nombre de causes avec télétrémoignage. Comme on peut le voir au tableau 1, 13 personnes ont eu recours au télétrémoignage dans moins de 10 causes et 7 personnes l'ont utilisé 10 fois ou plus. Plus spécifiquement, le nombre de causes avec télétrémoignage varie entre 0 et 20 causes pour chaque intervenant.

#### **4.4 La stratégie de prise de contact**

Afin de repérer des personnes intéressées à participer à notre étude, le mercredi 19 mai 1999, nous prenions contact avec la Substitut en chef du procureur général pour lui faire part de notre projet de recherche et fixions un rendez-vous afin de préciser avec elle le sujet de notre étude et nos objectifs de recherche. Elle acceptait de nous rencontrer le lundi 31 mai 1999 à 16h30 à son bureau. Cette première réunion constitue une étape importante à la réalisation de notre terrain, puisqu'avant de rencontrer les intervenants pénaux, nous devions obtenir une permission des autorités responsables. Lors de cette rencontre, nous avons expliqué, de manière générale et brièvement, la nature de notre projet de recherche sans trop rentrer dans les détails pour éviter la présence de biais éventuels lors des entretiens. Suite aux précisions apportées concernant notre étude, la procureure en chef accepta de contacter son équipe de substituts afin de dresser une liste d'avocats de la Couronne susceptibles d'accepter de participer à notre étude, et ce en tenant compte des critères d'échantillonnage préétablis. Suivant notre rencontre, elle nous faisait visiter la salle de télétrémoignage.

Nous lui avons également demandé de nous fournir une liste de juges et d'avocats de la défense susceptibles de participer à l'étude. Étant dans l'impossibilité de nous donner cette information, elle proposa de demander aux procureurs de la Couronne rencontrés de nous signaler le nom de confrères de la défense et de juges ayant été impliqués dans les causes les impliquant eux-mêmes. Ainsi, une liste de juges et d'avocats de la défense a été dressée suivant les références des substituts du procureur général suite aux entretiens tenus avec eux. Au total, nous avons contacté 33 personnes desquelles 13 ont refusé de participer à l'étude prétextant qu'elles n'avaient aucune opinion face au télé-témoignage ou qu'elles n'avaient pas assez de temps à nous consacrer.

Notre échantillon a donc été construit d'abord sous le mode du tri expertisé tel que présenté par Angers (1992) où une personne ressource a, d'après son expertise, sélectionné des personnes correspondant aux critères recherchés, puis par une procédure « boule de neige » telle que décrite par Biernacki et Waldorf (1981: 141):

The method [snowball sampling] yields a study sample through referrals made among people who share or know of others who possess some characteristics that are of research interest.

#### **4.5 Le déroulement des entrevues**

Vingt entretiens auprès de substituts du procureur général, d'avocats de la défense et de juges ont été réalisés. Ces entrevues se sont échelonnées sur une période d'environ un an soit, plus précisément, du 3 juillet 1999 au 23 mai 2000. La durée des entrevues variait entre 30 minutes et 2 heures, la moyenne s'établissant autour d'une heure et 10 minutes. Nous devons préciser à cet effet que plusieurs interviewés indiquaient avoir un horaire très serré et ne pas pouvoir allouer plus d'une heure et demi pour l'entrevue. De plus, deux entrevues ont été interrompues prématurément: une fois, par un téléphone urgent et l'autre, par un collègue de travail qui réclamait une rencontre pressante avec l'interviewé. Vu le temps limité, le choix de l'entretien semi-directif s'est révélé considérablement efficace permettant d'aborder systématiquement plusieurs aspects de la problématique à l'étude.

Le lieu des entrevues étant laissé au choix des interviewés, 19 entrevues se sont déroulées dans leur bureau tandis qu'une entrevue a eu lieu à la cafétéria du Palais de justice de Montréal. La majorité des entrevues ont été réalisées sur l'heure du dîner, entre 11h00 et 14h30. Les autres ont eu lieu soit en matinée (entre 8h00 et 10h00) ou en fin d'après-midi (entre 15h30 et 19h00).

Avant chaque entrevue, nous présentions brièvement notre projet de recherche et nous expliquions sommairement en quoi consistait l'entretien, en précisant quelques consignes. D'abord, nous rappelions le caractère confidentiel de l'entrevue (à cet effet, des prénoms fictifs ont été utilisés en lien avec les citations). Ensuite, nous demandions aux interviewés l'autorisation d'enregistrer l'entrevue afin de faciliter la retranscription et l'analyse des données. Aucun interviewé n'a refusé l'enregistrement par magnétophone.

Une fois ces éléments précisés, nous lançons la consigne de départ qui se doit d'être ouverte et générale laissant la liberté de parole à l'interviewé. Au départ, celle-ci était formulée de la façon suivante:

**Je sais que vous avez travaillé avec le télé-témoignage, pourriez-vous-m'en parler?**

À première vue, cette consigne semble être appropriée laissant toute latitude à l'interviewé d'organiser son discours. Cependant, lors des deux premières entrevues nous avons remarqué que cette question était peut-être trop générale. En effet, le discours des interviewés avait alors tendance à dériver de l'objet d'étude. Lors de ces premiers terrains, nous avons remarqué que l'interviewé parlait d'entrée de jeu du télé-témoignage en général et non précisément dans les cas d'abus sexuels envers les enfants. Nous avons donc apporté quelques précisions à la consigne de départ de la manière suivante:

**Je sais que vous avez travaillé avec le télé-témoignage impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles, pourriez-vous-m'en parler?**

Une attention particulière était apportée au niveau du discours tenu par l'interviewé. Nous recherchions, en effet, un point de vue personnel plutôt qu'institutionnel sur la pratique du télé-témoignage. Ainsi, les interventions de l'intervieweur devaient viser à recentrer l'interviewé sur ses pratiques, ses expériences et sa vision personnelle du télé-témoignage.

Et, puisque notre choix de technique méthodologique s'était arrêté sur l'entretien semi-directif, nous avons prévu aborder des sous-thèmes en particulier. Aucune grille définitive toutefois n'a été conçue à l'avance. Ainsi, les sous-thèmes abordés pouvaient varier selon chaque entretien. Cependant, ceux-ci devaient coïncider avec les objectifs de la recherche. Par exemple, si, vers la fin de l'entrevue, un interviewé n'abordait pas spontanément l'impact du télé-témoignage sur les enfants victimes, nous l'interrogeons plus spécifiquement à ce sujet.

En général, les entrevues se sont bien déroulées. La plupart des interviewés semblaient être à l'aise avec notre objet d'étude. Certains ont même demandé à recevoir une copie de l'étude une fois celle-ci complétée. Les principales résistances rencontrées étaient le plus souvent associées au temps alloué pour les entrevues ou à leur sentiment initial d'avoir peu à dire sur la question.

#### **4.6 La méthode d'analyse**

Avant de procéder à l'analyse des données recueillies, nous avons procédé à la retranscription intégrale des propos des interviewés. Cette étape était facilitée du fait que la technique de reportage utilisée était l'enregistrement magnétoscopique de l'entretien. Ce mode de reportage, d'une part, facilite la rédaction du verbatim et, d'autre part, rend les données plus fiables. En outre, en cours d'entretien, elle nous a permis de se centrer complètement sur le déroulement celui-ci.

Ensuite, des lectures répétitives du matériel ont été effectuées, en soulignant les passages importants. Lors de ces lectures, des mémos analytiques et méthodologiques ont été rédigés, en marge réservée à cette fin. La rédaction de mémos a permis d'analyser nos réactions personnelles, nos interactions avec les interviewés, les effets de ces interactions

ainsi que nos intuitions et nos perceptions: *la recherche qualitative (...) insiste plutôt sur une prise de conscience et une documentation systématique de l'effet de cette subjectivité sur l'évolution de la recherche* (Lapperrière, 1997: 369). Cette prise de conscience de la subjectivité humaine assure la justesse et la pertinence des interprétations du chercheur face à son matériel (critère de validité interne).

Quant à l'analyse, proprement dite, elle a d'abord consisté en des analyses verticales de chacun des entretiens. Nous avons résumé chaque entrevue en tentant de rester le plus près des dires de l'interviewé. Ensuite, nous avons dégagé les thèmes et les sous-thèmes dominants pour ainsi réaliser une synthèse thématique, c'est-à-dire thème par thème. Pour chaque entrevue, nous avons dressé un schéma analytique qui représentait la globalité de son contenu.

Une fois les entrevues analysées individuellement, nous avons procédé à une analyse horizontale de l'ensemble des données ainsi obtenues. En fait, nous avons comparé les entrevues entre elles en faisant ressortir les thèmes récurrents, que les idées exprimées sur chacun de ses thèmes soient convergentes ou divergentes. Bref, ces analyses ont été effectuées en vue de décrire en profondeur le phénomène du télé-témoignage.

Il importe de mentionner que la cueillette et l'analyse des données ont été effectuées parallèlement. Dès qu'une entrevue était réalisée et retranscrite, nous la comparions avec les entrevues précédentes afin de voir si de nouveaux thèmes ressortaient. Cette démarche permettait de nous mettre, au fur et à mesure de l'avancement de la cueillette de données, sur des pistes nouvelles pour les entrevues subséquentes.

## **5. LES LIMITES DE LA RECHERCHE**

Nous sommes consciente qu'il existe des limites à notre recherche. D'abord, nous voulions, sous un angle victimologique, explorer l'impact du télé-témoignage ainsi que dégager les avantages et les inconvénients du recours à une telle disposition. A cet égard, il aurait été souhaitable d'interroger les victimes elles-mêmes à ce sujet. Malgré l'importance du point de vue des victimes, nous croyons que des entrevues auprès des mineures victimes

d'agressions sexuelles sont quasi-impossibles à réaliser. D'une part, la plupart de ces victimes étant de jeunes enfants, les techniques d'entrevues seraient alors très différentes et demanderaient beaucoup d'expérience de la part de l'intervieweur. D'autre part, des questions éthiques se posent ici. En effet, nous parlons d'enfants victimes d'agressions sexuelles, auxquels le questionnement sur le télétrémoignage et sur l'expérience à la Cour pourraient causer des torts supplémentaires.

Une autre limite à notre étude concerne la diversité de notre échantillon. Nous voulions étudier le phénomène du télétrémoignage du point de vue des divers intervenants de la justice impliqués dans le processus judiciaire (juges, procureurs de la défense et procureur de la Couronne). Il aurait peut-être été préférable d'étudier le point de vue d'un de ces acteurs (par exemple, les juges) et de l'approfondir. Néanmoins, puisque le phénomène du télétrémoignage demeure une réalité mal connue, il nous semblait plus pertinent de nous adresser aux différents intervenants impliqués pour mieux comprendre de quelle façon cette mesure les interpelle. De plus, puisque ces acteurs sociaux ont tous, selon les sous-groupes, la même formation et une pratique semblable, nous constatons, comme nous en avons fait l'hypothèse au départ, qu'il n'est pas exclu d'atteindre un niveau de saturation satisfaisant pour chacun des groupes à l'étude, malgré le petit nombre d'entretiens réalisés dans chacun des cas.

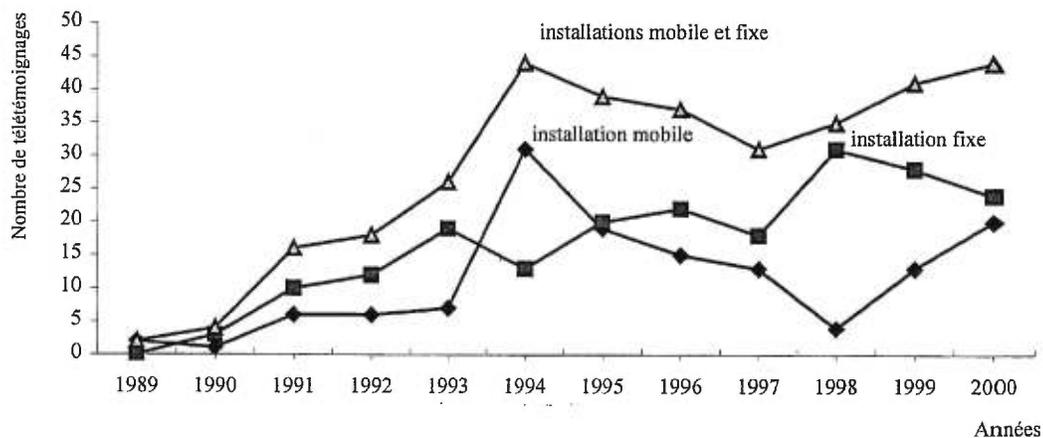
## **6. QUELQUES CHIFFRES**

Avant de passer au prochain chapitre, nous présentons, à titre informatif, quelques statistiques, provenant du Service de l'enregistrement audio et de l'électrotechnique du ministère de la Justice du Québec, sur l'utilisation du télétrémoignage au Québec. Ceci nous permet de mettre la présente étude en contexte. Les statistiques que nous présentons sont toutefois limitées, elles rendent compte uniquement du nombre de télétrémoignages ayant cours au Québec, du nombre de témoins ou victimes ayant fait usage du télétrémoignage répartis selon l'âge et le sexe. Nous avons également demandé des statistiques sur la nature de l'infraction et la relation entre la victime et l'accusé. Cependant, il semble qu'aucune donnée sur ces aspects de la question n'a été colligée.

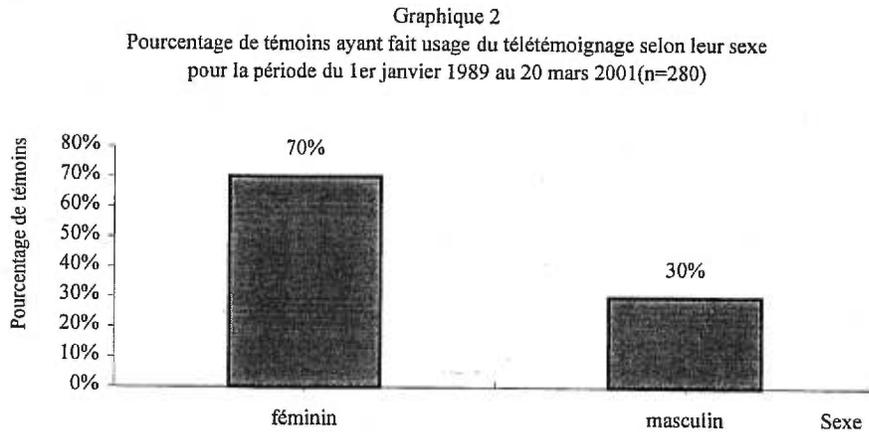
Avant de présenter ces statistiques, nous rappelons qu'il existe deux types d'installation de la télévision en circuit fermé: une installation fixe aménagée au Palais de justice de Montréal et une installation mobile munie d'équipements pour l'aménagement du télétrémoignage qui se déplace à travers la province de Québec. Les statistiques incluent ces deux formes d'installation.

Au graphique 1, on note, de 1989 à 2000, une augmentation graduelle du recours au télétrémoignage en général (installations mobile et fixe). Cependant, entre les années 1994 et 1997, il semble y avoir une baisse de l'utilisation de ce procédé qui résulte surtout d'une diminution importante de l'utilisation de l'unité mobile au cours de ces années. Lorsqu'on considère uniquement l'installation fixe à Montréal, on note plutôt une augmentation constante du recours au télétrémoignage. Une diminution de l'utilisation de ce procédé commence à apparaître toutefois à partir de 1998. En moyenne, il y aurait eu une quinzaine de télétrémoignages par année pour l'installation fixe et dix télétrémoignages pour l'installation mobile, depuis 1989.

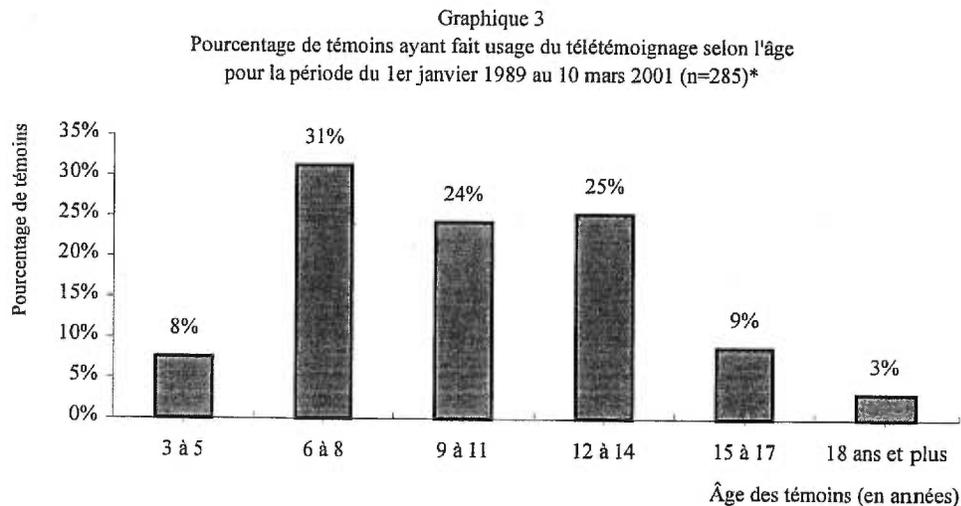
Graphique 1  
 Nombre de télétrémoignages par année selon les types d'installation  
 pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 2000



Passons maintenant au sexe des témoins ou victimes ayant eu recours au témoignage par télévision en circuit fermé. D'après le graphique 2, il ressort que 70% des témoins ayant utilisé ce procédé sont du sexe féminin et 30% du sexe masculin.



La distribution des âges des témoins ou victimes ayant fait usage du télé-témoignage est représentée au graphique 3. D'après ce graphique, le télé-témoignage aurait été utilisé dans 8% des cas s'agissant d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 31% de 6 à 8 ans, 24% de 9 à 11 ans, 25% de 12 à 14 ans, 9% de 15 à 17 ans et 3% âgés de 18 ans et plus lorsque ceux-ci étaient appelés à témoigner. La majorité des enfants utilisant ce procédé seraient donc âgés de 6 à 14 ans, la moyenne d'âge se situant à 10 ans.



\* Certains enfants ont été interrogés à plusieurs époques

\*\* Le recours au télé-témoignage est disponible également aux personnes atteintes d'une déficience physique et mentale, expliquant le nombre d'adultes ayant eu recours à cette pratique qui apparaissent au graphique.

## 7. EN SOMME

Maintenant que nous avons un bref portrait des témoins et victimes ayant utilisé le télé-témoignage, nous rappelons que pour mieux comprendre le phénomène du télé-témoignage à Montréal, précisément dans les cas d'enfants agressés sexuellement, des entrevues ont été réalisées auprès de juges (8), de procureurs de la défense (6) et de procureurs de la Couronne (6) ayant fait l'expérience de ce procédé. Nous présentons, au prochain chapitre, les résultats de notre étude. Plus spécifiquement, nous décrivons le processus d'application du télé-témoignage et l'impact de cette mesure sur les enfants victimes d'abus sexuels appelés à venir témoigner devant la Cour criminelle ainsi que sur le processus judiciaire, selon ce qu'en disent les intervenants pénaux rencontrés.

**CHAPITRE 3:**  
**L'UTILISATION ET L'IMPACT**  
**DU TÉLÉTÉMOIGNAGE**

# L'UTILISATION DU TÉLÉTÉMOIGNAGE

## 1. INTRODUCTION

Dans ce premier chapitre d'analyse, nous décrivons l'utilisation du télétrémoignage lors du processus judiciaire tel que présenté par les substituts du procureur général, les avocats de la défense et les juges que nous avons rencontrés en entrevue. Dans un premier temps, nous présentons les objectifs poursuivis par le recours au télétrémoignage. Ensuite, nous abordons le processus d'application du télétrémoignage, soit les circonstances entourant son utilisation, le processus décisionnel amenant le recours à une telle disposition, ainsi que la façon dont la mesure est appliquée. Tout ceci, toujours, selon ce qu'en disent les intervenants pénaux rencontrés. Nous y voyons également le rôle de chaque intervenant pénal relativement à l'application de cette pratique.

## 2. LE RECOURS AU TÉLÉTÉMOIGNAGE: PERCEPTIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 Obtenir un récit complet et franc

La majorité des juges et des avocats rencontrés en entrevue estiment que le télétrémoignage est utilisé pour obtenir un récit complet et franc de la part de l'enfant. Deux composantes importantes ressortent: l'intégralité et la sincérité des faits. Pour certains, cette mesure permet simplement à l'enfant de rendre un témoignage, alors que ceci s'avérerait difficile ou impossible autrement:

C'est de faire en sorte de recevoir son témoignage dans un contexte où il n'y aurait pas de témoignage autrement. (Serge, Juge)

Ce qui importe pour d'autres concerne la véracité des dires. Ceux-ci présentent comme but ultime du télétrémoignage la recherche de la vérité:

On met l'enfant dans les conditions où il lui sera possible de raconter la vérité. (Pierre, Juge)

C'est pour qu'un enfant donne un récit complet et franc, que c'est nécessaire pour que l'enfant dise la vérité, c'est seulement ça. (Paul, Juge)

## **2.2 Éviter à la victime de faire face à l'accusé**

La présence de l'accusé lors du témoignage de l'enfant dans la salle d'audience est perçue comme le facteur primordial empêchant l'enfant de relater les faits ou de dire la vérité en salle de Cour. Le téléte moignage serait alors utilisé afin de prévenir que l'enfant soit en contact avec son agresseur et, par conséquent, faire en sorte que celui-ci puisse relater les faits avec entièreté et authenticité. L'obtention du récit complet et franc n'en demeure pas moins l'objectif premier qu'on prête au recours à ce dispositif:

C'est pour qu'il donne la version des faits d'une façon juste et honnête et spontanée qui serait difficile de faire devant son abuseur. (Jeanne, Substitut du procureur général)

C'est pour éviter d'être en contact avec l'accusé parce que, souvent, c'est des enfants, c'est le père ou des gens qui sont connus de l'enfant, l'enfant est mal à l'aise et on veut éviter qu'il soit mal à l'aise de parler devant la personne. (Gisèle, Avocate de la défense)

## **2.3 Faciliter le témoignage de l'enfant**

Une autre finalité du téléte moignage est de faciliter le témoignage des enfants à la Cour. En effet, selon certains interviewés, cette disposition est employée en vue de mettre l'enfant à l'aise lors de son témoignage:

L'objectif principal, en effet, c'est rendre le passage à la Cour le moins difficile possible pour les enfants et d'autre part obtenir le récit. (Hélène, Substitut du procureur général)

On s'en sert habituellement pour que la victime soit le plus à l'aise possible (...), la victime est souvent confrontée à avoir devant elle le présumé agresseur alors, pour que les enfants soient plus à l'aise, on a instauré le principe du téléte moignage. (Anne, Avocate de la défense)

La facilitation du discours n'est pas perçue par certains intervenants pénaux comme un but mais plutôt un moyen d'obtenir un récit complet et franc; afin que l'enfant puisse relater les faits, il doit se sentir à l'aise pendant son témoignage:

Pour savoir ce qui s'est vraiment passé, il faut que l'enfant soit libre de parler, libre de tous facteurs extérieurs stressants qui pourraient l'empêcher de tout raconter. (Monique, Substitut du procureur général)

Si le but ultime c'est de découvrir la vérité, il faut prendre les moyens pour le faire, de faire en sorte que le témoignage des enfants va être rendu plus facilement. (Francine, Juge)

## **2.4 Éviter stress et traumatisme**

D'autres précisent que l'on fait usage du témoignage télévisé pour éviter de causer un stress supplémentaire à l'enfant ou même afin de prévenir un traumatisme additionnel:

Cette procédure a été instaurée comme étant une façon d'alléger le traumatisme qu'aurait un enfant à venir témoigner en Cour. (Francine, Juge)

C'est pour que l'enfant soit le moins traumatisé possible. (Pierre, Juge)

Cependant, ce but apparaît plutôt secondaire à la majorité des interviewés; l'obtention d'un récit complet et franc demeure, dans bien des cas, plus important:

Le but recherché c'est de rendre le passage à la Cour le moins traumatique possible pour l'enfant mais, surtout, pour avoir un récit franc. (Michel, Substitut du procureur général)

Ce n'est pas seulement pour éviter le stress à l'enfant et la peur mais c'est vraiment pour ça, pour obtenir un récit complet et franc. (Monique, Substitut du procureur général)

Pour une interviewée, ces deux objectifs, la recherche d'un récit complet et franc et l'évitement de stress ou de traumatismes supplémentaires, sont clairement complémentaires:

De toute façon ça va ensemble: s'il est traumatisé, il ne rendra pas un témoignage franc et complet. (Isabelle, Substitut du procureur général)

## **2.5 Favoriser la dénonciation**

Certains interviewés, surtout parmi les juges, estiment que le télé-témoignage a été instauré afin d'augmenter le nombre de dénonciations dans les causes impliquant des enfants victimes:

On a permis des modifications dans le témoignage des enfants pour favoriser beaucoup la dénonciation de certains crimes, on a modifié la procédure pour favoriser la divulgation. (Paul, Juge)

Tel que mentionné précédemment par les interviewés (point 1.4), les enfants peuvent subir un traumatisme supplémentaire ou une seconde victimisation suivant les procédures judiciaires intentées. Certaines personnes hésiteraient donc à entreprendre des démarches judiciaires ayant en tête de protéger l'enfant contre une telle victimisation secondaire. Le télé-témoignage est alors perçu comme une mesure favorisant la dénonciation en diminuant le risque d'une deuxième victimisation par le processus judiciaire:

Une des raisons qui a amené le télé-témoignage, c'est qu'il n'y a pas de dénonciations. On sait que si l'enfant doit passer par le processus, il va être victimisé une autre fois donc on dénonce moins. On va alors changer les règles pour faire en sorte d'avoir moins peur du processus. On a fait en sorte que le processus soit plus humain et on n'aura pas à subir un autre traumatisme. Si la procédure ne fait pas subir un deuxième traumatisme, on va donc porter plus plainte. Quand on a fait les modifications au Code criminel, on a essayé d'adapter davantage la procédure judiciaire au témoignage des enfants pour faire en sorte qu'il y a plus de dénonciations. (Francine, Juge)

## **2.6 Économiser temps et argent**

Selon un avocat de la défense, la télévision en circuit fermé serait employée dans l'intention d'économiser du temps et de l'argent. Effectivement, selon ses dires, l'enfant ne doit pas se déplacer pour se présenter à la Cour et peut alors rendre son témoignage « par téléphone » (sic):

C'est l'économie d'argent, on ne peut pas se raconter des histoires, c'est une économie de temps (...) Je sais qu'il y a des gens qui n'ont pas à se déplacer pour se rendre, des gens qui restent à Laval, ils vont pas se déplacer pour aller au Palais de justice de Montréal pour rendre témoignage. Peut-être que ça coûte moins cher que les envoyer au Tribunal, ils n'ont pas au fond à se déplacer, à être indemnisés parce qu'ils ont été au Palais de Justice cette journée-là, je sais pas. (Philippe, Avocat de la défense)

Il importe de souligner que cet avocat est le seul de notre échantillon qui n'ait jamais procédé par télé-témoignage. Son hésitation à répondre à cette question témoigne d'une méconnaissance du processus qui se traduit, entre autres, dans le fait qu'il suppose notamment que l'enfant témoignerait par téléphone de chez lui.

### **3. LES PERCEPTIONS DU PROCESSUS DE L'UTILISATION DU TÉLÉTÉMOIGNAGE**

#### **3.1 L'évaluation de la nécessité du témoignage**

Lorsqu'un dossier impliquant un enfant victime est acheminé à la Cour et que l'enfant est appelé à témoigner, les avocats de la Couronne se doivent, tel que révélé, de prime abord, d'évaluer la capacité de l'enfant à rendre son témoignage dans la salle de Cour face à l'accusé. Les avocats de la Couronne nous expliquent qu'ils rencontrent l'enfant, le plus souvent en présence d'un membre de sa famille ou d'une autre personne de confiance, pour déterminer si une requête d'avoir recours au télé-témoignage est nécessaire. Lors de cet entretien, certains procureurs, expliquent-ils, interrogent l'enfant au sujet de son témoignage à la Cour. Les techniques interrogatoires diffèrent alors selon les procureurs. Certains demandent directement à l'enfant s'il peut raconter les faits devant l'accusé:

Je le demande dans mon bureau quand je le rencontre la première fois: « comment tu te sentirais si tu raconterais ça devant ton papa? » L'enfant répond: « je ne veux pas, je ne veux pas, je ne veux pas! » Ou alors, si l'enfant me dit: « Ben, non, ça ne me dérangerait pas, j'ai pas peur! » (Jeanne, Substitut du procureur général)

alors que d'autres seraient moins directs. Ils expliqueraient la procédure à l'enfant en mentionnant la présence de l'accusé lors du témoignage et analyseraient, à ce moment, la réaction de l'enfant:

Tu rencontres un enfant qui a huit ans, c'est grand-papa qui l'a touché. Après on fait l'entrevue, on peut voir avec l'enfant: « est-ce que tu sais, tu vas devoir témoigner, cela veut dire qu'il faut aller devant le juge, c'est une personne qui doit prendre une décision sur ce qui s'est passé, et cette personne-là, quand tu vas le rencontrer, il va falloir que ton grand-papa soit dans la salle ». Et là tu regardes comment l'enfant réagit. Alors ça peut nous aider à voir si pour cet enfant ça va être difficile de rendre son témoignage en présence de son grand-père. (Hélène, Substitut du procureur général)

Certains procureurs vont également s'informer auprès de la famille ou des proches à propos de l'attitude de l'enfant, à savoir s'ils perçoivent des irrégularités dans le comportement du jeune (tels que vomissements, perte de sommeil, cauchemars réguliers, etc.). Les avocats de la Couronne recherchent ainsi des indices qui démontreraient que l'enfant est perturbé face à l'idée de participer au procès, estimant qu'une telle détresse pourrait avoir un impact sur le témoignage de l'enfant à la Cour:

Les parents nous disent souvent que lorsqu'on dit à l'enfant qu'il doit venir à la Cour, l'enfant se met à faire pipi au lit deux fois par semaine. Il y a un problème là. Il commence à faire des cauchemars, il se met à vomir, il commence à avoir de mauvaises notes à l'école, il est déjà traumatisé par l'idée de venir à la Cour. C'est très impressionnant pour eux-mêmes. Puis là si on les met dans une salle de Cour, carrément on les traumatise un petit peu, peut-être pas tous mais la plupart. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Finalement, les substituts du procureur général peuvent aussi se renseigner auprès d'autres personnes ressources: policier, travailleur social, psychologue ou psychiatre, susceptibles de se prononcer concernant la situation vécue par l'enfant, s'il y a lieu:

Tu as des rapports de la police ou du psychologue qui disent que depuis le dévoilement de l'enfant, l'enfant ne mange pas, ne dort pas, ses notes à l'école sont à la baisse, (...), la vie de l'enfant devient un cauchemar et souvent ce cauchemar se retrouve en Cour. (Patricia, Substitut du procureur général)

### ***3.1.1 Les indicateurs***

La décision de recourir au téléteignage se détermine donc à partir d'entretiens auprès de l'enfant ou de personnes clés pouvant instruire l'avocat de la Couronne sur sa situation et sa capacité de témoigner à la Cour. La prise en compte de certains indicateurs statiques permet toutefois d'induire que l'usage du téléteignage pourrait ou devrait être envisagé. Ces indicateurs statiques, mentionnés par les procureurs de la Couronne, sont principalement: l'âge de la victime et la relation entre la victime et l'agresseur.

Avant de préciser le rôle de ces indicateurs, il importe de souligner que, même s'il existe des indicateurs qui peuvent suggérer la pertinence du recours au téléteignage, les procureurs indiquent clairement qu'il n'existe pas vraiment de profil-type de victime, ni un

dossier typique qui indique que le témoignage télévisé est nécessaire; les avocats doivent vraiment étudier chaque cas individuellement. Tout dépend de chaque enfant et de ses réactions face au témoignage à la Cour, ainsi que du traumatisme subi du fait de la victimisation:

Il y en a qui sont plus touchés que d'autres. Quelque chose qui est vraiment grave ou vraiment triste, (...) même si c'est un incident mineur. Si c'est quelque chose qui a vraiment marqué l'enfant, on le voit là, puis là on dit: « ok c'est avec téléte moignage ». C'est vraiment du cas par cas. J'ai des dossiers où je me dis qu'il n'y aura pas de problème de procéder direct. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Quelques procureurs précisent aussi que certains enfants préfèrent témoigner à la Cour:

Il y des enfants qui aimeraient mieux être dans la salle de Cour. Pour eux autres, aller le dire dans la salle de Cour c'est la vraie place pour le dire, (...) Ils en ressentaient le besoin. Fait qu'avec eux autres, je ne ferai pas le téléte moignage. (Jeanne, Substitut du procureur général)

#### *a) L'âge de la victime*

Les procureurs considèrent le plus souvent l'utilisation du témoignage télévisé dans les dossiers impliquant des enfants. Lorsqu'on demande aux interviewés de préciser ce qu'ils entendent par « enfants », la majorité spécifient que ceux-ci sont âgés de moins de 12 ans. Plus les enfants sont jeunes, plus les avocats de la Couronne auraient tendance à vouloir faire usage du téléte moignage:

Je dirais qu'en bas de 12 ans, je ne pose pas vraiment de questions sur le téléte moignage, cela va de soi. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Moi, je te dirais que quand j'ai des enfants en bas de 12 ans là, mon réflexe ça va être de l'utiliser. (Monique, Substitut du procureur général)

Le recours au téléte moignage est moins prisé dans les causes impliquant des adolescents. Certains avocats de la Couronne vont même déconseiller l'utilisation de ce procédé arguant que les adolescents peuvent, par crainte de ne pas être crus, exagérer les faits dans un environnement autre que la salle de Cour:

J'enlève la plupart de mes dossiers en disant qu'on va procéder par télé-témoignage, au moins pour ceux en-dessous de 12-13 ans. Plus vieux que ça, quand c'est des adolescents, il y a des cas où ils seraient mieux dans la salle d'audience pour être sûr que ce qu'ils vont dire est vraiment arrivé [silence]... pas méchamment, mais les adolescentes ou adolescents ont une tendance à exagérer l'histoire, pas parce qu'ils mentent; ils veulent être sûrs d'être cru et là ben, dans ce temps là, on est mieux d'être dans la salle de Cour afin de raconter tout ce qui est arrivé. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Contrairement à l'opinion générale des avocats de la Couronne, un procureur mentionne qu'il considère plutôt l'utilisation du télé-témoignage lors de causes impliquant des adolescents:

Souvent je le faisais pour des enfants plus vieux alors j'avais une pratique plus entre 12 ans et 17 ans. (Michel, Substitut du procureur général)

La maturité du jeune apparaît pour lui un facteur important dans l'évaluation de l'usage de cette mesure. Il estime que les enfants en salle de télé-témoignage, étant donné son absence de formalisme, comprendraient moins les enjeux, surtout quant à la culpabilité et à la condamnation possible de l'accusé, que les adolescents.

Lorsque nous avons un enfant qui est un peu plus âgé et qu'on demande le télé-témoignage, il y a là un aspect de dissociation aussi. Parce que la télévision est très importante, lorsque l'enfant, c'est seulement mon point de vue, je dirais qu'en général, il faut voir avec la maturité de l'enfant, qui prennent ça moins au sérieux dans le petit bureau. L'enfant peut peut-être perdre un peu le sens de la réalité, un enfant mineur (...) ne comprend pas nécessairement tout le rapport qui peut avoir entre son témoignage et le fait que la personne qui fait face à ce témoignage soit reconnue coupable et incarcérée. (Michel, Substitut du procureur général)

Cet avocat de la Couronne précise toutefois que le degré de maturité dépend de chaque personne, que si un jeune ne comprend pas les enjeux, le procureur hésitera à avoir recours à cette mesure:

La maturité, il y a des enfants de 11 ans qui sont beaucoup plus matures que des gens de 25 ans, on peut avoir des enfants de 12 ans qui sont moins matures qu'un enfant de 7 ans. Ça dépend de l'intelligence, de l'expérience de vie. (Michel, Substitut du procureur général)

### *b) La relation victime / agresseur*

Un autre indicateur, encore plus important, du processus décisionnel devant conduire, selon les interviewés, à la demande du télétrémoignage apparaît être la relation entre la victime et l'accusé. Lorsque l'accusé est un proche ou une connaissance, les procureurs de la Couronne auraient tendance à favoriser l'utilisation du télétrémoignage:

Pour moi pour décider que le recours au télétrémoignage est préférable est principalement, d'abord la relation entre l'agresseur et la victime; si c'est le père, quelle est la relation entre le père et sa fille ou entre le père et son fils? (...) ça dépend, d'abord et avant tout, à mon avis, de la relation entre la victime et l'agresseur, d'abord et avant tout. (Patricia, Substitut du procureur général)

Principalement, je dirais que c'est utilisé (...) surtout quand l'abuseur est connu de l'enfant, si c'est un inconnu on a tendance à moins l'utiliser. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Lorsque la victime connaît l'agresseur, leurs rapports, tels que perçus par les procureurs, sont souvent complexes. Ainsi, les procureurs rapportent que lorsque l'accusé est un proche de l'enfant ou une connaissance de la famille, les liens se caractérisent néanmoins par une relation de confiance. Ils précisent que certains enfants éprouvent des sentiments ambivalents envers leur agresseur; même s'ils en ont peur, ils ne cessent toutefois pas d'aimer cette personne:

Souvent les enfants, ça dépend du cas, mais se trouvent dans une situation très difficile. Il se peut que l'on accuse quelqu'un qui est très près d'eux (...). À quelque part l'enfant comprenait que ce n'était pas correct mais il y avait une complicité d'établie, une confiance avec cette personne. (Michel, Substitut du procureur général)

### **3.2 La demande de télétrémoignage**

Tel que raconté par les répondants, lorsque le procureur de la Couronne détermine que le recours au télétrémoignage sera nécessaire, il doit en faire la requête devant le juge. Cette procédure peut se dérouler de deux façons distinctes et ce, dépendamment de la réaction de l'avocat de la défense: plus spécifiquement s'il est en accord ou pas avec l'usage de ce dispositif. Si les deux avocats s'entendent, la plupart du temps le juge accorde le télétrémoignage. Cependant, si l'avocat de la défense n'est pas d'accord, la Couronne doit alors faire la preuve de la nécessité du télétrémoignage devant le juge.

### **3.3 Le consentement de l'avocat de la défense**

Le plus souvent, avant de faire la demande auprès du juge, le procureur de la Couronne avise l'avocat de la défense de son intention de procéder par télétémoignage, et ceci, afin d'évaluer ses réactions face à cette éventualité:

Moi, j'appelle toujours l'avocat de la défense pour dire que, selon nous, on aura un récit plus franc et complet si l'on procède par télétémoignage, puis que nous on veut faire application de cette possibilité. (Michel, Substitut du procureur général)

J'appelle évidemment l'avocat de la défense à l'avance (...) Je dis à mon collègue: "Je vais demander le télétémoignage, vas-tu contester?" et il peut me dire: "Je comprends, oublie ça, il n'y a pas d'objection". (Patricia, Substitut du procureur général)

Lorsque l'avocat de la défense est d'avis qu'en effet l'enfant ne pourrait pas témoigner dans la salle de Cour en présence de l'accusé, les deux procureurs se présentent devant le juge et indiquent qu'ils consentent à l'utilisation du télétémoignage:

L'avocat de la poursuite m'a dit qu'elle en fera la demande, j'ai étudié ça un peu et je lui ai dit que je n'allais pas contester devant le juge. Le juge m'a demandé si j'étais contre et j'ai dit non, je l'ai dit verbalement au juge. (Stéphane, Avocat de la défense)

Une procureure de la Couronne mentionne que, par précaution, elle envoie à l'avocat de la défense une lettre spécifiant qu'il consent au recours du télétémoignage:

Je vais lui envoyer une lettre stipulant que le procès est fixé, ou l'enquête préliminaire, pour telle date où nous sommes d'avis que la procédure aura lieu, pour le bien-être de la victime, dans la salle 601 et qu'il n'y aura pas de débats sur cette requête en Cour (requête de télétémoignage). Je vais lui envoyer cette lettre parce que je ne veux pas de surprises la journée du procès. (Patricia, Substitut du procureur général)

Quand les procureurs en font conjointement la requête, le juge le plus souvent, admet dès lors l'usage du télétémoignage:

Souvent, je dois vous dire, ça se fait de consentement. Les avocats de la défense vont consentir à ce que l'on utilise la procédure. Dans ce temps-là, il n'y a pas de témoins qui viennent témoigner. L'avocat de la défense va dire: « je consens à ce que l'enfant puisse être capable de rendre un récit complet et franc des faits avec cette procédure », et donc on va admettre la procédure. (Francine, Juge)

### **3.4 Les contestations des avocats de la défense**

Si l'avocat de la défense n'est pas en accord avec l'usage du télétémoignage, il a alors la liberté de s'objecter à cette requête faite par le procureur de la Couronne. Les raisons motivant ces contestations prennent deux formes de justification: elles peuvent soit s'adresser aux droits et intérêts de l'accusé, ou à la capacité de l'enfant de témoigner dans la salle d'audience. Ces contestations, toutefois, se font rares puisque, avec les années, semble-t-il, les avocats de la défense ont réalisé que le témoignage télévisé ne nuit pas nécessairement à la défense de l'accusé:

Moi, je n'ai jamais contesté. Dans les cas que j'avais, il n'y avait pas de raisons de penser que ça ferait du mal à mon client. J'ai toujours été consentante à ce qu'on l'utilise de toute façon. (Anne, Avocate de la défense)

Il y a moins de contestations. Parce qu'au début, c'était normal, c'était une nouvelle mesure, il fallait que le monde s'habitue et il fallait quand même tester le recours au niveau de la charte. Maintenant, techniquement, ça fonctionne bien. Or, les avocats se sont aperçus qu'ils pouvaient très bien faire leur travail dans une autre salle et que ça ne pose vraiment pas de problème technique et ça n'handicape pas le travail du tout. Les avocats, ben, ils finissent par s'habituer aux nouvelles mesures. Ils se sont habitués à cette nouvelle mesure-là qui ne pose pas de problème or c'est pour ça que c'est de plus en plus rare. (Alain, Juge)

#### ***3.4.1 Les droits de l'accusé***

À ses débuts, les contestations des avocats de la défense concernant le recours au télétémoignage, tel que mentionné par les juges et avocats interviewés, se justifiaient en invoquant une violation de droits et intérêts de l'accusé. On craignait que cette technique enfreigne certaines règles de droits (droit de faire face à son accusateur et identification de l'accusé) ainsi que des principes fondamentaux de justice prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* (le droit à la présomption d'innocence et le droit à une défense pleine et entière). Ces droits étaient donc évoqués par le procureur de la défense pour contester le recours à cette mesure. Ces contestations, de l'avis des interviewés, sont plutôt rares de nos jours puisque la Cour suprême a statué sur la légalité de l'usage du télétémoignage:

Les législateurs et les tribunaux ont décidé que ça n'enfreindrait aucun droit (Isabelle, Substitut du procureur général)

Cette procédure-là a été contestée à la Cour Suprême. On a questionné la constitutionnalité de la disposition du télétrémoignage. Cependant, la Cour Suprême a décidé que c'était une procédure qui était correcte, que c'est conforme et ne va pas à l'encontre des droits de l'accusé. Ces droits ne sont pas violés. (Francine, Juge)

*a) Le droit de faire face à son accusateur*

Selon les dires des interviewés, initialement les avocats de la défense tentaient de démontrer que l'usage du télétrémoignage allait contre le principe de la confrontation. Ainsi, cette technique enfreignait le droit des accusés de faire face à leurs accusateurs prétendait-on. On invoquait alors l'importance de la confrontation physique entre l'accusé et l'accusateur dans la salle de Cour:

Selon les règles du Code criminel, l'accusé est présent dans la salle et a le droit d'entendre les témoignages, alors donc, de confronter le témoin. Confrontation implique confrontation physique et aussi confrontation dans la version, confrontation du témoignage. Donc le télétrémoignage peut être vu comme un affront à ces droits-là, de la présence de l'accusé dans la même salle devant le Juge et effectivement devant la personne. Alors ça été contesté parce qu'on s'est dit que l'on fait un accroc à ce droit fondamental de l'accusé. (Francine, Juge)

La plupart des interviewés sont toutefois d'avis que même si l'enfant ne se trouve pas dans la même salle que l'accusé, le droit de ce dernier à la confrontation physique est toujours respecté puisque l'accusé peut voir et entendre son accusateur:

Il y a certainement une tradition de longue date qui dit que l'accusé a le droit de faire face à son accusé, donc il faut que l'accusé soit là, il faut qu'il voit l'accusateur témoigner et qu'il puisse répondre. Les choses changent dans la vie, qu'on voit la personne dans la même salle ou qu'on la voit par vidéo dans la salle à côté, est-ce qu'il y a quelque chose d'injuste dans tout ça? D'après moi non. Peut être d'autres personnes vont te donner des réponses différentes, moi je le vois d'un oeil plus pratique. Ah, des fois on va dire: « ah, l'accusé n'a pas pu le voir témoigner devant lui ». Honnêtement, je trouve que ça ne change rien, il n'a pas le droit de dire un mot à la fille, il n'a même pas le droit de regarder la fille, donc c'est quoi la différence. La personne qui confronte le témoin, c'est l'avocat qui va dans la même salle que la fille. (Stéphane, Avocat de la défense)

Certains interviewés continuent, pour leur part, de considérer que la présence physique de l'accusateur dans la même salle que l'accusé est un droit général reconnu à l'article 7 dans la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et que l'usage du télétrémoignage vient enfreindre ce droit. Ils admettent néanmoins que la loi doit faire certains compromis pour assurer que justice soit rendue, que l'obtention du récit de l'enfant doit primer sur les intérêts de l'accusé:

La possibilité de donner un récit complet et franc l'emporte sur le droit à la confrontation. (Alain, Juge)

Il y a quand même des principes de justice, il faut que le crime soit puni. Ça été sur la balance entre les intérêts de la société et les intérêts de l'accusé, puis le législateur a fini par dire que c'est plus important que les enfants soient venus témoigner, dans les circonstances où, s'il n'y avait pas eu de télétrémoignage, il n'aurait pas eu de témoignage. (Serge, Juge)

Même s'il n'y a pas unanimité sur la légalité du télétrémoignage dans les cas où il n'y a pas de confrontation purement physique, avocats et juges considèrent plus important la confrontation de la version de l'enfant. À cet égard, ils concèdent que le télétrémoignage permet toujours le contre-interrogatoire avec la présence de l'avocat de la défense dans la salle de télétrémoignage:

Ça se comprend, parce que même s'il n'est pas présent dans la même salle que le témoin on voit très bien par l'écran. Il voit, il entend. L'avocat étant présent avec le témoin, il y n'a pas de difficultés non plus. Ce qui aurait pu être problématique c'est si l'enfant était dans une autre pièce et l'avocat dans la salle d'audience. C'est important pour un avocat de pouvoir contre-interroger avec un témoin qui est là visuellement devant lui et il y a un échange. Il y a des choses qu'on sent, qu'on ressent quand une personne est devant soi et qu'on ne ressentira pas quand la personne communique par écran de télévision. Alors s'il n'y avait pas la présence d'avocat dans la même salle, ça serait problématique. Mais ce n'est pas le cas. L'accusé, lui, ce n'est pas lui qui interroge et contre interroge, il est passif jusqu'à un certain point (Alain, Juge)

La présence de l'avocat de la défense dans la salle où se tient le télétrémoignage apparaît ainsi un prérequis pour que le télétrémoignage soit considéré une pratique acceptable.

## *b) La présomption d'innocence*

L'emploi du télé-témoignage considéré comme une violation à la présomption d'innocence n'a pas échappé aux contestations des avocats de la défense. Un enfant contraint de témoigner dans une salle annexe à la salle de Cour, hors de la présence de l'accusé, pourrait induire à la culpabilité de l'accusé. Même si ce principe de droit a effectivement été à l'origine de contestations de la procédure de télé-témoignage, la plupart des interviewés ne croient pas que l'usage de ce dispositif entraîne un parti pris chez les juges ou jurés. La plupart rappellent que les causes d'agressions sexuelles se déroulent souvent face à un juge seul, que les juges appliquent les règles de droit et, qu'en tant que juges, ils doivent absolument rester neutre et ne faire aucune inférence:

Il n'y pas une grande différence. Si la jeune fille témoigne devant le juge puis elle a des yeux, elle a peur de regarder l'accusé, puis elle pleure, ça n'aide pas non plus. On a déjà eu ça des filles qui commencent à pleurer; c'est évident que le juge est humain et qu'il peut être influencé par toutes ces choses là, sauf qu'un moment donné il faut dire: « bon, les règles du jeu sont de voir ce qui a été dit et de ne pas se laisser influencer par les choses externes ». (Stéphane, Avocat de la défense)

Ce n'est pas parce qu'il témoigne derrière un écran que je vais plus privilégier sa version. Je ne vais pas dire: « ça doit être un accusé terrible parce qu'il témoigne avec télé-témoignage ». Non, non, absolument pas. La présomption d'innocence a été argumentée et a été rejetée comme argument. (Francine, Juge)

Si toutefois le procès se déroule devant un jury, ce qui s'avère rare dans les causes d'agressions sexuelles envers les enfants, certaines craintes se présentent pour les avocats de la défense et même pour les juges. Afin d'assurer l'impartialité de la procédure pénale, les juges donnent quand même des directives claires au jury de ne faire aucune déduction quant au recours du télé-témoignage:

Quand ça se déroule devant jury, le juge doit dire aux jurés qu'ils ne doivent pas inférer parce que l'enfant témoigne derrière un écran, ils ne doivent faire aucune référence négative contre l'accusé. Alors, comme juge seul, ça n'a pas d'impact mais avec un jury peut-être sûrement. Donc, c'est important de le mentionner au jury qu'il ne faut pas prendre ce fait en compte. Parce qu'une personne ordinaire va se demander comme ça se fait qu'il témoigne derrière un écran cet enfant-là, pourquoi témoigner derrière un écran, parce qu'il a peur? Est-ce qu'il est coupable? (Francine, Juge)

*c) Le droit à une défense pleine et entière*

Un avocat de la Couronne mentionne que le droit à une défense pleine et entière constitue un principe de justice fort important, que l'emploi du télé-témoignage n'enfreint d'aucune façon:

Le droit de l'accusé le plus important, c'est qu'il a le droit à un procès juste et équitable, il a le droit à une défense pleine et entière. Ça, c'est ses droits. Je ne trouve pas que ça nuit à sa défense et je ne crois pas que ça rend le procès injuste pour lui le télé-témoignage. Il y a pas d'avantages ou de désavantages pour lui dans le procès. (Stéphane, Avocat de la défense)

*d) Le droit de communiquer avec son avocat*

Les avocats de la défense contestaient, à ses débuts, l'utilisation du télé-témoignage estimant que cette mesure ne permettait pas, disent-ils, à l'accusé de communiquer avec son avocat. Depuis, un système de communication a été instauré qui lie l'avocat et l'accusé. Ainsi, ce dernier peut en tout temps consulter son avocat. Certains substituts du procureur général trouvent ce système encore plus avantageux pour l'accusé étant donné qu'en salle de Cour l'accusé, souvent, va hésiter à interrompre son avocat, ce qui n'est plus le cas avec le télé-témoignage grâce à l'utilisation d'un casque d'écoute:

Un client ne parle pas avec son avocat pendant qu'on procède. Il va peut-être se lever une fois pour aller le voir, va lui faire un signe, puis là, l'avocat va demander de suspendre puis va aller lui parler. Mais il n'y a jamais un échange constant entre les deux lorsqu'on procède. Alors que maintenant, dans le télé-témoignage, il peut y avoir un échange tout le long que ça procède, il peut parler avec son avocat avec le casque d'écoute et l'avocat peut lui répondre. C'est sûr qui doit chuchoter parce qu'on est dans une salle très petite et on pourrait entendre, mais quand même... Alors cette objection-là, au niveau de la possibilité de consulter avec son client pendant qu'il est ailleurs a disparu. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Avec l'utilisation du casque d'écoute, l'accusé peut donc constamment s'entretenir avec son avocat. Cependant, certains juges et avocats de la défense expliquent que ce n'est pas nécessairement le cas; que l'avocat de la défense, constamment interrompu par son client, a tendance à enlever son casque d'écoute:

Ils ne le disent pas, mais ensuite, quand je regarde sur l'écran, ils le mettent de côté puis ils ne le mettent pas, parce que c'est plus achalant qu'autre chose. Puis ils veulent faire leur travail sans être dérangés. (Alain, Juge)

D'autres mesures sont par ailleurs utilisées afin de respecter ce droit de communiquer avec son avocat. Certains juges peuvent suspendre le procès pour ainsi permettre à l'accusé de consulter son avocat ou encore, comme l'explique une avocate de la défense, ils peuvent être deux avocats de la défense dans la salle de télé-témoignage, un qui communique avec l'accusé et l'autre qui contre-interroge la victime:

Habituellement, les avocats de la défense, on fait ça à deux pour qu'il y ait quelqu'un qui écoute le client, prenne des notes et les achemine par écrit à l'avocat qui pose des questions. C'est plus simple comme ça. (Gisèle, Avocate de la défense)

#### *e) L'identification de l'accusé*

Certains procureurs de la Couronne mentionnent enfin que le télé-témoignage est contesté par les avocats de la défense, car ce dispositif ne permet pas l'identification de l'accusé par l'enfant. Ceux-ci admettent néanmoins qu'il ne s'agit là que d'un problème technique qui se règle en faisant circuler la caméra dans la salle de Cour et en demandant à l'enfant, dans la salle de télé-témoignage, d'identifier l'agresseur:

À ce moment-là, le caméraman, qui filme l'enfant et le juge, va devoir promener, balayer la caméra dans la salle de cour. Donc, l'enfant, à ce moment-là, je demande à un enfant: « écoute, tu peux me le décrire ». Et ensuite, je dis: « écoute, regarde dans la télévision, là tu vas voir des gens, dis-moi si tu le reconnais ». À ce moment là, la caméra balaye la salle de cour, puis l'enfant va dire : « c'est lui » ou « non ce n'est pas lui ». (Isabelle, Substitut du procureur général)

### **3.4.2 La capacité de l'enfant à témoigner**

Contrairement aux contestations en lien avec les droits de l'accusé, qui se manifestaient plutôt au moment des premières demandes de télé-témoignage, les objections récentes soulevées par les avocats de la défense concernent maintenant, notamment, la nécessité de l'emploi de ce dispositif. Ceux-ci contestent, dès lors, l'incapacité de l'enfant à témoigner

dans la salle de Cour ainsi que les éléments de preuve amenés par la Couronne pour en faire état. La défense doit alors démontrer au juge que le témoignage en présence de l'accusé ne suscite pas de problème pour l'enfant:

Ils vont objecter en disant que, selon eux, l'enfant l'a déjà verbalisé plusieurs fois donc pourquoi aurait-il de la difficulté à le verbaliser là? Et il connaît bien Monsieur X, qui est l'abuseur, et selon toute la famille, l'enfant n'a pas de difficulté à voir cette personne. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Même si la plupart des avocats de la défense consentent au recours au télé-témoignage, certains estiment qu'ils se doivent toutefois de s'objecter lorsqu'ils croient que l'enfant ment en disant avoir peur de l'accusé et ce, pour influencer la décision du juge:

Si je crois que ça été inventé, que ces filles avaient ces craintes-là, c'est évident que si je trouve que j'ai un client que sa version est très forte et que la version de la victime est plus douteuse... Si la victime témoigne puis elle dit qu'elle a peur et tout ça et que c'est clairement quelque chose qui a été inventé, pour clairement influencer le juge, à ce moment là je contesterais. (Stéphane, Avocat de la défense)

### *3.4.3 Les plaintes retirées*

Une procureure rapporte que les avocats de la défense contestent l'utilisation du télé-témoignage pour déstabiliser la poursuite, en espérant qu'elle, pour le bien-être de la victime, retirera la plainte:

Dans la plupart des cas, l'avocat de la défense conteste quand même le télé-témoignage, probablement se disant que s'il n'y a pas de télé-témoignage, la poursuite va peut-être même décider de retirer la plainte. Alors, bien sûr, c'est à leur avantage de le contester. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Effectivement, selon certains procureurs de la Couronne, ils vont retirer la plainte s'ils croient que le témoignage à la Cour risque de traumatiser l'enfant ou d'empirer sa situation; pour le bien-être de la victime, ils retirent la plainte:

Moi, si je sais que ça va traumatiser l'enfant au bout, puis qu'aujourd'hui je sais qu'il est placé, il est placé dans une famille d'accueil et qu'il ne verra plus jamais son agresseur, qu'il n'aura plus de contact avec son agresseur, il faut se poser la question, pour le bien-être de l'enfant: « est-ce mieux, pour lui, le faire passer à travers de ça ou on oublie ça? ». Je ne veux pas le traumatiser, je ne veux pas lui causer plus de dommages qu'il en a, on oublie la cause. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Si l'enfant est traumatisé et qu'il ne veut pas témoigner à la Cour, parfois il faut passer au plan B et il faut peut-être retirer la plainte. (Jeanne, Substitut du procureur général)

D'autres soulignent plutôt que c'est justement, entre autres, pour éviter cette situation que le télétrémoignage a été instauré:

Si la victime ne se présente pas, l'accusé est acquitté. Si le témoignage n'a pas lieu, un accusé qui est peut être coupable, prenons pour acquis qu'il a commis le crime, la victime ne se présente pas parce qu'elle a peur, ou autrement... Si elle ne se présente pas, la conclusion de ça c'est que l'accusé est acquitté. On a donc prévu un système, parce qu'on a dit qu'il faut protéger les enfants et qu'il faut éviter la violence faites aux enfants, il faut que les agresseurs des enfants soient punis, ça amène une conséquence, il faut permettre un mode spécial de témoignage pour les enfants. (Serge, Juge)

Les plaintes étaient retirées parce que l'enfant ne voulait pas témoigner. Il fallait donc trouver des nouvelles méthodes pour faire témoigner les enfants, tel que le télétrémoignage. (Paul, Juge)

### **3.5 Faire la preuve de la nécessité du télétrémoignage**

Lorsque le procureur de la défense conteste, la Couronne, pour avoir accès au télétrémoignage, doit démontrer au juge que l'usage de cette mesure est nécessaire pour avoir un récit complet et franc de la part de l'enfant. Selon les avocats et les juges rencontrés, l'avocat de la Couronne doit faire la preuve que l'enfant ne peut témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé, qu'il sera alors impossible d'obtenir les faits de la part de l'enfant ou qu'il sera traumatisé par l'expérience:

Il faut faire la preuve, en présentant les arguments, pour que les juges en viennent à la conclusion que cette personne là n'est pas vraiment capable de rendre témoignage convenablement sans l'utilisation d'appareils. (Mylène, Avocate de la défense)

Il faut démontrer que l'enfant ne sera pas en mesure de rendre un témoignage ou de donner un récit complet et franc si on utilise pas cette procédure-là. (Francine, Juge)

Il doit y avoir une preuve que l'enfant va être traumatisé ou que l'enfant est incapable de témoigner devant la cour. (Serge, Juge)

### 3.5.1 *Le recours à des témoins*

La preuve de la nécessité du télé-témoignage se fait de maintes façons par les procureurs de la Couronne. Les avocats et les juges rapportent néanmoins que, le plus souvent, des personnes sont appelées à s'exprimer sur la capacité de l'enfant à témoigner à la Cour devant l'accusé. Ces personnes susceptibles d'être appelées à s'exprimer sont qualifiées par les avocats et les juges de « témoins experts ». Certains insistent sur l'expertise de ces personnes. Il s'agit ordinairement de travailleurs sociaux, psychologues, professeurs ou même du policier enquêteur:

Ce n'est pas n'importe qui, ça doit être une preuve d'expertise. Il faut quand même avoir une certaine connaissance (...) Généralement il y a une preuve d'expertise de base. (Serge, Juge)

C'est un témoin qui vient donner une opinion, un témoin-expert. Ce n'est pas nécessairement un psychiatre, ça peut être une éducatrice, ça peut être le professeur de l'enfant qui est un témoin expert dans le sens où il connaît l'enfant. (Paul, Juge)

Ça peut être un travailleur social quand l'enfant est placé, la madame de famille d'accueil, ça peut être un professeur, ce sont des gens qui viennent raconter pourquoi, selon eux, l'enfant est traumatisé par ça, ou qu'il va l'être s'il témoigne. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Les témoins « experts » attestent alors, pour démontrer la nécessité du télé-témoignage, que l'enfant ne pourra pas relater les faits dans la salle de Cour:

La travailleuse sociale qui s'occupe des enfants habituellement venait tout simplement dire: « J'ai rencontré l'enfant, l'enfant est très nerveux de venir témoigner, ça va être difficile pour elle de venir témoigner si elle le fait ici en public, ça serait mieux qu'elle puisse témoigner par télé-témoignage, sans ça elle risque de ne pas nous donner un récit franc. » (Paul, Juge)

Le procureur va demander à une psychologue qui a déjà rencontré l'enfant depuis le dévoilement et où l'enfant a eu de la difficulté à s'exprimer, d'expliquer qu'elle est convaincue que si cet enfant va témoigner dans un décor plus intimidant, en présence de l'accusé, il ne pourra pas révéler tous les faits. (Richard, Juge)

Les « experts » peuvent témoigner que l'enfant éprouve des difficultés ou démontre des signes importants de détresse face à son témoignage à la Cour ou encore, que depuis l'agression, l'enfant a exprimé certaines craintes, qu'il a peur de son agresseur:

Des fois, un psychologue pourrait venir dire: « écoutez ça va être traumatisant pour cet enfant qu'il soit en présence de son agresseur, et on veut éviter tout traumatisme. Non seulement on veut que l'enfant donne un témoignage franc et complet, mais on ne veut pas le traumatiser parce que, déjà, il est traumatisé. » (Isabelle, Substitut du procureur général)

Des répondants rapportent que, dans certains cas, les parents de l'enfant, soit la mère ou le père, peuvent être appelés à témoigner. Avocats et juges néanmoins insistent pour dire que leur témoignage doit se limiter aux faits, et que ces personnes ne peuvent exprimer leurs opinions:

Habituellement, on va exiger un expert qui a des connaissances particulières. Or, c'est évident que le travailleur social en a une, mais sa mère ça serait un peu difficile. À la limite on pourrait dire, ben, la mère l'a bien observé. Mis là, elle ne viendra pas nous donner une opinion mais elle viendra nous donner des faits par exemple. (Paul, Juge)

On peut faire la preuve par la mère qui viendrait dire: « monsieur le juge mon fils ou ma fille sera incapable de témoigner devant son grand-père, devant son père, elle m'a dit qu'elle en avait peur, elle fait des cauchemars la nuit, elle rêve de lui, elle a peur de le rencontrer dans la rue ». Bon elle va venir décrire le comportement de l'enfant. (Isabelle, Substitut du procureur général)

### *3.5.2 Le témoignage de l'enfant*

Une autre façon d'évaluer la nécessité du téléteignage révélée par certains avocats, toutefois rarement utilisée, consiste en un interrogatoire préliminaire avec l'enfant, se déroulant dans la salle de téléteignage, afin d'évaluer son incapacité de témoigner dans la salle de Cour. Cette technique se pratique surtout lorsque que la preuve s'avère autrement insuffisante, par exemple lorsqu'il y a absence de témoins pouvant attester la nécessité du recours au téléteignage:

S'il n'y a pas assez de matériel ou s'il n'y a pas d'évaluation, il y a juste les allégations de la Couronne, puis c'est contesté, là le juge peut avoir besoin d'entendre l'enfant. Mais pour entendre l'enfant, il va le faire par téléteignage, sur voir dire, où il va vérifier sa capacité. Il peut lui poser quelques questions sur les faits, sans aller dans tous les détails là, mais: « Es-tu capable de répondre? Pourrais-tu répéter ça avec la personne en avant de toi? Est-ce que ça te dérangerait ? » S'il dit: « non, non, non, je vais le raconter », bon on règle le problème, il n'y a pas de téléteignage. Si l'enfant commence à « mum mum », bon ça peut être une raison. Aussi, si même avec

télétémoignage on s'aperçoit que l'enfant est nerveux, que c'est difficile, qu'il a la tête penchée, on réussit à le faire parler mais difficilement, là on peut arriver à la conclusion que, si c'est difficile et pénible ou si on sent que l'enfant est émotif, que si c'est aussi difficile hors de la présence de l'accusé, c'est facile de conclure que s'il se limite en télétémoignage, devant l'accusé ça sera impossible. Donc c'est la façon de vérifier si c'est admissible ou non. (Alain, Juge)

Une avocate rapporte qu'elle emploie cette technique du témoignage préalable de l'enfant avec des « plus vieux » car ils peuvent eux-mêmes expliquer au juge la nature de leurs peurs et craintes:

Faire la preuve de ça, à ce moment là, tu peux la faire de différentes façons. Si l'enfant est quand même plus vieux, moi qu'est-ce que je fais c'est que je l'assois dans la salle de télétémoignage et je lui fais dire au juge. Il va dire: « moi si je sais que mon père est là je ne serai pas capable de raconter ça parce que j'ai peur de lui, parce que je trouve ça difficile de dire ça en sa présence et je ne veux pas. » (Isabelle, Substitut du procureur général)

### **3.6 La décision finale des juges d'utiliser le télétémoignage**

Les juges, comme pour les procureurs de la Couronne, se réfèrent à certains critères qui contribuent premièrement à leur décision d'accepter ou non l'usage du télétémoignage. Il s'agit, encore ici, de l'âge de l'enfant et de la relation entre la victime et l'agresseur.

Même s'ils identifient certains critères motivant, généralement, leur décision, les juges, à l'instar des avocats, soulignent toutefois qu'il faut considérer chaque cas individuellement. Certains enfants, quel que soit leur âge ou la nature de l'acte qui provoque leur présence au tribunal, doivent absolument témoigner par voie de télévision en circuit fermé. D'autres jeunes, au contraire, peuvent, et parfois même veulent, témoigner en salle de Cour:

Ça va dépendre d'un paquet de facteurs. Peut-être la personnalité de l'enfant, la façon dont il a été marqué par l'agression, le degré de séquelles, des facteurs qui sont liés à l'enfant là. On peut imaginer beaucoup de choses, si on nous dit, bon, que l'enfant a été tellement traumatisé par l'agression que la simple pensée de se trouver en face de son agresseur, il n'est pas capable de le prendre. En d'autres mots, la même agression arrive à dix enfants, dix enfants sont victimes de la même agression, il y a peut-être neuf enfants fort capables de venir raconter leur affaire devant la cour, et il y a un enfant qui, pour différentes raisons, prévisibles ou non prévisibles, il y a des enfants beaucoup, mettons... sensibles. (Serge, Juge)

### ***3.6.1 L'âge de l'enfant***

Selon les juges, lorsque la demande qui leur est adressée de recourir au télé-témoignage implique un enfant très jeune, l'acceptation devient presque spontanée, alors qu'avec les adolescents, ils se montrent plus exigeants quant à l'argumentation présentée par les procureurs de la Couronne:

C'est-à-dire que c'est plus facile, si ce n'est pas automatique, pour les jeunes enfants, c'est évident, que pour un enfant de 17 ans. Si j'ai besoin encore d'une telle preuve, je serais peut-être un peu plus exigeant, peut-être que j'entendrai l'enfant, parce que l'enfant on peut lui demander, alors qu'un enfant de 5 ans, ça va plus de soi, qu'il y a cette crainte-là. (Paul, Juge)

On peut facilement comprendre toute la problématique du témoignage des enfants victimes d'agression, mais tous ces arguments-là ne se transfèrent pas nécessairement à un adulte, et ça se transfère difficilement à des adolescents de 13 à 17 ans, à moins de cas exceptionnels. (Serge, Juge)

### ***3.6.2 La relation entre la victime et l'agresseur***

Lorsque la victime connaît l'agresseur et que l'emploi du télé-témoignage est demandé, les juges ont tendance à consentir à la requête. Comme les procureurs de la Couronne, les juges perçoivent la relation entre ces deux personnes comme une relation complexe où l'enfant, qui a peur de l'accusé, continue toutefois de l'aimer. Le rapport se vit aussi souvent, de l'avis de plusieurs juges, comme une relation d'autorité où l'enfant est intimidé par l'accusé:

Si on parle d'un enfant disons de 6-7 ans, 8 ans qui accuse son père ou son beau-père ou un oncle, quelqu'un de très près, quelqu'un qui est en position d'autorité, il y aurait une dimension d'autorité où la personne peut se sentir intimidée. Bien souvent, on sait comment ça se passe, il y a de l'intimidation, il y a des menaces: « si tu en parles, ça va aller mal », des choses comme ça. Il y a aussi toujours des sentiments ambivalents des enfants. D'un côté, ils aiment la personne, d'un côté, ils ne l'aiment pas à cause des abus. (Alain, Juge)

### 3.6.3 *Le refus des juges*

Les juges, comme les avocats, rapportent que l'usage du télé-témoignage est rarement refusé par eux, surtout lorsqu'il y a entente entre les deux procureurs; la plupart des juges se fient aux deux procureurs. Cependant, lorsque la preuve amenée par le procureur de la Couronne n'est guère convaincante, le juge peut refuser la requête de faire usage du télé-témoignage:

J'ai rejeté une fois et, dans le fond, ce que j'avais dit en substance: «Écoutez ça ne me paraît pas trop convaincant». C'est une affaire que s'était passée dans une garderie et le témoignage des gens entendus, ça me paraissait pas tellement convaincant sur le fait d'abord qu'il y avait traumatisme à ce point-là. (Serge, Juge)

Dans ces cas, les juges vont demander à l'enfant de venir témoigner à la Cour. S'ils s'aperçoivent que l'enfant a effectivement des difficultés, ils vont aussitôt suspendre et continuer l'interrogatoire de l'enfant dans la salle de télé-témoignage:

Ce qui peut arriver, c'est que le juge décide de le faire en présence de l'accusé, essayer et, tout de suite, ça m'est déjà arrivé, on s'aperçoit au bout de quelques questions que l'enfant bloque, l'enfant n'est plus capable. Là, on a la démonstration que vraiment le télé-témoignage est nécessaire et on peut toujours l'ordonner à ce moment-là. Si on n'a pas pris la bonne décision. (Alain, Juge)

(...) j'avais dit: «l'enfant va venir et pis on va voir, d'abord. Peut-être, on va commencer et après ça, si on voit de façon claire que ça ne fonctionne pas »... J'ai fait ça deux fois. Une fois, au bout de cinq minutes, c'était clair que ça prenait le télé-témoignage, ça ne marchait pas du tout, l'enfant était en pleurs, on a arrêté ça là, on a ajourné pour une heure à peu près, et on a commencé avec le télé-témoignage et ç'a bien été. Mais dans l'autre cas, le gars est rentré dans la boîte et il a commencé à raconter l'histoire et ç'a été un témoignage absolument sans problème; il a raconté son histoire, le télé-témoignage n'a pas été nécessaire. (Serge, Juge)

Toutefois, les procureurs de la Couronne contestent cette manière de procéder des juges, car cette tentative d'obtenir le témoignage de l'enfant dans la salle de Cour peut, d'une part, avoir un impact sur son témoignage et, d'autre part, peut résulter en un traumatisme supplémentaire:

Il y a beaucoup de juges qui exigent: «d'accord, je suis enclin d'accorder le télé-témoignage, mais avant je veux que l'enfant vienne me dire qu'il n'est pas capable de parler ». Là, je trouve tant qu'à ça qu'on va faire témoigner l'enfant, parce que là on le fait rentrer dans la salle de Cour donc il a fait face à son abuseur, il a fait face à tout le système judiciaire pour venir dire au juge qu'il préfère le télé-témoignage, c'est aberrant. (Jeanne, Substitut du procureur général)

À cet effet, une procureure de la Couronne indique qu'il existe une certaine réticence de la part des juges qui préfèrent entendre l'enfant devant eux:

La difficulté, c'est qu'il y a beaucoup de juges qui ont de la misère à accepter le télé-témoignage, qui comprennent pas que l'enfant ne puisse pas venir raconter de vive voix devant eux (...) (Jeanne, Substitut du procureur général)

Il est toutefois mentionné, par la plupart des juges et des avocats que nous rencontrons, que cette réticence des juges existait plutôt au début de l'implantation de cette mesure. Avec le temps, les juges se sont habitués et reconnaîtraient les avantages de cette pratique:

De toute façon, les juges commencent à s'habituer. Ils voient que ça n'a pas l'air de causer des problèmes, au contraire, c'est plus facile pour tout le monde, alors peut-être pour ça qu'il y a de moins en moins de problèmes avec ça. Si je pense au Juge X qui a refusé le télé-témoignage, ça fait plusieurs années de ça, alors, peut-être que c'était nouveau pour lui, mais moi avec le Juge X, j'en ai fait moi du télé-témoignage devant lui, aucun problème, aucun, aucun problème. Ça été une adaptation. (Isabelle, Substitut du procureur général)

#### **4. LA FRÉQUENCE DU RECOURS AU TÉLÉTÉMOIGNAGE**

La fréquence du recours au télé-témoignage est aussi abordée par certains juges et avocats lors des entrevues. Tous s'entendent pour dire que le télé-témoignage est peu, voire pour certains, sous-utilisé. Les raisons évoquées pour expliquer cette rareté diffèrent toutefois selon les interviewés.

Des difficultés dans l'évaluation de la nécessité du télé-témoignage par les substituts du procureur général sont invoquées par l'une des procureures interviewées. Selon cette dernière, les avocats de la Couronne demandent rarement de faire usage au témoignage télévisuel car les motifs pour en établir la nécessité semblent insuffisants. Celle-ci critique le fait que certains avocats de la Couronne attendent que la famille ou l'enfant demandent de faire usage de cette technique ou, encore, mentionnent ouvertement ne pas vouloir témoigner face à l'accusé ou dans la salle de Cour. Ce problème des motifs insuffisants, quant à cette procureure, pourrait se régler en préparant la cause, par exemple par la planification d'entrevues avec l'enfant qui doit témoigner pour évaluer son état par rapport à son témoignage à la Cour. Elle suggère donc une attitude plus proactive de la part des procureurs:

C'est peu utilisé. Les procureurs vont dire qu'ils n'ont pas de preuves mais comme je te dis, c'est quelque chose qu'on bâtit si tu y crois (...) tu prépares ton coup (...). Alors les personnes vont dire: « mais on n'a pas de preuve », « les enfants nous le disent pas », « ça paraissait pas qu'il ne voulait pas témoigner », « mais il n'a pas demandé ». Je pense qu'il faut faire un bout de chemin, il faut rencontrer tous les enfants en entrevue et il faut évaluer la capacité de l'enfant à témoigner, il faut demander à l'enfant s'il veut témoigner. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Une autre procureure attribue également cette rareté à l'évaluation de la nécessité de l'utilisation du télétrémoignage. La difficulté qu'elle entrevoit ne repose toutefois pas sur le travail de l'avocat de la Couronne, mais sur la réaction de l'enfant qui semble être confiant et qui dit être capable de témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé, ce qui ne s'avère pas toujours vrai:

C'est sous-utilisé parce qu'on a une pratique qui fait en sorte que le procureur, il va rencontrer l'enfant et tout ça, puis, dans certains cas l'enfant va dire: « non, non, je suis correct, je suis correct, je vais être capable, je vais être capable ». On va dans la salle de cour, on commence la cause puis là l'enfant commence à planter. (Monique, Substitut du procureur général)

Une autre procureure explique que le télétrémoignage serait sous-utilisé parce qu'il paraît difficile d'établir la preuve que le télétrémoignage est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc. Il faut prouver au juge cette nécessité:

C'est nécessaire d'obtenir un récit complet et franc, cette phrase-là, dans l'article, ça reste que c'est la chose la plus difficile. Il faut prouver la nécessité. Est-ce que c'est trop élevé ça là: « nécessaire d'obtenir un récit complet et franc »? Si on l'utilise très peu, c'est peut être parce que le fardeau de la preuve est trop élevé. (Hélène, Substitut du procureur général)

Pour pallier ce problème, elle propose de rendre automatique l'utilisation du télétrémoignage pour les enfants de moins de 15 ans:

Il faut établir qu'on a besoin du télétrémoignage. Est-ce qu'on n'aurait pas dû virer ça à l'envers? Ça ne devrait pas être le télétrémoignage sauf si le juge le dit autrement? Je crois que ça devrait être automatique pour les enfants de 14 ans. Qu'à toutes les causes de moins de 14 ans, c'est le télétrémoignage à moins qu'un juge en dit autrement. (Hélène, Substitut du procureur général)

De leur côté, la plupart des juges estiment que même si le télétrémoignage est rarement utilisé, les avocats de la Couronne l'utilisent néanmoins adéquatement:

En proportion ce n'est pas quelque chose qui est utilisé, c'est pas très fréquent (...) mais c'est quand même utilisé à bon escient par les procureurs. (André, Juge)

Je crois que les procureurs l'utilisent à bon gré. Ils ont le privilège de rencontrer l'enfant et les gens significatifs à l'enfant. Ces gens-là sont en mesure de dire: « écoutez il n'est pas capable de témoigner, il est trop traumatisé ». Alors, moi je crois qu'ils ont un bon jugement pis que c'est des gens compétents. (Francine, Juge)

Si le procureur de la Couronne ne demande pas le télétrémoignage et que, visiblement, l'enfant éprouve des difficultés lors de sa prestation devant la Cour, les juges nous informent, qu'à leur discrétion, ils y recourent:

Si l'enfant venait devant moi et que je me rends compte qu'il a d'énormes difficultés à témoigner, moi personnellement, je vais attirer l'attention des avocats là-dessus. Mais moi ça m'est jamais arrivé de me sentir obligé de faire ça (André, Juge)

Si je voyais que ça ne marche pas, je suggérerais la procédure en tout cas. Si on voit que l'enfant n'est pas capable, on peut poser la question, on décide. Mais je dirais qu'il n'y a pas eu de cas où j'ai procédé par télétrémoignage sans que la Couronne ait décidé de le faire avant. (Francine, Juge)

Certains, par contre, estiment que la discrétion du juge est importante quant au recours au télétrémoignage et trouvent qu'il ne faudrait pas rendre ce procédé automatique. Un juge explique que la systématisation n'est pas nécessaire puisque certains enfants sont capables de témoigner devant l'accusé:

La règle automatique ce n'est pas nécessaire. Le juge doit toujours avoir la possibilité d'évaluer et de prendre une décision, surtout quand on a affaire à des exceptions. Sinon c'est là qu'on tombe dans les abus. Si ce n'est pas nécessaire pourquoi l'utiliser? Si l'enfant peut témoigner devant l'accusé, pourquoi l'ordonner? Qu'on en fasse une exception dans les cas justifiés, mais qu'on en fasse une exception automatique dans tout pour un genre de crime avec tel âge sans nuance sans rien, je dirais non. (Alain, Juge)

Une avocate de la défense mentionne que l'usage du télétrémoignage devrait être automatique seulement s'il y avait constamment des contestations de la part des avocats de la défense. Toutefois, puisque ceci ne semble pas être le cas, elle trouve que la systématisation de ce procédé ne s'avère pas nécessaire. Selon cette avocate de la défense, la procédure du télétrémoignage est tout à fait appropriée:

Je ne vois pas la nécessité de rendre le télétrémoignage automatique. À moins que les avocats de la défense soient contre ça à tour de bras puis qu'il faut tout le temps faire des procès seulement pour trancher là-dessus. Là, ça deviendrait lourd pour le système judiciaire. Il faudra alors se poser la question. Cependant, je ne pense pas que c'est le cas. La plupart des fois, les avocats de la Couronne et de la défense s'entendent, alors je ne vois pas pourquoi on le rendrait obligatoire. Je ne pense pas que ça serait nécessaire de rendre automatique le télétrémoignage quand là ça va bien. Pourquoi changer une formule gagnante? (Gisèle, avocate de la défense)

## 5. EN SOMME

Les objectifs visés par le télétrémoignage tel qu'énoncés par les juges et les avocats interviewés sont nombreux. La majorité explique que le télétrémoignage est employé pour obtenir un récit complet et franc. Certains affirment plutôt que c'est pour éviter à la victime de faire face à l'accusé ou, plus largement, pour faciliter le témoignage de l'enfant et ainsi lui éviter d'être stressé ou traumatisé. Ces trois dernières finalités sont également perçues comme des moyens permettant d'obtenir un récit complet et franc, ce qui, en bout de ligne s'avèrerait l'objectif principal du recours à cette mesure. Finalement, une minorité considère que le télétrémoignage a été implanté afin d'augmenter le nombre de dénonciations. Un avocat de la défense, qui toutefois n'a jamais été impliqué dans une cause traitée via télétrémoignage, argue que c'est utilisé afin d'économiser temps et argent.

Les étapes du processus menant à la mise en œuvre du télétrémoignage sont assez standards et impliquent la participation active des avocats de la Couronne, des avocats de la défense et des juges. Le procureur de la Couronne doit déterminer, de prime abord, la nécessité de l'utilisation du télétrémoignage, donc évaluer la capacité de l'enfant de témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé. Pour ce faire, il procède le plus souvent en réalisant des entrevues avec l'enfant ou des personnes ressources (policier, intervenant social, psychologue, parents) pour établir la capacité de l'enfant à témoigner dans la salle de Cour. Si l'avocat de la Couronne, d'après les informations recueillies, a des raisons de croire que l'enfant sera incapable de témoigner dans la salle de Cour, il demande au juge de procéder par télétrémoignage.

L'avocat de la défense, à son tour, peut consentir ou contester le recours à cette mesure. Si l'avocat de la défense est d'avis que le télé-témoignage est nécessaire, le juge, la plupart du temps, l'accorde automatiquement. Lorsque l'avocat de la défense conteste l'usage de ce procédé, ce qui semble être rare, le procureur de la Couronne doit dès lors démontrer au juge la nécessité de son utilisation. Encore ici, plus souvent, des témoins (psychologues, psychiatres, policiers, professeurs, famille, etc.) sont appelés à témoigner, cette fois sur l'incapacité de l'enfant de témoigner à la Cour face à l'accusé. Suite à cette démonstration le juge doit décider d'appliquer ou non le télé-témoignage. Les juges et les avocats rapportent néanmoins que l'usage du télé-témoignage est rarement refusé par les juges, surtout lorsqu'il y a entente entre les deux procureurs; la plupart des juges se fient à leur expertise.

Certains procureurs de la Couronne trouvent que le télé-témoignage est sous-utilisé, ceci étant dû aux difficultés quant à l'évaluation de sa nécessité. Cette opinion n'est toutefois pas partagée par les juges. Ceux-ci trouvent que, même si cette technique est rarement utilisée, son recours se fait à bon escient.

## L'IMPACT DU TÉLÉTÉMOIGNAGE SUR LES ENFANTS VICTIMES

### 1. INTRODUCTION

Nous avons décrit précédemment la procédure aboutissant à l'utilisation du télétrémoignage et, plus spécifiquement, les objectifs poursuivis par le recours à cette mesure, le rôle des intervenants pénaux principalement impliqués dans la décision de son emploi, ainsi que leurs pratiques à chaque étape de son application, plutôt rare, selon ce qu'en disent les avocats et les juges rencontrés. Dans cette deuxième section, nous abordons l'impact du télétrémoignage sur les enfants victimes, toujours selon ce qu'en disent les interviewés.

### 2. L'AISSANCE RESENTIE PAR L'ENFANT

La plupart des avocats et juges interviewés trouvent que l'enfant est plus à l'aise et plus « relax » dans la salle de télétrémoignage. Les interviewés précisent que l'enfant s'y trouve moins stressé que dans la salle de Cour:

C'est moins stressant pour le témoin. C'est juste plus facile, l'enfant est plus à l'aise. (Hélène, Substitut du procureur général)

L'enfant trouve ça plus serein. Je trouve que c'est un mot qui exprime bien, l'enfant va être plus relax, va être calme. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Je pense que les enfants qui ont témoigné étaient beaucoup plus à l'aise que s'ils étaient dans la salle de Cour (...) Dans la salle de télétrémoignage c'est plus relax, les enfants se sentent vraiment plus à l'aise. (Stéphane, Avocat de la défense)

Un des avantages pour les enfants, surtout dans les cas d'agressions sexuelles, c'est que l'enfant va être plus à l'aise. (Jean, Juge)

Les enfants savent qu'ils sont là pour lui, et par conséquent, se sentent en confiance:

Ils semblent savoir que nous sommes là pour eux. Ils semblent parler comme nous sommes là pour eux. Ils trouvent qu'enfin quelqu'un les écoute et les croit. (Patricia, Substitut du procureur général)

Une procureure mentionne que les enfants, après le télé-témoignage, sont contents d'avoir procédé ainsi:

Souvent, je remarque, avec le télé-témoignage, que les enfants sont contents d'avoir procédé comme ça. Les enfants vont te faire un dessin après, ils vont te donner des bisous et ils vont te dire: « je suis content, je t'aime, tu es fine ». Ils vont être soulagés. Ils vont être contents, ils ont vu qu'il y avait un bon contact et que ce n'était pas si pire que ça. (Jeanne, Substitut du procureur général)

En effet, il appert que l'utilisation du télé-témoignage réduit et, parfois même, élimine plusieurs facteurs de stress associés au témoignage de l'enfant à la Cour, rendant celui-ci plus à l'aise de livrer son expérience. Certains vont même affirmer qu'en diminuant ou en éliminant certains facteurs de stress, l'utilisation du télé-témoignage peut réduire le traumatisme que peut subir l'enfant lors de sa présence à la Cour. Plusieurs sources de stress sont identifiées par les interviewés, que nous présentons dans cette section. Cependant, avant d'énumérer et d'expliquer ces sources de stress, il convient de mentionner que deux juges dans notre échantillon indiquent qu'ils ne sont pas à même d'évaluer l'impact du télé-témoignage sur les enfants car, précisent-ils, pour déterminer cet impact, ils devraient pouvoir observer cette même personne donner témoignage dans la salle de Cour et dans la salle de télé-témoignage. Cependant, ils mentionnent que l'enfant paraît à l'aise dans la salle de télé-témoignage:

Il faut dire que la personne témoigne soit dans la salle de télé-témoignage ou dans la salle d'audience, c'est soit l'un ou l'autre. Donc, on ne peut pas comparer avec la même personne. Mais moi, personnellement, je suis convaincu que c'est plus confortable pour le témoin, c'est plus facile de révéler les faits. (Richard, Juge)

Il me semblait à l'aise, pas plus à l'aise parce que là, je ne l'ai pas vu dans la salle de Cour. J'ai vu des enfants qui venaient témoigner devant moi et qui étaient très à l'aise. (Paul, Juge)

## **2.1 Les facteurs de stress**

### ***2.1.1 La présence de l'accusé***

Le premier facteur de stress qui apparaît à plusieurs reprises dans les entrevues est sans contredit la présence de l'accusé dans la salle de Cour lors du témoignage de l'enfant:

Le fait que l'enfant rentre dans la salle de Cour, et il sait que le monsieur qui est assis en avant est celui qui a fait des affaires pas correctes, l'enfant se sent mal à l'aise. (Philippe, Avocat de la défense)

Un enfant en bas âge qui doit raconter son histoire devant l'accusé, ben écoute, c'est le bout, c'est le pire cauchemar. (Gisèle, Avocate de la défense)

L'enfant peut se sentir mal à l'aise face à l'accusé, il peut surtout avoir peur de ce dernier:

Dans les cas d'agressions, l'enfant a inévitablement physiquement peur de se retrouver face à son agresseur. (Serge, Juge)

et même, dans certains cas, subir un effet traumatisant:

C'est traumatisant pour l'enfant de venir raconter tout ce qui est arrivé en avant de l'accusé. Les enfants se disent: « il ne sera pas content avec moi, il sera fâché avec moi ». Et là, il y en a qui vont se dire: « va-t-il me battre après? Va-t-il faire mal à ma mère? ». (Jeanne, Substitut du procureur général)

Il n'y a pas de doute que parfois la présence de l'accusé, c'est traumatisant pour l'enfant, c'est grave. (Pierre, Juge)

D'après les expériences des juges et des avocats, l'accusé peut employer différentes techniques (un regard, un geste) pour distraire l'enfant ou même pour le menacer:

L'accusé se met à tousser juste pour pas que tu oublies qu'il est là. Il se met à dire des mots dans une autre langue, une langue que la victime comprend aussi. Il bouge, la victime l'entend bouger, l'entend respirer. Il y a beaucoup de stress pour la victime. Quand ça toussé, quand ça fait quelque chose pour attirer ton attention justement ça te rappelle que la personne est là puis ça peut t'énerver, te faire peur. (Hélène, Substitut du procureur général)

Ainsi, selon les interviewés, le télé-témoignage en évitant à l'enfant de faire face à l'accusé, lui évite du même coup d'être intimidé physiquement par celui-ci. Il se sent dès lors plus à l'aise et moins stressé:

Si la personne n'est pas dans la même salle, l'enfant ne sent pas cette présence-là, il se sent plus à l'aise. La salle de télé-témoignage, ce qui est bon, c'est que l'enfant ne peut pas être physiquement intimidé par l'accusé parce qu'il ne le voit pas. (Paul, Juge)

Dans certains cas, le télé-témoignage est absolument nécessaire parce que l'enfant n'aura pas peur de l'accusé, s'il n'est pas physiquement en sa présence. (Jean, Juge)

Le télé-témoignage pourrait ainsi, selon certains, protéger l'enfant d'un traumatisme éventuel causé par la présence de l'accusé:

Juste le remettre en contact de nouveau avec son agresseur, juste ça peut causer un traumatisme, parce qu'on le remet dans la situation de tort qu'il a vécu. Le fait de l'éloigner de l'accusé et qu'il ne voit pas l'accusé, ça va être plus facile pour l'enfant. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Certains interviewés relatent aussi que, dans certains cas, surtout dans les situations intrafamiliales, l'enfant peut ressentir des sentiments de culpabilité à l'idée de témoigner face à l'accusé. Cette culpabilité provient de deux sources. D'une part, suite au dévoilement, des problèmes peuvent surgir tels que brisure familiale, difficultés financières. L'enfant, comme l'expliquent les juges et les avocats, se responsabilise et se blâme de l'apparition de ces problèmes:

Souvent, quand il y a dévoilement, par exemple la mère de l'enfant va mettre son chum dehors puis souvent, ça peut impliquer des conséquences financières, ça peut impliquer un changement de caractère chez la mère. Des fois ça peut amener l'éclatement de la famille. Alors l'enfant se sent responsable, c'est lui qui a fait le dévoilement, souvent les victimes se sentent coupables même si elles n'ont pas raison de se sentir coupables d'avoir fait le dévoilement puis de faire en sorte que cela a causé des problèmes, cela crée une méchante pression sur un enfant. (André, Juge)

Dans beaucoup de familles, on reporte sur l'enfant l'éclatement ou la honte qui va revenir sur la famille par la dénonciation, l'enfant peut se sentir responsable de l'éclatement de la famille. (Paul, Juge)

D'autre part, les enfants peuvent faire une association directe entre leur témoignage et la condamnation possible de l'accusé. En d'autres termes, l'enfant va se blâmer si l'accusé est trouvé coupable et emprisonné. Il est dit que ceci pèse lourd sur les épaules d'un enfant:

Il y a des enfants qui comprennent bien que le juge est là pour juger de la culpabilité de l'agresseur, et cela c'est énorme pour un enfant qui va vivre avec la responsabilité parce qu'à cause de lui son père va être envoyé en prison. Ça c'est imaginable, l'enfant n'a pas à vivre ça. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Ils savent presque tous qu'ils peuvent certainement envoyer l'abuseur en prison et ça leur fait beaucoup peur. Pour un enfant, il ne veut pas que cette personne aille en prison. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Le télé-témoignage peut, selon les interviewés, diminuer cette pression vécue par les enfants. L'enfant ne fera alors pas nécessairement le lien entre son témoignage et le sort réservé à l'accusé:

L'enfant, il prend tout cela sur ses épaules. Alors au niveau de la pression de se trouver face à l'individu, je pense que ça augmente la pression. Avec le télé-témoignage ça diminue la pression. (André, Juge)

L'enfant quand il témoigne dans la salle de télé-témoignage, il ne fait pas nécessairement cette association entre l'emprisonnement et son témoignage. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Soulignons que même si, pour la plupart des juges et des avocats, la présence de l'accusé est perçue comme étant susceptible d'être difficile pour l'enfant, une juge mentionne que ceci n'est toutefois pas vrai dans tous les cas. Celle-ci explique en effet que, dans certains cas, l'enfant veut faire face à son abuseur et que cette confrontation se révèle « thérapeutique » pour l'enfant:

Dans mon expérience j'ai trouvé, entre autres, que les témoignages des jeunes enfants c'était, pour certains jeunes, c'était difficile. Ça ne veut pas dire que tous les jeunes enfants ne sont pas capables de témoigner en Cour et que, pour certains, c'est bon de les faire témoigner devant l'accusé. Je dis que pour certains enfants, ça peut être, je ne suis pas un expert, mais ça peut être thérapeutique de les faire témoigner en présence de l'accusé, de raconter que: « oui tu m'as fait mal, oui je ne l'accepte pas », de le dire devant l'autre ça peut être bon aussi. (Francine, Juge)

### ***2.1.2 L'interrogatoire***

Un autre facteur de stress pour l'enfant victime appelé à témoigner, mentionné surtout par les avocats, est l'interrogatoire. Les avocats de la couronne et les avocats de la défense soulèvent que la manière de questionner l'enfant dans la salle de télé-témoignage diffère de

celle utilisé dans la salle de Cour. Il semble que les avocats, et encore plus les avocats de la défense, qui interrogent les enfants dans la salle de télétrémoignage sont moins confrontants et moins agressifs envers le jeune témoin. Trois principales caractéristiques associées au télétrémoignage, surtout en lien avec l'aménagement de la salle, identifiées par les avocats, produiraient cet effet sur la façon d'interroger l'enfant.

Avant de traiter ces caractéristiques, il importe de mentionner que certains avocats et juges trouvent toutefois que le télétrémoignage n'a pas d'impact sur la manière dont les avocats interrogent l'enfant. Ils expliquent que, dans les causes impliquant des enfants victimes, les avocats qui travaillent sur ces dossiers ont souvent une certaine expertise et savent comment interroger les enfants sans être trop confrontants:

Il faut dire que dans les cas que j'ai faits, les avocats sont habitués de travailler dans des causes d'agressions sexuelles. Règle générale, les avocats qui s'en occupent ce n'est pas n'importe quel avocat, ces avocats sont respectueux. Il y a certains avocats qui ne sont pas capables de faire le travail de cette façon-là, ils prennent pas ces causes là parce qu'ils savent qu'ils ne pourront pas faire le travail. (Paul, Juge)

Tout avocat d'expérience a intérêt à être doux avec les enfants lorsqu'on est devant une Cour et encore plus lorsqu'on est devant le jury. Il n'y a personne qui veut avoir l'air méchant avec un enfant (...) Les avocats d'expérience vont faire attention et, de toute façon, même un avocat de la défense qui doit défendre son client va faire plus attention avec un enfant. Il va être beaucoup moins confrontant. (Michel, Substitut du procureur général)

Aujourd'hui les avocats sont beaucoup plus respectueux. Ils sont beaucoup plus sensibilisés. Ils font beaucoup plus attention au témoignage des enfants. (Serge, Juge)

Certains mentionnent que si l'avocat devient agressif lors du contre-interrogatoire avec l'enfant, le juge, la plupart du temps, va intervenir:

Faut dire aussi que dans les cas d'agressions sexuelles, je pense que c'est la cause la plus difficile à défendre, on ne va pas accepter qu'un avocat interroge de façon agressive. Contre-interroger un enfant qui prétend avoir été victime d'agression sexuelle c'est délicat, c'est très très très délicat (...) Comme juge aussi on ne laissera pas aller l'avocat, je ne tolérerai pas qu'un avocat parle fort, je n'admettrai pas qu'un avocat tente de poser des questions un peu... Fait que l'avocat marche toujours sur des oeufs, il est toujours sous pression, il a un équilibre plus difficile je pense à atteindre dans ces cas-là que à peu près tous les autres cas. (Paul, Juge)

Le juge va intervenir si le procureur de la défense est agressif, si le procureur essaie de s'engueuler un peu avec l'enfant, s'il essaie de l'intimider, s'il essaie de lever la voix, de parler fort, de le confronter, de s'approcher de l'enfant, de faire l'effort de le contredire, le juge va voir tout ça et il va intervenir, il va demander que le contre-interrogatoire se fasse de façon « civilisée ». (Philippe, Avocat de la défense)

*a) L'acoustique*

La diversité dans l'interrogatoire selon qu'il se passe en salle de cour ou par voie de télé-témoignage s'attribue, pour certains, au moins en partie, à l'acoustique dans la salle de télé-témoignage faisant en sorte que le son se trouve amplifié. Selon les avocats, l'acoustique dans cette salle rend impossible d'élever la voix:

Dans la salle de télé-témoignage on va poser les mêmes questions, mais le ton de voix va être différent parce que c'est une salle où l'acoustique est très différente et ça porte à être calme, alors les avocats ont tendance à rester calme. (Jeanne, Substitut du procureur général)

C'est une salle très calme, je trouve toujours que l'acoustique est très différente dans cette salle-là. Le son change, c'est très isolé fait que ça fait qu'on parle doux. L'enfant se sent plus relax et confortable dans cette salle-là. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Comme c'est une salle d'enregistrement, l'acoustique est différente, ça baisse le ton. On dirait que ça vient sourd [silence], le son est assourdi et puis, comme tu ne peux pas parler fort, tu ne peux pas crier, tu ne peux pas faire un spectacle dans cette salle-là. (Hélène, Substitut du procureur général)

*b) Le fait d'être assis*

Puisqu'ils sont assis lors de l'interrogatoire, les avocats trouvent qu'ils sont limités dans leurs mouvements, ce qui rendrait l'interrogatoire moins confrontant pour l'enfant. Le fait que, dans la salle de télé-témoignage, les avocats soient assis, contrairement à la salle d'audience où les avocats interrogent l'enfant debout, influencerait aussi la manière de questionner l'enfant:

Les avocats sont assis dans la salle de télétrémoignage et les avocats sont habitués de bouger beaucoup. Ils posent leurs questions puis physiquement peuvent intimider le témoin. Cependant, dans la salle de télétrémoignage, ils sont assis puis ils n'ont pas le droit de se lever, alors ça crée un bon climat. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Quand on est debout dans une salle de Cour on est beaucoup plus agressifs. Le fait d'être debout ça te porte à bouger, tu peux avancer sur le témoin, ça peut devenir extrêmement agressant et agressif. Quand tu es dans cette salle-là, tu es assis, tu ne peux pas bouger. L'avocat est assis et c'est beaucoup plus facile pour le témoin. Au niveau du ton, ça change quelque chose, on ne peut pas parler de la même façon. (Hélène, Substitut du procureur général)

De son côté, une avocate de la défense trouve que cette manière d'interroger l'enfant assis l'incommode puisqu'elle doit, dès lors, adapter les techniques qu'elles emploient pour le contre-interrogatoire:

Nous autres, dans la salle de Cour, on est habitués d'être debout quand on contre-interroge les témoins. Dans cette salle réservée au télétrémoignage, on va demeurer assis puis ça nous limite dans nos mouvements. On ne peut pas se laisser aller et ça nous met mal à l'aise. Quand on contre-interroge quelqu'un, on ne peut pas se déplacer, on se sent un peu comme dans un carcan. Il faut s'adapter, il faut changer notre méthode de travail, c'est juste une adaptation. Déjà contre-interroger un enfant c'est difficile, en plus quand tu n'as pas de liberté de mouvement ça fait bien différent. (Anne, Avocate de la défense)

### *c) La proximité de l'enfant*

Deux avocates de la défense attribuent le changement entre le contre-interrogatoire en salle de Cour et par télétrémoignage à la proximité des avocats avec l'enfant qui survient dans le dernier cas. Le fait d'être assis autour d'une table, face à la victime, rend l'interrogatoire plus intime, ce qui, pour les avocats de la défense, ferait en sorte qu'il devient difficile de s'en détacher rendant dès lors le contre-interrogatoire moins confrontant. Encore une fois, ces avocates de la défense trouvent qu'elles doivent modifier la manière d'interroger l'enfant:

On n'a pas la même relation physique avec le témoin, la proximité est là. Dans une salle de Cour, il y a une distance qui se crée qui va nous permettre d'être plus libre dans ce que l'on va dire ou dans la façon que l'on va procéder parce qu'on a une distance. Dans la salle de télétrémoignage on est tellement proche que l'on n'ose pas, on a peur d'aller trop loin, on est comme trop proche de la personne, on ne peut pas se permettre d'en mettre trop. (Anne, Avocate de la défense)

Dans la salle de téléte moignage, on est beaucoup plus près de la victime. On entre un peu dans l'intimité et c'est plus difficile de vraiment se laisser aller à notre rôle habituel d'adversaire (...) c'est plus difficile d'avoir notre méthode de contre-interrogatoire officielle. On est plus près physiquement, alors on se laisse toucher par cette proximité physique qu'on a avec l'enfant. On perd un peu nos moyens habituels, qui sont des moyens assez forts, qui sont assez directs. On dirait qu'on est moins dans une atmosphère de confrontation que dans la salle de Cour. Remarque que ça nous force juste à être plus imagitatif dans nos façons d'aller chercher les réponses qu'on veut. On doit un peu changer nos tactiques habituelles. (Mylène, Avocate de la défense)

Effectivement, certains avocats trouvent que l'interrogatoire en salle de téléte moignage se vit plutôt comme une conversation entre les avocats et la victime:

J'ai trouvé que la façon d'interroger cette victime là était beaucoup dans le sens d'une conversation dirigée que dans le sens d'un contre-interrogatoire. (Mylène, Avocate de la défense)

Dans la salle de téléte moignage on a l'impression plus d'une discussion autour d'une table de cuisine que d'un contre-interrogatoire dans une salle de Cour. On a l'impression plus de jaser avec l'enfant que de lui faire vivre un contre-interrogatoire. Mais c'est justement ça, pour que l'enfant se sente plus à l'aise. (Anne, Avocate de la défense)

C'est comme une conversation, c'est comme si on se parlait dans une cuisine autour d'une table. Ça met les choses vraiment en perspective et c'est calme. (Patricia, Substitut du procureur général)

De son côté, un juge mentionne toutefois que certains avocats, malgré l'atmosphère d'intimité que dégage la salle de téléte moignage, peuvent se révéler toujours, en quelque sorte, abusifs. Il explique que certains vont prolonger le contre-interrogatoire de façon à faire perdre la concentration de l'enfant, de sorte que ceci peut être très difficile pour lui:

Il y a une certaine intimité qui fait en sorte que c'est difficile d'être « abusifs ». La plupart du temps, les avocats sont gentils avec les enfants. Mais il y a en qui vont quand même être « abusifs ». Ma dernière expérience avec le téléte moignage, le contre-interrogatoire était très long, très très long, presque un après-midi. Ça ne tient pas debout parce qu'un enfant perd sa concentration, c'est fatigant pour lui. J'avais l'impression que l'enfant n'était plus capable. Je devais avertir l'avocat de la défense que j'arrêterais le contre-interrogatoire parce que ça devient abusif, ça ne tient pas debout (Pierre, Juge).

### *2.1.3 La disposition de la salle de Cour*

Certains facteurs de stress éliminés ou diminués par l'usage du télé-témoignage sont, pour leur part, associés à la disposition de la salle de Cour. Selon la plupart des interviewés, la salle de Cour peut avoir un effet intimidant sur l'enfant victime et, parfois même, se révéler traumatisante. En effet, la salle de Cour se caractérise souvent par son caractère impressionnant et formel:

Les enfants sont très impressionnés par la Cour en général. Ils sont impressionnés, ils peuvent être apeurés (...) L'enfant a de la difficulté à y être serein. Des fois, ça peut être traumatisant. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Venir à la Cour faire le récit de son histoire, c'est déjà difficile. Ajouter à ça un décorum, un formalisme (...) c'est évident que ça va l'impressionner, ça va s'ajouter à la nervosité constante des témoins. (Michel, Substitut du procureur général)

Plusieurs avocats et juges mentionnent d'ailleurs que la salle de Cour est déjà impressionnante pour les adultes, alors, pour les enfants ce ne peut être que plus impressionnant:

L'atmosphère dans une salle de Cour c'est impressionnant, c'est impressionnant pour un adulte. Alors, c'est sûr que pour un enfant c'est encore plus impressionnant. (Monique, Substitut du procureur général)

C'est très impersonnel une salle de Cour, c'est très impressionnant (...) C'est comme ça pour un adulte aussi, mais pour un enfant tout est amplifié. Ce qui est gênant est beaucoup plus gênant, ce qui est intimidant est beaucoup plus intimidant pour un enfant. (Anne, Avocate de la défense)

Ainsi, certains jugent que l'environnement de la salle de Cour est inapproprié, surtout pour un enfant victime. La salle de télé-témoignage leur semble être plus adaptée aux enfants, leur permettant de se sentir à l'aise lors de leur témoignage:

C'est confortable, les enfants sont assis autour d'une table, c'est plus adéquat, c'est plus adapté. (Francine, Juge)

Je trouve que c'est plus serein pour l'enfant. Cette salle là elle est spéciale, ça crée une autre ambiance; c'est cute, c'est arrangé pour qu'un enfant se sente bien. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Ça crée un autre contexte. Le télé-témoignage, c'est dans une petite salle qui est agréable, l'enfant peut se donner l'impression de se trouver dans un milieu moins hostile. Généralement, les enfants sont plus à l'aise. (Paul, Juge)

La salle de télé-témoignage est ainsi qualifiée de confortable et familière permettant à l'enfant de se sentir en sécurité de parler:

Les enfants se sentent beaucoup plus en sécurité de parler de ce qu'ils ont vécu autour d'une table, dans un environnement qu'on connaît, qui est beau et familier et puis qui est serein. (Isabelle, Substitut du procureur général)

C'est beaucoup moins imposant, beaucoup moins solennel. Ça fait comme s'il se sentait dans sa chambre chez lui. (Jean, Juge)

#### *2.1.4 La présence du public*

La présence du public dans la salle de Cour est encore un autre facteur identifié, cette fois par une minorité de juges et d'avocats, comme ayant un effet traumatisant sur l'enfant. Surtout lorsque l'enfant doit relater des faits qui lui sont personnels:

L'enfant peut être intimidé par la présence d'un grand nombre de personnes, être gêné. Il est gêné de dire ce qui lui est arrivé. Il y a des témoins qui vont être mal à l'aise quand la salle d'audience est pleine. Il y a en qui sont intimidés de s'exprimer publiquement. (Richard, Juge)

C'est très difficile de venir témoigner à la Cour, c'est encore plus difficile de venir raconter une affaire intime, privée, des affaires sexuelles, et ça en avant de personnes que tu ne connais pas. (Hélène, Substitut du procureur général)

L'enfant doit venir raconter des choses intimes à des étrangers, ce n'est pas facile de le faire, ça peut être traumatisant. Dans la salle de télé-témoignage on n'est que deux personnes, les procureurs de la Couronne et la défense. Et même il connaît déjà le procureur de la Couronne, la seule personne inconnue dans la salle de télé-témoignage est l'avocat de la défense. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Un procureur de la Couronne mentionne que l'avantage du télé-témoignage comparativement au huis clos, c'est qu'il permet à la cause d'être publique. Effectivement, l'enfant ne voit pas le public, mais le public peut toutefois entendre et voir la cause. Cet avocat attache beaucoup d'importance au fait que les causes doivent être publiques pour ainsi dénoncer les crimes:

Le public devrait avoir accès aussi. Parce que ça regarde l'intégrité de la magistrature et des avocats. Aussitôt qu'on commence à avoir des huis clos, les procès ne sont pas publics. Le public doit avoir accès à la Justice pour dénoncer les crimes répréhensibles. Il doit y avoir une apparence de justice, et ça a tendance à garder des gens plus honnêtes d'après moi. Alors le télétrémoignage, comme tel, permet au juge de voir l'enfant, permet à l'accusé de voir l'enfant, permet au public de voir l'enfant, mais l'enfant ne voit pas ces gens-là, il voit seulement les gens qui lui posent des questions. (Michel, Substitut du procureur général)

### *2.1.5 La présence du juge*

Selon quelques interviewés, la présence du juge peut avoir un effet intimidant sur l'enfant témoin, surtout du fait qu'il est surélevé par rapport aux autres personnes qui se trouvent dans la salle de Cour. L'enfant victime voit le juge comme une figure d'autorité:

C'était voulu que le juge soit plus haut que les autres pour qu'on le voit mieux. S'il est au même niveau que tout le monde on le verrait moins bien. Mais pour un enfant, ça peut être intimidant, la personne, pour eux autres, c'est un personnage qui a un pouvoir plus grand que les autres qui sont dans la salle. (Anne, Avocate de la défense)

Selon les dires des avocats et des juges, les enfants perçoivent le juge comme une personne détenant beaucoup de pouvoir. Il semblerait que les enfants pensent que le juge peut les punir, et même les envoyer en prison, si ce dernier ne croit pas à leur sincérité:

Ils ont peur du système judiciaire. Pour eux un juge, ils sont tous presque convaincus (...) pour la plupart, ils pensent que le juge va les envoyer en prison tant qu'ils n'ont pas dit la vérité. S'il ne les croit pas, il peut les punir en les envoyant en prison. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Dans la salle de télétrémoignage, il semblerait que cette notion d'autorité disparaisse:

Dans la salle de Cour, il y a trop de figures d'autorité autour de lui. Tandis que, dans la salle de télétrémoignage, la notion d'autorité disparaît peut-être vu que l'on est assis avec l'enfant. Ça change bien de quoi, il se sent au même niveau que nous, j'ai l'impression. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Aussi, une procureure de la Couronne trouve que l'utilisation de la télévision peut avoir pour effet de dédramatiser la situation:

Pour eux, les enfants, ça les dédramatise beaucoup de fonctionner avec un juge qui est à la télévision. Pour eux autres, c'est cool. C'est comme un vidéo: ils aiment ça. C'est comme l'univers des enfants, la technologie, ils aiment ça. (Jeanne, Substitut du procureur général)

La figure d'autorité que représente le juge pour l'enfant n'est par ailleurs pas le seul facteur de stress lié à celui-ci. Selon une avocate de la Couronne, le juge a parfois tendance à intervenir lors de l'interrogatoire de l'enfant, ce qui aurait pour effet de le distraire et de le confondre. Par contre, le juge n'interviendrait pas à l'impromptu dans la salle de télétémoignage. La plupart du temps, il attendrait que l'avocat finisse de questionner l'enfant avant de lui poser des questions supplémentaires:

Souvent, lorsqu'on procède avec des enfants, dans une salle de Cour, on demande: « qu'est-ce qui est arrivé cette date » et si l'enfant hésite, le juge va dire: « bon, raconte-moi à moi là, fait juste comme si tu me parlais à moi là ». L'enfant ne sait plus à qui il doit parler (...) Au lieu de laisser au procureur de poser ses questions, le juge va aller de l'avant et ça peut être très très dérangeant. L'enfant perd le fil de lui-même. Si un juge s'en mêle, l'enfant commence à être mélangé. Lorsqu'on est dans la salle de télétémoignage, le juge a tendance à ne pas s'immiscer dans la conversation. Au moins, il attend jusqu'à la fin pour poser des questions à l'enfant. Je trouve que, dans la salle de Cour, le juge est plus interventionniste. Quand on est en télétémoignage, le juge nous laisse aller, le juge va prendre des notes puis, à la fin, au pire, il va quand même embarquer. (Jeanne, Substitut du procureur général)

### *2.1.6 Moins stressant pour les avocats*

Avant de passer à l'impact du télétémoignage sur le processus judiciaire, il est important de mentionner que les conditions dans lesquelles se passe le télétémoignage sont aussi jugées plus confortables pour les intervenants judiciaires. Plusieurs des avocats rencontrés avouent aussi s'y sentir plus à l'aise lorsque vient le temps de procéder à l'interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un enfant victime d'agression sexuelle:

C'est plus relax pour nous tous, les trois, l'enfant, la Couronne et la défense, on est plus à l'aise dans cette salle. (Gisèle, Avocate de la défense)

Les avocats de la défense, quand ils ont vécu pour la première fois le télétémoignage, ils aiment bien se retrouver là parce que, comme je te dis, on est plus à l'aise, on est pas obligé d'être debout, c'est long, quand on interroge là, pendant deux heures c'est assez long. Pis t'as pas le juge qui est là (Isabelle, Substitut du procureur général)

La présence du juge semble être le principal facteur de stress pour les avocats en cours de procès et le fait qu'il reste dans la salle de Cour lors du télétrémoignage semble les mettre plus à l'aise:

D'une certaine façon ça nous libère un peu plus parce qu'on n'a pas le juge qui nous regarde. Des fois, on contre-interroge puis on regarde le juge, on voit qu'il est impatient, on voit que ça ne fonctionne pas puis on se demande si on doit changer notre questionnement. Dans cette salle, vous êtes seule avec la personne, vous faites ce que vous voulez faire. On suit les règles de droit de toute façon, mais vous êtes libre de contre-interroger. (Stéphane, Avocat de la défense)

Je trouvais que, sans la présence du juge, ça me libérait en quelque sorte. Ça dépendait aussi du juge, parce qu'il y a certains juges qu'ils soient là ou pas ça ne change rien, ils ne font pas d'expression. Mais, il y a certains juges qui vont interrompre en plein milieu du contre interrogatoire, qui vont regarder au plafond pendant ton contre-interrogatoire. (Gisèle, Avocate de la défense)

À cet effet, un juge s'inquiète parfois de l'usage que l'on fait du télétrémoignage, à savoir si c'est vraiment pour les enfants ou si ce sont les avocats qui en bénéficient:

Dans le fond, des fois c'est peut-être beaucoup plus pour les avocats, parce que pour les avocats c'est plus sécurisant être dans une petite salle. Les deux avocats se retrouvent dans une salle à côté, donc il y a les deux avocats simplement avec l'enfant, il n'y a pas la pression du public, etc. Donc c'est plus confortable pour eux, ça les rend plus confortables dans leur intervention vis-à-vis de l'enfant. Je présume, je ne peux pas... C'est difficile pour moi de faire cette analogie là puisque j'en ai eu tellement peu de cas. Je peux pas dire qu'il y a des abus de la part des procureurs, d'utiliser une telle chose à ma connaissance. (Paul, Juge)

Dans l'ensemble, les juges sont néanmoins favorables à l'usage du télétrémoignage. Pour l'obtention d'un récit complet et franc de la part de l'enfant, l'usage du télétrémoignage, dans certains cas, semble être nécessaire.

### 3. EN SOMME

De l'avis d'une majorité des intervenants pénaux rencontrés, le télétrémoignage a pour effet de mettre l'enfant plus à l'aise lors de son témoignage. Il appert que l'enfant semble plus relax et moins stressé dans la salle de télétrémoignage, qu'il se sent plus confiant. Par l'utilisation du télétrémoignage, on éliminerait ou diminuerait en effet certains facteurs de stress présents dans la salle de Cour. Ces sources de stress sont nombreuses. D'abord, la présence de l'accusé peut intimider et traumatiser l'enfant lors de son témoignage à la Cour. Le contre-interrogatoire, la disposition de la salle de Cour, la présence du public et la présence du juge sont aussi des facteurs susceptibles de mettre l'enfant mal à l'aise lors de son témoignage à la Cour, indiquent les interviewés. Ces facteurs de stress ne s'appliquent pas à la salle de télétrémoignage puisque l'accusé et le juge ne sont pas présents et que le décorum y est nettement moins formel.

## **IMPACT DU TÉLÉTÉMOIGNAGE SUR LE PROCESSUS JUDICIAIRE**

### **1. INTRODUCTION**

Deux facettes des impacts du télétrémoignage ont été abordées par les intervenants pénaux rencontrés en entrevue: des impacts touchant l'enfant victime, que nous avons présentés à la section précédente ainsi des impacts touchant le fonctionnement de la justice, que nous abordons maintenant.

### **2. LES ENFANTS SONT DES MEILLEURS TÉMOINS**

Lorsqu'on examine l'impact du télétrémoignage sur le processus judiciaire, il faut d'abord considérer la qualité de la preuve. La majorité des juges et des avocats sont d'avis que l'usage du télétrémoignage facilite et améliore le témoignage de l'enfant. Les enfants sont alors considérés comme de meilleurs témoins qui donnent plus d'informations:

Ça en fait des meilleurs témoins, des témoins qui font des témoignages plus complets.  
(Hélène, Substitut du procureur général)

Ceux que j'ai vus, les enfants m'ont semblé répondre aux questions plus facilement.  
(Paul, Juge)

On recueille plus d'éléments de preuve. J'ai l'impression que, dans cette salle-là il est plus porté à raconter, à dire plus. Il se sent en confiance, en petit entrevue, ce n'est pas comme dans une salle de Cour où il se sent impressionné. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Les enfants nous racontent tout, du début à la fin. Ils n'omettent aucun détail; ils n'oublient pas. Ils sont capables de conclure, de nous raconter toute l'histoire, sans être traumatisés. Le télétrémoignage est magique. Je dis magique parce que, comme je te dis, il y a toujours eu des enfants qui me dévoilent des choses qui ne se trouvaient pas dans la déclaration ou dans les rapports. Éventuellement, s'il a des choses à dire, ça sort dans cette petite salle rose. (Patricia, Substitut du procureur général)

Pour la plupart des avocats de la Couronne et quelques avocats de la défense, le télé-témoignage permet d'obtenir des preuves plus solides des deux côtés, que ce soit pour la Couronne ou pour la défense:

Les avocats de la défense qui l'ont déjà fait une fois réalisent qu'ils peuvent quand même poser des questions plus facilement à l'enfant, justement sans être menaçant envers l'enfant. Ils réalisent qu'ils peuvent poser les mêmes questions assis, d'une voix douce, puis là ils vont voir qu'ils vont avoir vraiment des meilleures réponses. Donc, les avocats de la défense en profitent aussi. Je pense que, des deux côtés, on récolte une meilleure preuve par télé-témoignage. C'est une ambiance plus sereine donc plus propice pour un enfant de répondre. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Même les avocats de la défense, qui se disent moins agressifs et confrontants dans la salle de télé-témoignage, remarquent qu'ils ont des meilleures réponses de la part de l'enfant:

Je pense qu'on réussit à avoir des meilleures réponses, des réponses plus claires dans le cadre d'un interrogatoire pas trop formel. C'est plus facile que si c'est dans une salle de Cour. (Gisèle, Avocat de la défense)

Les juges néanmoins hésitent à déclarer que les enfants font de meilleurs témoins dans la salle de télé-témoignage. Certains expliquent qu'ils n'ont pas de point de comparaison et ne peuvent donc affirmer que l'enfant y est un meilleur témoin que dans la salle de Cour:

Est-ce que ça a amélioré la communication de l'enfant? Je serais mal placé pour le dire parce que, très souvent, l'enfant je ne l'ai pas vu moi, il n'est pas venu témoigner sur ses difficultés, c'est un tiers qui est venu témoigner et je peux te dire que les fois que ça été utilisé, moi ça bien été dans les causes où ça été utilisé. De sorte qu'effectivement, l'enfant a témoigné de façon adéquate. Il semblait à l'aise, il m'a semblé euh, en tout cas, je ne sais pas si ça facilitait son témoignage mais ça m'a semblé relativement facile pour l'enfant de rendre le témoignage. Est-ce que ça aurait le même genre de témoignage à la Cour? Ça je ne suis pas sûr. (Paul, Juge)

Selon les avocats et les juges, les sources de stress présentes dans la salle de Cour peuvent faire en sorte que le témoin se censure ou ne développe pas ses réponses, ou même, ne raconte pas tout ce qui lui est arrivé lors de l'interrogatoire:

Souvent, en cour, le stress est là, fait que les gens ne racontent pas tout. On se ramasse ensuite au procès avec des versions contradictoires parce qu'il amène des nouvelles choses ou des choses racontées différemment. Ça fait que c'est pour ça qu'il faut s'assurer que chacun des témoignages est fait dans le meilleur contexte possible, pour permettre à la personne de raconter le plus totalement ce qui lui est arrivé. (Hélène, Substitut du procureur général)

Si l'enfant est traumatisé, il va retenir de l'information. S'il a peur, quelles que soient les raisons, il ne te racontera pas tout ce qui est arrivé. (Patricia, Substitut du procureur général)

Certains mentionnent que, dû au stress, l'enfant peut même refuser de venir témoigner à la Cour:

Il y a des enfants qui carrément refusent de témoigner dans une salle d'audience parce qu'ils sont trop intimidés, ça les stresse profondément. (Serge, Juge)

Ainsi, selon plusieurs intervenants pénaux, l'absence de certains facteurs de stress associé à l'usage du témoignage télévisé serait à la base de l'amélioration de la qualité du témoignage de l'enfant. Plus précisément, le stress ou l'absence de stress associé à l'utilisation du téléteignage aurait un impact sur la qualité du récit livré par le témoin; une fois éliminé ces sources de stress, l'enfant aurait tendance à ne pas se censurer et à raconter tout ce qui lui est arrivé:

C'est que le stress est laissé. Lorsque le stress est laissé, c'est évident qu'on va avoir un récit plus complet, l'enfant pourra écouter les questions qui lui sont posées; il pourra réfléchir et essayer, dans la mesure du possible, de dire la vérité avec détails. (Michel, Substitut du procureur général)

Leur récit est plus complet. Plus complet parce que l'enfant ne sent pas la pression. Il est plus détendu pour pouvoir raconter, il ne se sent pas intimidé. Il aura tendance à dire les choses autrement, en dire plus ou pousser plus loin, et c'est dans ce sens là que d'enlever la dimension émotive, enlever la dimension intimidation que l'on retrouve dans la salle de Cour, quant à moi ça rend un témoignage plus complet. (Gisèle, Avocate de la défense)

## **2.1 La présence de l'accusé**

Nous avons expliqué antérieurement que, d'après les interviewés, la présence de l'accusé dans la salle s'avère un facteur de stress, souvent important, pour l'enfant lorsqu'il témoigne à la Cour. Cette présence de l'accusé peut aussi avoir un impact sur la qualité de la preuve: un enfant se censurera ou hésitera à répondre à certaines questions s'il se sent intimidé par la présence de l'accusé:

Souvent, ils refusent de parler parce que la personne est dans la salle de Cour. La personne dont ils doivent parler est là, donc ils refusent de parler. Ils vont aimer mieux tourner autour du pot ou donner un incident mineur, donner la pointe de l'iceberg. (Jeanne, Substitut du procureur général)

L'enfant est pas capable d'être dans la même salle que l'accusé. Il va être assis-là et il va pleurer parce qu'il va voir l'accusé, et on est incapable d'obtenir ce qui arrivé. On va jamais être capable d'avoir son récit si l'accusé est présent. (Patricia, Substitut du procureur général)

La présence de l'accusé va faire en sorte que l'enfant ne témoignera pas de la même façon. Il aura tendance à garder certaines informations. Dès qu'il est en contact avec son agresseur, il se censure et il ne témoignera pas comme s'il n'était pas en contact. (Isabelle, Substitut du procureur général)

Cette censure de l'enfant peut être due au traumatisme qu'il vit lorsqu'il est en présence de l'accusé:

Il y a des enfants qui sont incapables physiquement de parler, traumatisés très sérieusement par la simple vue de la personne qui les a attaqués. (Serge, Juge)

Souvent, ces enfants témoins ne veulent pas faire face à l'accusé par peur ou par intimidation. Ainsi, l'accusé peut, lors du témoignage de l'enfant, poser des gestes pour faire en sorte d'envoyer des messages à l'enfant. L'enfant qui comprend ces messages sera porter à se censurer:

Il y a une sorte de monopole sur l'enfant, il y a une certaine emprise sur l'enfant, un regard, un son, une murmure... Ils savent qu'il est là, ils savent qu'il est présent, ceci les rend confus (...) Ces petites choses que l'accusé utilise, l'enfant va être distrait et on aura jamais la vraie histoire, on va obtenir un petit peu mais pas toute l'histoire. (Patricia, Substitut du procureur général)

Mais, la peur que vit l'enfant de faire face à l'accusé n'est peut-être pas la seule explication de sa censure. Certains interviewés expliquent que l'enfant peut aussi se censurer parce qu'il veut protéger l'accusé. Dans le cas que nous étudions, plus spécialement, celui des enfants victimes d'agressions sexuelles, il n'est pas rare que l'accusé et la victime se connaissent et que leur relation puisse être définie comme une relation complexe. Ainsi, l'enfant qui a été abusé par son père, par exemple, ne veut pas toujours témoigner contre son agresseur parce qu'il veut le protéger, il ne veut pas qu'il soit trouvé coupable et condamné:

Souvent les enfants sont victimes d'abus sexuel et il s'agit du père, de la mère, cette personne est présente pendant que le jeune témoigne et il est porté à regarder l'accusé. Le fait que la présence soit là, l'enfant va avoir plus de difficulté à répondre aux questions parce que soit la peur qu'il a de cette personne-là ou soit qu'il se sent mal à l'aise de dire ces chose-là devant l'accusé parce qu'il sait que ça va lui nuire, il a donc de la misère à raconter son témoignage. (Anne, Avocate de la défense)

Lorsque tu sais que ton père est là, il y a un mélange de crainte, de peur et d'amour à l'égard de cette personne-là, et tu ne veux pas qu'il entende. Souvent, il peut protéger son agresseur, surtout s'il a une relation affective avec son agresseur, il veut le protéger et il ne veut pas trop parler. (Isabelle, Substitut du procureur général)

ou tout simplement parce qu'il l'aime. En effet, avocats et juges expliquent que souvent l'enfant se sent coupable de se retrouver en Cour face à une personne qu'il aime et que cette culpabilité va faire en sorte qu'il va retenir certains faits:

Supposé que l'enfant va être abusé par son grand-père. Il l'aime son grand-père et il est fin son grand-père. Le fait de le voir ne lui fera pas peur, il ne le stressera pas. Sauf que le voir va faire en sorte que l'enfant peut retenir des faits, il peut minimiser les faits. L'enfant supporte sur son dos une certaine culpabilité, les enfants se sentent coupables de venir accuser un proche. (Monique, Substitut du procureur général)

Le télé-témoignage permettrait donc d'obtenir une version plus complète des faits étant donné qu'il se passe hors de la présence de l'accusé. Même si l'enfant sait que l'accusé est dans l'autre salle et qu'il entend tout ce qui est dit, il aura tendance à l'oublier et continuera de relater l'histoire sans problème:

Dès qu'on est dans la salle de télé-témoignage, l'enfant oublie tout, il ne réalise pas du tout que l'accusé entend tout ça. On a beau leur avoir dit, ils ne réalisent pas que la personne est de l'autre côté puisqu'elle entend tout, fait que là, ils nous donnent des détails pis ils ont pas le sentiment de culpabilité qui peuvent avoir par le témoignage dans la salle de Cour. (Jeanne, Substitut du procureur général)

L'enfant a une certaine crainte de voir son agresseur et le fait de l'éloigner du moins de l'accusé ça peut être sûrement plus facile de rendre sa version. (Paul, Juge)

## **2.2 Le décorum**

Les autres facteurs de stress soulignés par les avocats et juges rencontrés comme pouvant entraver la « bonne marche » de la justice sont souvent associés au *décorum* de la Cour. Tout ce qui est associé à l'enceinte du Tribunal, incluant la présence du juge, le fait que sa position dans la salle soit surélevée, la présence des avocats qui questionnent l'enfant debout en toge, et la présence du public sont tous des facteurs de stress identifiés comme pouvant intimider l'enfant lors de son témoignage et donc susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de la preuve de l'enfant:

Je pense que ça facilite d'avoir un récit franc, de venir raconter sa vérité, de ne pas être intimidé par le formalisme, la salle de Cour, la famille, le décorum; l'enfant ne semblait pas intimidé par l'enceinte du Tribunal. (Paul, Juge)

Le processus intimidant c'est l'ensemble: les avocats sont debout en toge, à côté tu as le juge surélevé, puis des fois il a une grosse voix, puis il a une toge, puis il y a un gardien de sécurité. Tout ça peut intimider l'enfant et l'enfant ne dit pas tout. Dans la salle de télé-témoignage il n'y a pas tous ces éléments. (Monique, Substitut du procureur général)

Avocats et juges indiquent enfin qu'il y a beaucoup de distractions et d'interruptions dans une salle de Cour, ce qui peut rendre difficile à l'enfant de se concentrer lors de son témoignage et de bien répondre aux questions, ce qui ne serait pas le cas dans la salle de télé-témoignage:

De ce que j'ai vu, c'est probablement plus facile de capter l'attention de l'enfant parce qu'il n'y a rien autour pour le distraire. Il comprend les questions puis il prend le temps de réfléchir et de répondre aux questions. L'expérience que j'en ai, ça a permis à l'enfant de témoigner sans intimidation extérieure. (Richard, Juge)

## 2. LA CRÉDIBILITÉ DE L'ENFANT

Même si, pour certains avocats et pour certains juges, l'enfant se révèle sans doute un meilleur témoin dans la salle de télé-témoignage, la question de sa crédibilité n'apparaît pas aussi évidente. Est-ce que l'enfant est plus ou moins crédible lorsqu'il témoigne par le biais du télé-témoignage? Pour certains, du fait que l'enfant n'est pas autant stressé, que ce soit par la présence de l'accusé ou par le décorum de la salle de Cour, il paraît plus à l'aise, plus naturel lorsqu'il s'agit de relater les faits. Ceci aurait pour effet d'augmenter sa crédibilité aux yeux des personnes qui entendent son témoignage et doivent en évaluer la sincérité et le fondement:

L'enfant va moins se censurer, il va rendre un témoignage beaucoup plus complet, beaucoup plus élaboré. L'enfant, parce qu'il ne se censure pas, parce qu'il se sent plus en sécurité donc, quand il répond aux questions va être plus naturel alors que, dans la salle de cour, les témoins sont plus figés. Dans la salle de télé-témoignage, l'enfant est beaucoup plus à l'aise, on le sent plus. Quant à moi, le Juge peut mieux évaluer la crédibilité de l'enfant, parce qu'il se sent juste plus à l'aise, naturel, plus authentique [silence] et un enfant authentique, tu sens son authenticité, il a un cri de cœur là [silence]. C'est comme, personne ne peut douter de sa crédibilité. (Isabelle, Substitut du procureur général)

L'enfant qui démontre de la confiance lors de l'interrogatoire par les avocats serait donc perçu comme étant plus naturel et donc plus crédible:

L'enfant se sent en sécurité et il est beaucoup plus naturel. Le juge voit que l'enfant est naturel, puis il peut le sentir beaucoup plus. Donc là, l'enfant qui est dans un milieu qui est plus naturel pour lui, va être lui-même plus naturel aussi, le juge va pouvoir encore mieux sentir son honnêteté, son authenticité. (Isabelle, Substitut du procureur général)

L'enfant qui témoigne dans la salle de télé-témoignage aurait aussi tendance à être plus attentif et, par conséquent, à répondre sans hésitations ni confusion aux questions amenées par l'avocat de la défense, ce qui le rendrait encore là plus crédible:

Souvent l'avocat de la défense peut contre-interroger l'enfant. C'est la première fois qu'il contre-interroge l'enfant et s'il voit que l'enfant semble être pur et honnête, et s'il est incapable de dérouter l'enfant... l'enfant, souvent ce qui arrive dans cette salle, l'enfant ne s'excite pas et il va écouter toutes les questions amenées par l'avocat de la défense (...) l'enfant ne saurait être plus crédible. (Patricia, Substitut du procureur général)

Effectivement, selon certains procureurs de la Couronne, lorsque l'enfant victime témoigne à l'enquête préliminaire par voie de témoignage télévisé, il est perçu comme plus crédible, tellement que, dans certains cas, la défense décidera, suite à ce témoignage, d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité:

J'avoue que, quand on fait l'enquête préliminaire avec télé-témoignage, vu qu'on a beaucoup, beaucoup de faits après, on a plus souvent un plaidoyer de culpabilité. (Jeanne, Substitut du procureur général)

Pour les cas que j'ai eus, après l'enquête préliminaire, la preuve était vraiment convaincante, tellement que la plupart du temps, il va plaider coupable. Parce que c'est impressionnant. Aussi, il semblerait que le client de l'avocat de la défense ayant vu l'enfant témoigner sans problèmes et sans craintes, sans avoir le contrôle sur la victime, tout d'un coup, il réalise: "Je suis faite, l'enfant ne changera pas sa version, je suis faite!". Donc, suivant l'enquête préliminaire, l'avocat de la défense va demander pour une pause, il va sortir et parler avec son client, (...) et la semaine suivante, il m'appelle et dit: "Ben, écoutes, j'ai parlé avec mon client et l'enfant était vraiment crédible". (Patricia, Substitut du procureur général)

D'autres, au contraire, trouvent que l'enfant peut paraître moins crédible lorsqu'il témoigne via télé-témoignage. Le fait que l'enfant soit vu par le juge et le jury à travers un écran de télévision pourrait, selon certains, contribuer à diminuer sa crédibilité. Lorsque l'enfant est

physiquement présent dans la salle de Cour, certains interviewés trouvent, au contraire de ce que nous avons vu plus tôt, qu'il est plus facile de le « sentir » et d'analyser son authenticité que par télé-témoignage. Certains comportements physiques ne sont pas toujours perceptibles via le télé-témoignage et ce manque de contact physique avec l'enfant diminuerait l'emprise que l'on a sur l'appréciation de sa sincérité:

L'avantage du Juge en Cour, c'est qu'il voit la personne qui témoigne devant lui, qu'il voit ses réactions, une grimace, une expression, des mouvements de la main, des éléments de surprise. Il y a des gens qui rougissent plus facilement que d'autres et il y a des gens qui sont plus nerveux que des autres. Alors, tout ça sont des choses que vous ne voyez pas avec le télé-témoignage, vous voyez pas le témoin de la même façon. La façon qu'il va témoigner, l'aspect physique, la réaction physique est importante. On doit pouvoir voir la personne devant soi, pouvoir juger de sa crédibilité, de son honnêteté, de sa franchise. (Philippe, Avocat de la défense)

Notre travail comme juge au criminel, c'est beaucoup l'évaluation de la crédibilité des témoins. Quand le témoin est à quelques pieds de nous, on le sent, on sent ses réactions. Je comprends que, par télé-témoignage, on le voit à la télévision mais ce n'est jamais pareil. (Jean, Juge)

Je crois bien qu'on perd certaines choses, le contact avec la victime. Il y a des choses que la télévision rend moins. Je pense que ça limite un peu ma possibilité de perception, de sentir le témoin. (Paul, Juge)

Même s'ils concèdent que certaines réactions ou comportements de l'enfant ne sont pas toujours perceptibles par télé-témoignage, certains juges estiment qu'ils peuvent toutefois juger de la crédibilité de l'enfant sans ces éléments de preuve. Reste que cette dimension, de la présence physique de l'enfant devant eux leur manque:

Je comprends que, par télé-témoignage, on le voit à la télévision, et ce n'est jamais pareil. Une question de sensation, de feeling, d'éléments. Je ne dis pas que c'est essentiel, parce que je suis capable d'évaluer la crédibilité même si j'ai pas l'enfant devant moi. Mais c'est une dimension qui nous manque. (Jean, Juge)

L'importance de la présence physique de l'enfant, même si elle n'était pas nécessairement associée à la crédibilité de l'enfant, a aussi été mentionnée par plusieurs avocats de la défense et par les juges:

Comme juge, j'aime toujours mieux avoir la personne en face de moi. (Alain, Juge)

Je préfère avoir l'enfant devant moi que sur écran de télévision. C'est moins naturel pour moi. (Pierre, Juge)

Effectivement, la visualisation de l'enfant sur un écran de télévision semble s'avérer problématique pour certains intervenants pénaux qui trouvent, notamment, que l'enfant paraît moins naturel à travers l'écran de télévision:

L'écran de télévision enlève un peu le naturel au témoignage qui est très important.  
(Philippe, Avocat de la défense)

Je suis obligé de voir l'enfant sur un écran de télévision. Je n'ai pas l'enfant devant moi, ce n'est pas naturel. (Alain, Juge)

Ainsi, on aurait l'impression de perdre un peu la réalité à travers l'écran de télévision. Plusieurs interviewés, en particulier parmi les juges, indiquent préférer avoir l'enfant devant eux parce qu'ils peuvent ainsi mieux analyser son comportement:

À travers un écran, on voit moins, on sent moins. Je trouve que c'est un désavantage. On perçoit moins les réactions parce c'est quand même, ça reste un écran de télévision, il y a sûrement des choses qui nous échappent, sûrement. C'est sûr qu'il y en a qui nous échappent même dans la salle d'audience, mais ce n'est pas pareil. (Francine, Juge)

Certains expliquent aussi que l'atmosphère et l'ambiance dans la salle de Cour peuvent faire apparaître des éléments de preuve importants que l'on ne retrouve pas lorsqu'on recourt au téléteмоignage. Ainsi, la réaction de l'enfant face à l'accusé est vue par certains comme un élément de preuve percutant, par exemple, si l'enfant montre des signes de détresse en présence de l'accusé ou si l'on perçoit que l'enfant a peur de l'accusé. Ce sont des réactions qui surviennent dans la salle de Cour qu'il s'avère impossible de percevoir avec le téléteмоignage:

Il y a une atmosphère dans la salle de Cour. Il y a des regards entre le témoin, ça peut être le regard intimidant de l'accusé vis-à-vis de l'enfant, ça peut être une chose qui peut influencer le juge. Le regard de l'enfant qui cherche l'approbation du père, il y a des choses qui peuvent se passer dans une salle de Cour qu'on voit régulièrement qu'on n'a pas par téléteмоignage. (Paul, Juge)

Cependant, comme le mentionnent certains juges, même si cette perte d'éléments de preuve résultant de l'interaction entre l'enfant et l'accusé constitue une limite liée à l'usage du téléteмоignage, l'obtention du récit le plus complet possible de la part de l'enfant s'avère plus important. Le juge, qui doit évaluer la crédibilité de l'enfant, doit s'adapter à cette nouvelle façon de recueillir les faits:

S'il n'est pas sur la télévision mais qu'il ne me contera pas son problème, alors il est mieux d'être en télé-témoignage quitte à subir cet inconvénient-là. (Francine, Juge)

Je trouve que la possibilité d'avoir un récit est quand même plus important et on doit alors s'habituer à voir le témoin sur un écran de télévision. (Alain, Juge)

D'autres, enfin, trouvent que le témoignage de l'enfant via la télévision en circuit fermé n'a aucun impact sur l'évaluation de la crédibilité de celui-ci. Même si l'enfant est perçu à travers un écran de télévision, on peut voir tout de même ses réactions, diront-ils:

À la Cour le juge peut voir la personne, et à ce moment-là, il peut juger de la crédibilité de la personne: s'il le trouve honnête, s'il a l'air insouciant, s'il hésite entre les questions, s'il devient agressif. Avec le télé-témoignage, on voit l'enfant à la télé, donc on ne voit pas toute la personne physiquement, on voit juste au niveau de la poitrine et la tête, mais je ne crois que ça leur fait perdre beaucoup de crédibilité. (Stéphane, Avocat de la défense)

De plus, une avocate de la défense explique que les juges doivent appliquer certaines règles de droit quant à la version de l'enfant. Par conséquent, à son avis, le télé-témoignage n'aura aucune influence sur l'évaluation de la crédibilité de l'enfant:

Il y a des principes de droit au niveau de la crédibilité des témoins, de l'évaluation de la preuve des versions contradictoires, qui fait que, que ce soit un télé-témoignage ou pas un télé-témoignage, ça change rien (Gisèle, Avocate de la défense)

### **3. LE MENSONGE**

Une autre problématique associée à l'usage du télé-témoignage est l'évaluation de la véracité des dires de l'enfant. Est-ce que l'enfant, par le biais du télé-témoignage, ne serait pas plus enclin à mentir ou à exagérer les faits? Ce questionnement revient dans quelques entrevues.

Certains avocats de la défense estiment effectivement que l'enfant peut mentir plus facilement dans la salle de télé-témoignage que dans la salle de Cour étant donné l'absence de l'accusé et l'absence de formalisme.

Avant d'exposer les critères qui, associés à l'usage du télé-témoignage, pourraient, selon quelques uns des intervenants rencontrés, influencer la véracité des dires de l'enfant, il est important de mentionner qu'on indique, par ailleurs, quelles que soient les circonstances, une faible minorité d'enfant vont « mentir » lors de leur témoignage. Ceci surviendrait, en particulier, lorsqu'un divorce ou une séparation sont en cause et que les parents luttent pour la garde de l'enfant:

L'enfant peut être manipulateur, on peut être dans une situation où, par exemple, l'enfant veut que ça soit sa mère qui ait la garde et puis là, il va venir raconter des affaires par suggestion. Les enfants peuvent mentir. Mais je ne vous dis pas que ça arrive souvent, mais ça arrive 1% des fois. (Mylène, Avocate de la défense)

Quand les parents sont en séparation ou en instance de divorce c'est beaucoup plus touchy (...) Dans ces cas-là des fois les enfants sont utilisés, il y a une manipulation de l'enfant c'est souvent plus dans ce genre de cas là, que l'histoire peut être créée pour la garde de l'enfant. (Francine, Juge)

### **3.1 L'absence de l'accusé**

L'absence de l'accusé est l'un des facteurs identifiés comme pouvant faciliter le mensonge. Certains croient que si l'enfant est confronté à l'accusé, il aura davantage tendance à dire la vérité. À l'inverse, si l'accusé est absent, l'enfant se sent plus libre de raconter ce qu'il veut, il sera plus enclin à mentir:

Dans ce dossier, le père était dans la salle de Cour et l'enfant le regardait tout le temps et on voyait que l'enfant était nerveux et qu'il racontait des menteries. Si on avait procédé par télé-témoignage l'enfant aurait été plus à l'aise de raconter les menteries parce que son père n'était pas là. (Anne, Avocate de la défense)

Ça va être plus facile de dire ce qu'ils ont à dire, mais si l'enfant veut conter des menteries, il va aussi être plus à l'aise avec sa menterie dans un contexte comme ça que dans un contexte où il y a plus de pression, où le juge est devant elle pis la regarde, je pense que ça le mets plus à l'aise de dire leur histoire. (Mylène, Avocate de la défense)

Comme l'explique un interviewé, le télé-témoignage signifiant l'absence de confrontation directe entre la victime et l'accusé reste « une arme à double tranchant »:

Il y a eu des procès qui ont avorté parce que les enfants mentaient. Peut-être que le télé-témoignage les a incités à mentir parce qu'ils n'étaient pas devant l'accusé. C'est une arme à double tranchant: ils peuvent dire la vérité ou ils peuvent raconter tout ce qu'ils veulent, parce qu'ils n'ont pas les yeux de celui qui l'accusé devant lui. (Louis, avocat de la défense)

### **3.2 L'absence de formalisme**

L'absence de formalisme, tel qu'indiqué par les intervenants pénaux, constitue l'autre critère pouvant faciliter le mensonge. Certains interviewés expliquent que la salle de Cour a été aménagée de façon à assurer le sérieux des procédures. La salle de télétrémoignage étant décrite comme une salle moins formelle, l'enfant ne comprend pas nécessairement ce qui est en jeu et pourrait, par conséquent, exagérer les faits:

L'enfant va peut-être en rajouter un petit peu. Dans la salle de cour, il va se maintenir aux choses plus précises et plus exactes qui sont vraiment arrivées. Devant un appareil audiovisuel, il va peut-être avoir tendance à exagérer ce qui était arrivé. (Philippe, Avocat de la défense)

Cette absence de formalisme-là, c'est sûr que ça influence l'enfant, ça rend les choses plus faciles. Mais évidemment, ce qui est toujours inquiétant, c'est est-ce que ça rend le mensonge plus facile aussi? (Mylène, Avocate de la défense)

## **4. EN SOMME**

La plupart des juges et des avocats trouvent que les enfants sont de meilleurs témoins dans la salle de télétrémoignage que dans la salle de Cour. Encore une fois, les interviewés attribuent cette différence à l'élimination des facteurs de stress. La présence de l'accusé et le décorum de la salle de Cour sont identifiés comme étant les facteurs les plus importants susceptibles d'influencer le récit de l'enfant. En effet, l'enfant, se sentant plus à l'aise, aura tendance à moins se censurer, à donner plus de détails, à être plus explicite et plus cohérent dans la salle de télétrémoignage, en l'absence de ces sources de stress.

La crédibilité de l'enfant est par contre remise en question par un petit nombre d'interviewés. Est-ce que l'enfant est plus ou moins crédible dans la salle de télétrémoignage? La plupart pensent que l'enfant est plus crédible car il relate les faits complètement et avec aisance. D'autres trouvent que le fait de témoigner à travers un écran a pour effet de mettre en cause la crédibilité de l'enfant parce qu'il a l'air moins naturel. Le contact physique avec l'enfant semble être important pour la majorité des juges. Ceux-ci soulignent qu'il est difficile de sentir l'enfant à travers un écran de télévision, ils préfèrent avoir l'enfant devant eux dans la salle de Cour.

Finalement, certains craignent que, par son absence de formalisme et par l'absence de l'accusé, l'enfant mente plus facilement dans la salle de télétrémoignage. Ceci toutefois serait beaucoup plus l'exception que la règle.

Quoiqu'il en soit, l'obtention du récit complet et franc demeure l'objectif ultime visé par tous les intervenants pénaux rencontrés. Pour ce faire, tous s'entendent, qu'il s'agit alors de prendre tous les moyens pour y parvenir. Et si le télétrémoignage peut y concourir, alors on se dit entièrement d'accord avec son utilisation d'autant qu'il semble favorable à l'enfant témoin en venant minimiser les effets possibles d'une victimisation secondaire lié à l'expérience avec la procédure judiciaire.

## **DISCUSSION ET CONCLUSION**

Constatant la rareté des écrits, surtout au Canada, concernant le recours au témoignage par télévision en circuit fermé impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles, nous avons entrepris une étude sur cette question. À l'aide d'entretiens effectués auprès de juges, de substituts du procureur général et d'avocats de la défense, nous voulions décrire cette pratique telle qu'elle se vit au Palais de Justice de Montréal. Plus spécifiquement, nous visions à faire état de la façon dont les intervenants pénaux perçoivent son utilisation et son impact s'agissant en particulier de causes impliquant des enfants victimes d'agressions sexuelles appelés à venir témoigner devant le tribunal.

Dans l'ensemble, les intervenants judiciaires rencontrés, que se soient les juges, les avocats de la Couronne ou les avocats de la défense se montrent favorables à l'égard de l'utilisation du télé-témoignage en mentionnant, entre autres, que sa mise en œuvre se déroule relativement bien et que son usage présente plusieurs avantages tant pour les enfants qu'aux vues des procédures judiciaires. Néanmoins, malgré l'opinion généralement positive face à ce procédé, quelques intervenants judiciaires soulignent certaines difficultés.

En guise de conclusion, nous récapitulons les principaux résultats de notre étude en soulignant, du même coup, leurs répercussions pratiques et théoriques ainsi que les questions que ceux-ci soulèvent. Nous établissons également certains liens entre nos résultats et les écrits existants au sujet du témoignage des enfants à la Cour et le recours au télé-témoignage.

D'abord, quels sont les objectifs poursuivis par l'usage du télé-témoignage? En vue de quoi le télé-témoignage est-il utilisé? Nous constatons, d'après les dires des interviewés, une pluralité de motifs justifiant l'usage du télé-témoignage. En ordre d'importance, ceux-ci précisent que le télé-témoignage serait employé pour : 1) obtenir un récit complet et franc, 2) éviter à la victime de faire face à l'accusé, 3) faciliter le témoignage de l'enfant, 4) éviter à l'enfant d'être stressé ou traumatisé, 5) augmenter le nombre de dénonciations et 6) économiser temps et argent.

Identifié par la majorité des interviewés, indépendamment de la profession pratiquée, l'obtention d'un récit complet et franc s'avère être l'objectif le plus important visé par l'utilisation du télé-témoignage. Même si certains trouvent que le télé-témoignage sert à éviter à l'enfant de faire face à l'accusé et à faciliter son témoignage, la plupart considère ces buts plutôt comme des moyens en vue d'une fin: l'obtention du récit complet et franc. Éviter de causer un traumatisme supplémentaire ou un nouveau stress à l'enfant n'est, pour la plupart, qu'une conséquence de l'usage du télé-témoignage, le but premier restant toujours la recherche du récit complet et franc.

Cette perception des intervenants judiciaires rencontrés quant à l'objectif principal du recours au télé-témoignage correspond à celui prévu à l'article 486 (2.1) du Code criminel régissant son utilisation, lequel se lit comme suit :

(...) le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou la plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire **pour obtenir un récit complet et franc** des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Précisément, ce texte de loi souligne la validité du télé-témoignage dans le but d'obtenir un récit complet et franc. Peut-être le fait que les interviewés identifient cette même finalité principale ne traduit-il qu'une opinion s'inspirant de ce texte de loi? Quoi qu'il en soit, l'identification de cette finalité première semble indiquer que, dans l'esprit des interviewés, la poursuite de la justice prime sur le bien-être des enfants victimes. D'après les résultats de notre étude, s'attardant uniquement aux objectifs du télé-témoignage, les besoins des victimes passeraient en second, tout en étant évoqués, ce qui, si on se rapporte à quelques années auparavant, marque déjà un progrès. Il nous faut souligner, en effet, que le télé-témoignage a été légalisé suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-15, lequel visait quatre objectifs dont deux s'adressant directement à l'enfant victime : mieux le protéger et rendre moins pénible sa situation à la barre des témoins. Nous ne retrouvons pas ces objectifs dans la législation concernant l'usage du télé-témoignage. Pourtant les textes de loi touchant le huis-clos et l'interdiction du contre-interrogatoire des enfants par l'accusé

soulignent, pour leur part, clairement les intérêts des victimes à l'égard de ces mesures.

L'article de loi se lit comme suit:

Pour l'application des paragraphes (1) [huis-clos] et (2.3) [interdiction du contre-interrogatoire des enfants par l'accusé], il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

En conséquence, pourquoi ne pas inclure le télé-témoignage dans cet article de loi?

Par ailleurs, même si des discordances apparaissent quant à la priorité des finalités devant être poursuivies par le recours au télé-témoignage, nous remarquons qu'une complémentarité se dégage entre tous les buts énoncés. Lorsqu'on évite à l'enfant victime de faire face à l'accusé, on diminue le risque de le stresser, voire de le traumatiser. Ainsi, son témoignage devant la Cour se trouve facilité ce qui, en conséquence, permet d'obtenir un récit complet et franc de sa part. De plus, en évitant un stress ou un traumatisme supplémentaire à l'enfant, on évite de compromettre la dénonciation de comportements semblables qu'il pourrait faire ou encourager dans l'avenir.

Toujours en lien avec les objectifs du télé-témoignage, un avocat de la défense rapporte que cette technique sert à économiser « temps et argent ». Nous remettons toutefois en question cet objectif. Il nous semble plutôt qu'une telle perception souligne une méconnaissance possible face à l'utilisation du télé-témoignage pour les personnes n'ayant jamais fait l'expérience de ce procédé. Notre projet initial intégrait la perception des intervenants judiciaires n'ayant jamais utilisé le télé-témoignage; la plupart ont toutefois refusé de participer à l'étude disant qu'ils n'avaient pas d'opinion face à cette pratique. En supposant qu'il pourrait exister une certaine ignorance de la part de ces intervenants judiciaires par rapport au télé-témoignage, ne faudrait-il pas envisager une formation à ce sujet?

Passons maintenant à la mise en œuvre du télé-témoignage. Les étapes liées au processus d'application du télé-témoignage semblent être assez uniformes, à quelques exceptions près, d'après la plupart des intervenants pénaux rencontrés.

D'abord, le procureur de la Couronne doit déterminer la nécessité de l'utilisation du télé-témoignage et doit, ce faisant, d'après les informations recueillies (entretiens avec l'enfant ou d'autres personnes ressources), évaluer la capacité de l'enfant de témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé. Certains procureurs de la Couronne mentionnent qu'ils demandent directement à l'enfant s'il préfère témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé ou dans la salle de télé-témoignage. Cette manière de procéder, donnant le choix à l'enfant, est grandement encouragée par Cashmore et Haas (1992) (cités dans Murray, 1995a) qui constatent que certains enfants préfèrent témoigner dans la salle d'audience face à l'accusé alors que d'autres indiquent vouloir rendre témoignage à l'abri de l'accusé (Murray, 1995a). Cette liberté de choix aurait un impact à la fois sur le degré de satisfaction des enfants face à la procédure judiciaire et sur leur processus de guérison. De fait, certains enfants se révèlent plutôt insatisfaits face au processus judiciaire lorsque leur expérience ne correspond pas à leurs attentes. Ensuite, en offrant des choix aux victimes quant au déroulement de leur dossier, on leur donnerait le sentiment de reprendre le contrôle de la situation. Cette reprise de pouvoir, *victim empowerment*, s'avère importante pour le processus de guérison de la victime.

Quelle que soit la méthode employée pour justifier la nécessité du télé-témoignage, le procureur de la Couronne doit, par la suite, en faire la demande auprès du Juge. L'avocat de la défense, à son tour, peut consentir ou contester le recours à cette mesure. Lorsque l'avocat de la défense conteste la requête de la Couronne, ce qui semble être rare, le procureur de la Couronne doit, alors, démontrer au Juge la nécessité du recours au télé-témoignage. Le plus souvent, des témoins (psychologues, psychiatres, policiers, professeurs, famille, etc.) sont appelés à témoigner quant à la capacité de l'enfant de témoigner devant la Cour face à l'accusé. Ces témoins sont, pour la plupart, qualifiés « d'experts ». Effectivement, certains juges préfèrent et, même, insistent pour se prévaloir de l'expertise de ces personnes appelées à témoigner sur la capacité de témoigner de l'enfant. Or, ces personnes considérées comme des « experts », approchées expressément pour venir témoigner sur la nécessité du télé-témoignage, ne connaissent pas nécessairement l'enfant. Si ces témoins « experts » ne connaissent pas déjà l'enfant, ne doivent-ils pas faire un diagnostic de la situation nécessitant de plusieurs entretiens avec celui-ci? Ces entrevues supplémentaires ne peuvent-elles être source d'une victimisation secondaire?

La législation écossaise prévoit que le témoignage d'experts est incontournable pour établir la nécessité du téléte moignage (Murray 1995a, 1995b). Murray (1995a) critique cette manière de fonctionner arguant que ce témoignage d'expert peut demander des entrevues supplémentaires de la part de l'enfant pour bien évaluer sa capacité à témoigner dans la salle de Cour (Murray, 1995a). Ces entretiens répétitifs, insiste l'auteure, peuvent se révéler néfastes pour l'enfant.

Aux États-Unis, il est aussi question de faire subir des tests psychologiques ou psychiatriques aux enfants pour ainsi évaluer l'impact traumatique des abus. Encore une fois, on conteste cette pratique alléguant que ces tests peuvent, certainement, causer des traumatismes supplémentaires (Metz, 1995).

Au Canada, la nature de la preuve exigée pour l'application de la mesure varie considérablement à travers le pays: certains se contentent du témoignage d'un parent ou du policier enquêteur sur l'habilité de l'enfant à rendre son témoignage tandis que d'autres requièrent le témoignage d'experts (Sas, Wolfe et Gowdey, 1995). D'après nos entretiens, il apparaît, jusqu'à maintenant, que les témoins experts appelés à se prononcer sur la capacité des enfants à témoigner impliquent nécessairement des personnes qui travaillent auprès de ces enfants victimes ou les connaissent déjà.

Enfin, suite à la démonstration de la nécessité du téléte moignage, le juge doit rendre la décision finale quant au recours ou non à cette pratique. Il apparaît, d'après nos entretiens, que les juges refusent rarement le téléte moignage, surtout suivant une entente entre les avocats de la Couronne et de la défense. À ses premières années, les juges se montraient plus réticents vis-à-vis de ce procédé, comme d'ailleurs les avocats de la défense. Mais avec la pratique, ils auraient constaté que le téléte moignage ne pose pas nécessairement de problème et ne nuit nullement au bon déroulement de la justice. Reste que, lorsque la preuve démontrant la nécessité du témoignage par télévision en circuit fermé n'est pas convaincante, le juge a la discrétion de refuser cette requête de la part du Substitut du procureur général. Certains auteurs mentionnent que le refus des juges peut causer une victimisation secondaire encore plus importante chez l'enfant. Par exemple,

selon l'étude de Cashmore et Haas (1992), les enfants ayant indiqué vouloir témoigner par voie de télévision en circuit fermé qui s'en sont vu refuser la possibilité s'en montraient vraiment malheureux. Cette déception par rapport aux attentes des enfants se révélerait plus importante en termes d'impact négatif que le refus en tant que tel du télétrémoignage (Cashmore et Hass, 1992).

Aussi, la preuve étant insuffisante, il arrive, semble-t-il, que les juges choisissent de « tester » l'enfant, afin de voir s'il est vraiment incapable de témoigner dans la salle de Cour face à l'accusé. Ils exigeraient alors de l'enfant qu'il essaie de témoigner dans la salle d'audience afin de vérifier s'il éprouve réellement des difficultés à livrer sa version des faits. Les substituts du procureur général contestent cette manière de fonctionner, considérant que ceci peut avoir des conséquences néfastes résultant en un stress supplémentaire pour l'enfant. Lorsque la preuve s'avère insuffisante, ne vaudrait-il pas mieux trouver des solutions de rechange afin de mieux évaluer la capacité des enfants à témoigner? Par exemple, comme le font certains avocats de la Couronne, le juge pourrait interroger l'enfant à partir de la salle de télétrémoignage.

La deuxième partie de notre étude se centrerait sur l'impact du télétrémoignage 1) sur les enfants victimes et 2) la procédure judiciaire. Quant à l'impact du télétrémoignage sur les enfants victimes, nous sommes consciente qu'il existe des limites à notre recherche. En particulier, il aurait été souhaitable d'interroger les victimes elles-mêmes à ce sujet. Malgré l'importance du point de vue des victimes, des questions d'éthiques, entre autres, se posent ici. En effet, nous parlons d'enfants victimes d'agressions sexuelles, auxquels le questionnement sur le télétrémoignage et sur l'expérience à la Cour pourraient causer des torts supplémentaires, conviant à chercher d'autres moyens d'atteindre cette fin, ce que nous avons fait en nous adressant plutôt aux intervenants pénaux.

La recension des écrits avait déjà montré que la contribution de l'enfant victime aux procédures judiciaires lui porte préjudice (Gibbens et Prince, 1963; De Francis, 1969; Oates et Tong, 1987; Goodman et coll., 1992; Flin et coll., 1992) et que la présence de certains facteurs de stress peuvent être source d'une victimisation secondaire (délais, interrogatoires

répétitifs, décorum de la salle de Cour, présence de l'accusé). Certains auteurs concluent toutefois que cette participation peut lui être bénéfique (Tedesco et Schnell, 1987; Runyan et coll., 1988; Whitcomb et coll., 1994). Dans le cadre de notre étude, les intervenants judiciaires rencontrés identifient d'entrée de jeu plusieurs facteurs de stress qu'ils associent au témoignage dans la salle de Cour et qu'ils considèrent neutralisés par l'usage du téléte moignage.

La présence de l'accusé lors de la prestation de l'enfant au tribunal est souvent citée dans la littérature comme un des facteurs, voire le facteur de stress le plus important pour l'enfant agressé sexuellement appelé à témoigner. Selon l'étude de Goodman et coll. (1992), la majorité des enfants ayant trouvé l'expérience à la Cour perturbante identifiait la présence de l'accusé comme étant la source de stress la plus importante. Le stress de l'enfant se trouverait amoindri avec l'utilisation du téléte moignage puisque l'accusé ne se trouve pas dans la même pièce lui évitant d'avoir à lui faire face. Par le biais de ce procédé, selon ce qu'en disent les intervenants judiciaires, l'enfant n'a pas à vivre avec cette peur de l'accusé ou encore la pression ou la culpabilité se rattachant aux problèmes qui apparaissent après le dévoilement ou une condamnation possible de l'accusé (brisure de l'unité familiale, problèmes financiers,...). Puisque le téléte moignage a été conçu de façon à prévenir à l'enfant d'être directement confronté à l'accusé, il est heureux de constater qu'il permettrait en effet de diminuer ce stress.

Le téléte moignage posséderait par ailleurs d'autres effets avantageux. D'après les interviewés, qui considèrent la salle d'audience impressionnante et formelle, le recours au téléte moignage éviterait de placer l'enfant dans ce contexte, diminuant, du même coup, le risque de lui causer un tort supplémentaire. À Montréal, le téléte moignage a été instauré de façon à ce que l'enfant rende son récit à partir d'une autre salle que la salle de Cour, une salle beaucoup moins formelle visant à mettre l'enfant à l'aise.

Il apparaît aussi que l'interrogatoire de l'enfant se fait moins confrontant dans la salle de téléte moignage, selon ce qu'en disent les juges et les avocats rencontrés. Il semblerait que l'acoustique, le fait d'être assis ensemble autour d'une table produisant ainsi une certaine

proximité entre les principaux acteurs impliqués, dont l'enfant, aurait pour effet de rendre l'atmosphère plus intime faisant en sorte qu'il devient du même coup difficile d'élever la voix et de se montrer trop confrontants. Ces aspects semblent être des caractéristiques propres de l'aménagement de la salle à Montréal. Aucune étude sur le recours au télé-témoignage ne souligne ce type d'avantage. À l'inverse, à Perth en Australie et en Écosse, où le modèle de l'enfant isolé a été privilégié, ceux ayant témoigné via le télé-témoignage indiquaient s'être sentis inconfortables lors de l'interrogatoire (Western Australian Department of Community Services, 1990, Murray 1995a) se trouvant éloignés des avocats de la Couronne et de la défense qui les questionnaient à partir de la salle de Cour. Cette distance avec les avocats suscitait des difficultés à rendre témoignage, surtout lorsqu'il s'agissait de détails personnels et précis touchant au vécu de l'enfant. Ceci indique, finalement, que l'aménagement du télé-témoignage ne peut être laissé au hasard et qu'il existerait des modèles de fonctionnement plus approprié que d'autres, celui de Montréal en étant.

D'après notre étude, l'interrogatoire semble, en effet, se dérouler relativement bien dans la salle de télé-témoignage au Palais de justice de Montréal. Néanmoins, un juge mentionne, suivant l'une de ses expériences avec cette technique, que les avocats de la défense peuvent aussi « abuser » de cette ambiance intime afin d'étirer le contre-interrogatoire en posant une foule de questions à l'enfant. En effet, Spencer et Flin (1990) expliquent qu'étant donné que le témoignage par télévision en circuit fermé diminue le stress de l'enfant et que ce dernier se sent plus confiant, il pourrait arriver qu'on se montre plus exigeant envers lui. Il faut s'assurer que cette situation ne risque pas de se produire.

Il existe encore d'autres facteurs associés à la participation de l'enfant aux procédures judiciaires qui peuvent être source de victimisation secondaire, entre autres, les longs délais et les questionnements répétitifs. Dans la plupart des systèmes judiciaires, plusieurs causes se retrouvent en attente de procès et les infractions contre des enfants victimes peuvent prendre jusqu'à plusieurs mois avant d'être traitées au tribunal. Ces délais insupportables (Sas et coll., 1996) prolongent les sentiments d'anxiété vécus par l'enfant (Spencer et Flin, 1990).

Aussi, l'enfant aux prises avec le système de justice se voit souvent forcé de raconter plusieurs fois sa version des faits et de décrire, de manière détaillée, des événements qui sont pour lui humiliants et choquants (Goodman et coll., 1992). Déjà, lorsque l'enfant dévoile les faits pour la première fois, il peut être interrogé à plusieurs reprises par différents intervenants: policiers, psychologues, médecins, gynécologues, procureurs de la Couronne et de la défense (Whitcomb, 1985). Les séances de questionnement seront ensuite reprises à chacune des étapes du processus judiciaire multipliant les occasions de victimisation secondaire pour l'enfant témoin.

Les longs délais et les questionnements répétitifs peuvent également compromettre la qualité de la preuve. Le temps écoulé entre le dénonciation des faits et le procès peut avoir un impact sur la mémoire de l'enfant, qui est plus susceptible d'oublier certains détails. Une contamination du discours est également probable (Spencer, 1988). Aussi, les délais et les interrogatoires répétés sont susceptibles de diminuer la motivation et la coopération des enfants appelés à témoigner. Ne comprenant pas toujours les motifs de ces délais ou des interrogatoires multiples, les enfants seraient susceptibles de se révolter face au processus et de raconter minimalement les faits une fois rendus au tribunal ou même pourraient se fermer complètement (MacFarlane, 1985; Bell, 1988). Certains peuvent même se rétracter afin de ne plus être assujettis à ce harcèlement continu (MacFarlane, 1985). Le télé-témoignage ne peut d'aucune façon contribuer à régler ces problèmes. En ce sens, il faut bien voir que le télé-témoignage ne représente pas une panacée.

Faudrait-il alors envisager d'autres avenues? Par exemple, afin de diminuer le nombre d'entretiens effectués auprès des enfants, on a instauré l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration de l'enfant, peu après la divulgation des faits aux autorités policières peuvent procéder. Pourquoi ne pas combiner les deux procédés? Ceci améliorerait davantage la situation des enfants. En Angleterre, ces deux procédés sont effectivement employés de concert. D'abord, les autorités policières procèdent à l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration de l'enfant évitant à celui-ci d'avoir à participer à plusieurs entrevues ainsi qu'à l'enquête préliminaire. Ensuite, si la cause se rend au tribunal, la Cour peut décider de procéder par télé-témoignage (Wilson et Davies, 1999).

Par ailleurs, même si la qualité de la preuve de l'enfant est vue comme étant meilleure par le biais du télé-témoignage, reste que la crédibilité de l'enfant, dans ce contexte, est souvent remise en question. La polémique autour de cette problématique reste entière. D'un côté, certains trouvent que l'enfant qui témoigne avec plus de confiance dans la salle de télé-témoignage augmente par le fait même sa crédibilité. D'un autre côté, d'autres trouvent que l'enfant pourrait être porté à mentir dans cette salle étant donné l'absence de l'accusé. Ces derniers estiment que la confrontation avec l'accusé s'avère essentielle à la recherche de la vérité. Pareillement, la salle de Cour est perçue comme un endroit sérieux, conçu de cette façon afin de se procurer « la vérité ». Ainsi, les facteurs de stress mis à l'abri par l'utilisation du télé-témoignage, sont maintenant perçus comme des critères nécessaires à la recherche de la vérité. L'absence de l'accusé et l'absence du décorum de la salle de Cour qui diminueraient la possibilité d'une victimisation secondaire vécue par l'enfant et qui amélioreraient son témoignage viendraient, suivant cette perspective, par ailleurs compromettre sa crédibilité. Le télé-témoignage apparaît ainsi comme « une arme à double tranchant ».

D'autres intervenants judiciaires que nous avons rencontrés estiment que l'enfant perd en quelque sorte sa crédibilité due à la distance créée entre l'enfant et le juge (ou le jury) et à la perte du spontané et du naturel lorsque le témoignage est télévisé. Cet inconvénient est également soulevé dans la littérature (voir Whitney et Cook, 1990; Davies et Noon, 1991; Goodman et coll. 1998). Lorsque l'enfant est dans la salle de Cour, les juges et le jury pourraient mieux sentir l'enfant, qui leur semblerait alors plus naturel, plus lui-même, plus crédible. Encore une fois, il paraît qu'en éliminant certaines sources de stress, surtout la présence de l'accusé et le décorum de la salle de Cour, on écarte des éléments de contexte susceptibles de faire surgir la vérité. Ainsi, les mêmes facteurs de stress qui diminuent ou éliminent la victimisation secondaire vécue par l'enfant viendraient, en contrepartie, affaiblir sa crédibilité. Cependant, doit-on exploiter la vulnérabilité de l'enfant pour en arriver à une décision dans la cause? Il y a là une question de fond qui reste au cœur des débats entourant le bien fondé du recours au télé-témoignage.

Plusieurs juges et avocats rencontrés sont d'avis que l'obtention du témoignage de l'enfant est primordial. L'obtention du récit complet et franc, on l'a vu d'ailleurs, prime toujours dans les objectifs attribués au téléte moignage. Certains procureurs se disent d'ailleurs réticents à se charger des dossiers d'agressions sexuelles car ils craignent que les enfants n'aient pas les compétences pour témoigner à la Cour (Berliner et Barbieri, 1984; Clark-Weintraub, 1985; Selkin et Schouten, 1987). Les enfants peuvent être perçus et même s'avérer des victimes réticentes ne voulant pas se dévoiler (Whitcomb, 1992; Sas et coll., 1996) ou encore, le stress ou la peur lié à l'événement ou au fait d'avoir eu à témoigner peut faire en sorte qu'ils soient incapables de rendre son témoignage (Spencer, 1992). Plusieurs études semblent d'ailleurs vouloir leur donner raison. Le téléte moignage, à ce titre, permettrait simplement à l'enfant de rendre un témoignage qu'il aurait autrement été impossible de recueillir. Certains auteurs soulignent que très peu d'enfants sont appelés à témoigner devant la Cour criminelle (Lipovski, 1994; Goodman et coll., 1992) attribuant ce fait à l'absence de procédures appropriées; advenant leur mise en place, ceux-ci estiment qu'il y aurait peut être plus d'enfants qui témoigneraient (Wilson et Davies, 1999).

Existe-t-il réellement une sous-utilisation du téléte moignage? Les avis diffèrent quant à la fréquence du recours à ce procédé. Les substituts du procureur général trouvent que le téléte moignage est encore sous-utilisé, les juges et les avocats de la défense indiquent, par ailleurs, que même si ce procédé est peu utilisé, il est employé de manière efficace. Les juges ajoutent que les enfants ayant témoigné devant la Cour pour lesquels le téléte moignage n'a pas été demandé, ne semblent présenter aucun problème.

Dans les faits, les motifs évoqués par les procureurs de la Couronne pour expliquer la rareté du recours au téléte moignage concernent les difficultés liées à l'évaluation et à l'établissement de la nécessité de cette mesure. Une procureure de la Couronne dénonce le travail de certains avocats de la Couronne qui adopteraient, selon elle, une attitude passive; ils attendraient que l'enfant demande le téléte moignage. D'autres trouvent que le fardeau de la preuve est trop élevé. Ainsi, semble-t-il, une difficulté se manifeste quant à la démonstration de la nécessité du téléte moignage. Une question surgit alors : est-il possible que des procureurs de la Couronne étant incapables de faire valoir la nécessité du

télétémoignage retirent leur plainte pour éviter à l'enfant d'avoir à témoigner en Cour, faisant en sorte que certains enfants ne s'y rendent jamais?

Il importe, par ailleurs, de souligner que les avocats relevant ces difficultés par rapport à la preuve ont très peu d'expérience avec le télétémoignage. Encore une fois, faudrait-il envisager une formation qui aiderait à mieux identifier certaines lignes directrices quant à la préparation de la preuve et au processus de demande et d'utilisation du télétémoignage?

Le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général (1993) a également signalé cette difficulté importante rattachée à l'utilisation du télétémoignage, soit la démonstration de la nécessité de cette disposition pour obtenir du plaignant un récit complet et franc des faits. Afin de contourner cette difficulté, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général (1993) ainsi que le Barreau du Québec recommandent de rendre automatique le recours au télétémoignage dans les cas où le témoin est un enfant de moins de 14 ans.

Rendre le télétémoignage automatique n'a pas été abordé par un grand nombre d'intervenants judiciaires rencontrés. Seule une procureure de la Couronne a recommandé de rendre automatique la procédure pour les enfants de 14 ans et moins. Les autres qui ont abordé cet aspect de la question ne partagent pas cette opinion. Ils trouvent plutôt que la procédure actuelle est adéquate, et insistent sur le fait que le pouvoir discrétionnaire du juge en la matière demeure crucial.

Cette première étude québécoise au sujet du télétémoignage a permis de faire le point sur son utilisation, sur les avantages et les désavantages qui lui sont associés. Elle a aussi été l'occasion de soulever de nouveaux questionnements, nombreux, qui mériteraient maintenant d'être traités dans le cadre de nouvelles recherches.

## RÉFÉRENCES

- ANGERS, M. 1992. *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. Anjou: CEC.
- BAINOR, M.H. 1985. "The Constitutionality of the Use of Two-way Closed Circuit Television to Take Testimony of Child of Sex Crimes", *Fordham Law Review* 53 (5): 995-1018.
- BARIL, M. 1984. *L'envers du crime*, Les cahiers de recherches criminologiques: Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- BARIL, M., DURAND, S., COUSINEAU, M.M. et GRAVEL, S. 1984. « Mais nous les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de Justice de Montréal », *Victimes d'actes criminels: document de travail no. 10*, Ottawa: Ministère de la Justice.
- BARIL, M. 1985. « Une nouvelle perspective: la victimologie », p.161-184 dans *La criminologie empirique au Québec: Phénomènes criminels et justice pénale*, sous la direction de D. Szabo et M. Leblanc. Montréal: Les presses de l'Université de Montréal.
- BARREAU DU QUÉBEC, COMITÉ SUR L'ÉTUDE DE LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA 1993. *Mémoire sur l'étude de la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (anciennement le projet de Loi C-15)*, Montréal: Le Barreau, Service de recherche et de législation.
- BELL, C.J. 1988. "Working With Child Witnesses", *Public Welfare* 46 (1): 5-13.
- BENEDEK, E. P. et SCHETKY, M.D. 1987. "Problems in Validating Allegations of Sexual Abuse. Part 1: Factors Affecting Perception and Recall of Events", *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* 26 (6): 912-915.
- BERLINER, L. et BARBIERI, M.K. 1984. "The Testimony of the Child Victims of Sexual Assault", *Journal of Social Issues* 40: 125-137.
- BERLINER, L. 1985. "Child Witness - The Progress and Emerging Limitations", *University of Miami Law Review* 40 (1): 167-179.
- BERNIACKI, P. et WALDORF, D. 1981. "Snowball Sampling: Problems and Techniques of Chain Referral Sampling", *Sociological Methods and Research* 10 (2): 141-163.
- BERNSTEIN, B.E. et CLAMAN, L. 1986. "Modern Technology and the Child Witness", *Child Welfare* 65(2): 155-163.
- BJERREGAARD, B. 1989. "Televised Testimony as an Alternative in Child Sexual Abuse Cases", *Criminal Law Bulletin* 25(2): 164-175.

BOTTOMS, B.L. et GOODMAN, G.S. 1996. "International Perspectives on Child Witnesses: An Introduction to the Issues", p. 1-11 dans *International Perspectives on Child Abuse and Children's Testimony: Psychological Research and Law*, sous la direction de B.L. Bottoms et G.S. Goodman. Thousand Oaks: Sage Publications, Inc.

BRENNAN, M. 1995. "The Discourse of Denial: Cross-examining Child Victim Witnesses", *Journal of Pragmatic* 23 (1): 71-91.

BULKLEY, J. 1982. *Recommendations for Improving Legal Intervention in Intrafamily Child Sexual Abuse Cases*. National Legal Resource Center for Child Advocacy and Protection Young Lawyers Division American Bar Association.

BULL, R. et DAVIES, G. 1996. "The Effect of Child Witness Research on Legislation in Great Britain", p.96-113 dans *International Perspectives on Child Abuse and Children's Testimony: Psychological Research and Law*, sous la direction de B.L. BOTTOMS et G.S. GOODMAN. Thousand Oaks: Sage Publications, Inc.

CAMPBELL RESEARCH ASSOCIATES. 1992. *Examen du programme du projet d'aide aux enfants victimes et témoins*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada

CAMPEAU, P. et GRAVEL, S. 1996. « La recherche victimologique au Québec », p.209-248 dans *Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels*, sous la direction de J. Coiteux, P. Campeau, M. Clarkson et M.M. Cousineau. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

CASHMORE, J. 1990. "The Use of Video Technology for Child Witnesses", *Monash University Law Review* 16 (2): 228-250.

CASHMORE, J. et CAHILL, R. 1991. "Closed Circuit Television and Child Witnesses: Achieving its Objective?", *Law Society Journal* 29: 57-60.

CASHMORE, J. et DE HAAS, N. 1992. *The Use of Closed-Circuit Television for Child Witnesses in the ACT. A Report for the Australian Law Reform Commission and the Australian Capital Territory Magistrates Court*.

CLARK-WEINTRAUB, D. 1985. "Use of Videotaped Testimony of Victims in Cases Involving Child Sexual Abuse: A Constitutional Dilemma", *Hofstra Law Review* 14 (1): 261-296.

COITEUX, J. 1994. « Introduction », p.3-9 dans *Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels*, sous la direction de J. Coiteux, P. Campeau, M. Clarkson et M.M. Cousineau. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLICITEUR GÉNÉRAL. 1993. *Examen de 4 ans des dispositions du Code Criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sur l'exploitation sexuelle des enfants (anciennement projet de Loi-C-15)*. Ottawa: Chambre des communes.

COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES. 1984. *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada. (Badgley).

DAVIES, G. et NOON, E. 1991. *An Evaluation of the Live Link for Child Witnesses*. London: Home Office.

DAVIES, G. et NOON, E. 1993. "Video Links: Their Impact on Child Witness Trial", p. 22-26 dans *Children, Evidence and Procedure*, sous la direction de N.K. Clark et G.M. Stephenson. Leicester: British psychological Society.

DAVIES, G. et WESTCOTT, H. 1995. "The Child Witness in the Courtroom: Empowerment or Protection?", p. 199-213 dans *Memory and Testimony in the Child Witness*, sous la direction de M.S. Zaragoza, J.R. Graham, G.C.N. Hall, R. Hirschman et Y.S. Ben-Porath. Thousand Oaks: Sage Publications Inc.

DAVIS, G., HOYANO, L., KEENAN, C., MAITLAND, L. et MORGAN, R. 1999. *The Admissibility and Sufficiency of Evidence in Child Abuse Prosecutions*. Home Office Research, Development and Statistics Directorate.

DE FRANCIS, V. 1969. *Protecting the Child Victim of Sex Crimes Committed by Adults*. Colorado: The American Humane Association.

DELIPSEY, J.M. et JAMES, S.K. 1988. "Videotaping the Sexually Abused Child: The Texas Experience", p.229-264 dans *Vulnerable Populations: Evaluation and Treatment of Sexually Abused Children and Adult Survivors*, sous la direction de S. Sgroi. New York: Lexington Books.

DENZIN, N.K. et LINCOLN, Y.S. 1994. "Entering the Field of Qualitative Research", p.1-17 dans *Handbook of Qualitative Research*, sous la direction de N.K. Denzin et Y.S. Lincoln. Thousands Oaks, California: Sage Publications.

DESLAURIERS, J.-P. et KÉSIRIT, M. 1997. « Le devis de la recherche qualitative », p.85-111 dans *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, sous la direction de J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. Pires. Boucherville: Gaëtan Morin.

DOERNER, W.G. et LAB, S.P. 1995. *Victimology*. Ohio: Anderson Publishing Co.

DUBREUIL, C. 1991. *Le témoignage des enfants en droit pénal et en civil*. Montréal: Éditions Thémis.

DZIECH, B.W. et SCHUDSON, C.B. 1989. *On Trial: America's Courts and their Treatment of Sexually Abused Children*. Boston: Beacon Press.

ELIAS, R. 1986. *The Politics of Victimization. Victims, Victimology and Human Rights*. New York: Oxford University Press.

- FALLER, K.C. 1984. "Is the Child of Sexual Abuse Telling the Truth?" *Child Abuse and Neglect* 8: 473-481.
- FALLER, K.C. 1996. *Evaluating Children Suspected of Having Been Sexually Abused*. London: Sage Publications.
- FATTAH, E. 1968. *Les facteurs qui contribuent au choix de la victime dans les cas de meurtre en vue de vol*. Thèse de doctorat: Université de Montréal.
- FATTAH, E. 1997. *Criminology: Past, Present and Future: A Critical Overview*. New York: St-Martin's Press Inc.
- FATTAH, E. 2000. "From a Handful of Dollars to Tea and Sympathy: the Sad Story of Victim Assistance", p.187-206 dans *Caring for Crime Victims: Selected Proceedings of the 9<sup>th</sup> International Symposium on Victimology*, sous la direction J.J.M. Van Dijk, R.G.H. Van Kaam et J.-A. Wemmers. New York: Criminal Justice Press.
- FLIN, R., BULL, R., BOON, J. et KNOX, A. 1992. "Children in the Witness Box", p.167-179 dans *Children as Witnesses*, sous la direction de H. Dent et R. Flin. New York: John Wiley & Sons.
- FLIN, R. 1995. "Children's Testimony: Psychology on Trial", p. 240-254 dans *Memory and Testimony in the Child Witness*, sous la direction de M.S. Zaragoza, J.R. Graham, G.C.N. Hall, R. Hirschman et Y.S. Ben-Porath. Thousand Oaks: Sage Publications Inc.
- FLIN, R., KEARNEY, B. et MURRAY, K. 1996. "Children's Evidence in Scottish Research and Law", *Criminal Justice and Behavior* 23 (2): 358-376.
- FRIDAY, P. 1993. "Preface", p. XIII-XXIV dans *Global Perspectives in Victimology* sous la direction de S. MAKKAR et P. FRIDAY. Jalandhar: Bright printers.
- GIBBENS, T.C. et PRINCE, J. 1963. *Child Victims of Sex Offences*. London: Institute for the Study and Treatment of Delinquency.
- GOODHEART, M. et STULBERG, R. 1985. "Testimony of Child Victims in Sex Abuse Prosecution - Two Legislative Innovations", *Harvard Law Review* 98 (4): 806-827.
- GOODMAN, G.S. 1984. "The Child Witness: Conclusions and Future Directions for Research and Legal Practices", *Journal of Social Issues* 40: 157-175.
- GOODMAN, G.S. et HELGESON, V.S. 1985. "Child Sexual Assault: Children's Memory and the Law", *University of Miami Law Review* 40 (1): 181-208.

GOODMAN, G.S. et HELGESON, V. 1988. "Children as Witnesses: What Do They Remember?", p. 109-136 dans *Handbook on Sexual Abuse of Children: Assessment and Treatment Issues*, sous la direction de L.E.A. Walker. New York: Springer Publishing Co. Inc.

GOODMAN, G.S. JONES, D.P.H., PYLE, E.A., PRADO-ESTRADA, L., PORT, L.K., ENGLAND, R.M. et RUDY, L. 1988. "The Emotional Effects of Criminal Court Testimony on Child Sexual Assault Victims: A Preliminary Report", p.46-54 dans *The Child Witness - Do the Courts Abuse Children? Issues in Criminological and Legal Psychology* (13), sous la direction de G. Davies et J. Drinkwater. Leicester: The British Psychological Society.

GOODMAN, G.S., LEVINE, M., MELTON, G.B. et OGDEN, D.W. 1991. "Child Witnesses and the Confrontation Clause", *Law and Human Behavior* 15 (1): 13-29.

GOODMAN, G.S., TAUB, E.P., JONES, D.P.H., ENGLAND, P. PORT L.K. RUDY, L. et PRADO, L. 1992. "Testifying in Criminal Court: Emotional Effects on Child Sexual Assault Victims", *Monographs of the Society for Research in Child Development* 57 (5): 1-163.

GOODMAN, G.S., TOBEY.A.E., BATTERMAN-FAUCE, J.M., ORCUTT, H., THOMAS, S., SHAPIRO, C. et SACHSENMAIER, T. 1998. "Face-to-Face Confrontation: Effects of Closed-Circuit Technology on Children's Eyewitness Testimony and Jurors' Decisions", *Law and Human Behavior* 2 (2): 165-203.

GOTHARD, S. 1987. "The Admissibility of Evidence in Child Sexual Abuse Cases", *Child-Welfare* 66 (1): 13-24.

GRANT, J.P. 1988. "Face- to Television Screen -to Face: Testimony by Closed-Circuit Television in Cases of Alleged Child Abuse and the Confrontation Right", *Kentucky Law Journal* 76: 273-299.

HAUGAARD, J.J. et REPPUCCI, N.D. 1988. *Sexual Abuse of Children*. San Francisco: Jossey-Bass Publishers.

HILL, P.E. et HILL, S.M. 1987. "Videotaping Children's Testimony: An Empirical View", *Michigan Law Review* 85: 809-833.

HORNICK, J.P. et BOLITHO, F. 1992. *Étude sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants dans certaines localités*. Ottawa: Ministère de la justice Canada.

JANESICK, V.L. 1994. "The Dance of Qualitative Research Design: Metaphor, Methodolatry, and Meaning", p.209-219 dans *Handbook of Qualitative Research*, sous la direction de N.K. Denzin et Y.S. Lincoln. Thousands Oaks: Sage Publications.

KARMEN, A. 1990. *Crime Victims: An Introduction to Victimology*. Pacific Grove: Brooks Cole Pub. Co.

- KELLY, J. 1985. "Legislative Response to Child Sexual Abuse Cases: The Hearsay Exception and the Videotape Deposition" *Catholic University Law Review* 34 (4): 1021-1054.
- LAPERRIÈRE, A. 1997. « Les critères de scientificité des méthodes qualitatives », p.309-340 dans *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, sous la direction de J. POUPART, J-P DESLAURIERS, L. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER et A. PIRES. Boucherville: Gaëtan Morin.
- LAURIN, C. et VIENS, C. 1996. « La place de la victime dans le système de justice pénal », p.109-134 dans *Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels*, sous la direction de J. COITEUX, P. CAMPEAU, M. CLARKSON et M.-M. COUSINEAU. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- LILLES, H. 1986. "Children as Witnesses: Some Legal and Psychological Viewpoints", *Canadian Journal of Family Law* 5: 237-251.
- LIPOVSKY, J.A. 1994. "The Impact of Court on Children: Research Findings and Practical Recommendations", *Journal of Interpersonal Violence* 9 (2): 238-257.
- LLOYD, D.W. 1985. "Practical Issues in Avoiding Confrontation of a Child Witness and the Defendant in Criminal Trial", p.275-286 dans *Papers from a National Policy Conference on Legal Reforms in Child Sexual Abuse Cases*, sous la direction de J. Bulkley. A Report of the America Bar Association Child Sexual Abuse Law Reform Project and National Legal Resource Center for Child Advocacy protection.
- MACFARLANE, K. 1985. "Diagnostic Evaluations and the Use of Videotapes in Child Sexual Abuse Cases", *University of Miami Law Review* 20 (1): 135-165.
- MACFARLANE, K. et KREBS, S. 1986. "Videotaping of Interviews and Court Testimony", p.164-193 dans *Sexual Abuse of Young Children*, sous la direction de K. Macfarlane et J. Waterman. New York: Guilford Publications, Inc.
- MAKKAR, S. et FRIDAY, P. 1993. *Global Perspectives in Victimology*. Jalandhar: Bright printers.
- MARTIN, M.J. 1992. "Child Sexual Abuse: Preventing Continued Victimization by the Criminal Justice System and Associated Agencies", *Family Relations* 41: 330-333.
- MELTON, G.B. 1984. "Child Witness and the First Amendment: A Psychological Dilemma", *Journal of Social Issues* 40: 109-123.
- METZ, J.K. 1995. "Child Molestation and the Confrontation Clause: Has the Supreme Court Gone Too Far?", *Journal of Juvenile Law* 16: 150-168.
- MICHELAT, G. 1975. « Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie », *Revue française de sociologie* XIV: 229-247.

- MOORE, E.A., HOWITT, P.S. et GRIER, T. 1990. "Child Witness Testimony: Is it Sufficiently Reliable to Justify the Protective Procedures Sanctioned by Maryland v. Craig", *Juvenile and Family Court Journal* 42 (1): 1-9.
- MORGAN, J. ET ZEDNER, L. 1992. *Child victims: Crime, Impact, and criminal Justice*. Oxford: Clarendon Press.
- MORGAN, M. 1995. *How to Interview Sexual Abuse Victims: Including the use of Anatomical Dolls*. London: Sage Publications.
- MUNSON, D.M. 1989. "The Child Victim as a Witness", *Juvenile Justice Bulletin* 214: 1-3.
- MURRAY, K. 1995a. *Live Television Link: An Evaluation of Its Use by Child Witnesses in Scottish Criminal Trials*. Edinburgh: HMSO Bookshops.
- MURRAY, K. 1995b. "Closed-Circuit Television in Scottish Courts", *Journal of the Law Society of Scotland* 40: 314-316.
- MYERS, J.E.B. 1992. *Legal Issues in Child Abuse and Neglect*. London: Sage Publications.
- MYERS, J.E.B. 1996. "A Decade of International Reform to Accommodate Child Witnesses", *Criminal Justice and Behavior* 23 (2): 402-422.
- NICHOLSON, G. et MURRAY, K. 1992. "The Child Witness in Scotland", p.131-149 dans *Children as Witnesses*, sous la direction de H. Dent et R. Flin. New York: John Wiley & Sons.
- OATES, K.R. et TONG, L. 1987. "Sexual Abuse of Children: An Area With Room for Professional Reform", *The Medical Journal of Australia* 147: 544-549.
- PERRY, N.W. et WRIGHTSMAN, L.S. 1991. *The Child Witness: Legal Issues and Dilemmas*. London: Sage Publications.
- PETERS, D. 1990. Confrontational Stress and Children's Testimony: Some Experimental Findings dans *Do Children Lie? Narrowing the Uncertainties*. Williamsburg: Symposium presented at the American Psychology and Law Society Meetings.
- PIPE, M-E et HENAGHAN, M. 1996. "Accommodating Children's Testimony: Legal Reforms in New Zealand", *Criminal Justice and Behavior* 23 (2): 377-401.
- POUPART, J. 1997. « L'entretien du type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques » p.174-209 dans *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, sous la direction de J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. Pires. Boucherville: Gaëtan Morin.
- POUPART, L. 1999. *La victime au centre de l'intervention: Guide de formation à l'intention des policiers*. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

- PIRÈS, A.P. 1997. « Échantillon et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique », p.113-169 dans *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, sous la direction de J. Poupart, J-P Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. Pires. Boucherville: Gaëtan Morin.
- PUNCH, M. 1994. "Politics and Ethics in Qualitative Research", p.83-97 dans *Handbook of Qualitative Research*, sous la direction de N.K. Denzin et Y.S. Lincoln. Thousands Oaks, California: Sage Publications.
- QUIVY, R. et VAN CAMPENHOUDT, L. 1995. *Manuel de recherches en sciences sociales*. Paris: Dunod.
- RUNYAN, D.K., EVERSON, M.D., EDELSON, G.A., HUNTER, W.M. et COULTER, M.L. 1988. "Impact of Legal Intervention on Sexually Abused Children", *The Journal of Pediatrics* 113 (4): 647-653.
- SAS, L. 1992. "Empowering Child Witnesses for Sexual Abuse Prosecution", p.181-199 dans *Children as Witnesses*, sous la direction de H. Dent et R. FLIN. New York: John Wiley & Sons.
- SAS, L., WOLFE, D.A. et GOWDEY, K. 1996. "Children and the Courts in Canada", *Criminal Justice and Behavior* 23 (2): 338-357.
- SAYWITZ, K.J. et NATHASON, R. 1993. "Children's Testimony and their Perceptions of Stress In and Out of the Courtroom", *Child Abuse and Neglect* 17 (5): 613-622.
- SAYWITZ, K.J. 1995. "Improving Children's Testimony: The Question, the Answer, and the Environment", p. 113-159 dans *Memory and Testimony in the Child Witness*, sous la direction de M.S. Zaragoza, J.R. Graham, G.C.N. Hall, R. Hirschman et Y.S. Ben-Porath. Thousand Oaks: Sage Publications Inc.
- SAYWITZ, K.J. et GOODMAN, G.S. 1996. "Interviewing Children In and Out of Court: Current Research and Practical Implications", p.297-318 dans *The APSAC Handbook on Child Maltreatment*, sous la direction de J. Briere, L. Berliner, J.A. Bulkley, C. Jenny et T. Reid. Sage Publications Inc.
- SCHETKY, D.H. 1988. "The Child as a Witness", p.166-180 dans *Child Sexual Abuse: a Handbook for Health Care and Legal Professionals*, sous la direction de D.H. Schetky et A.H. Green. New York: Brunner/Mezel.
- SCHETKY, D.H., et BENEDEK, E.P. 1989. "The Sexual Abuse Victim in the Courts", *Psychiatrics Clinics of North America* 12 (2): 471-481.
- SCHMOLKA, V. 1992. *Le projet de loi C-15 donne-t-il les effets voulus? Compte rendu des recherches portant sur les effets des modifications de 1988 relative à l'exploitation sexuelle des enfants. Études sur les agressions sexuelles contre les enfants au Canada*. Ottawa: Approvisionnement et Services. Ministère de la Justice Canada.

SELKIN, J. et SCHOUTEN, P.G.W. 1987. *The Child Sexual Abuse Case in the Courtroom: A Source Book*. Denver: James Selkin.

SCHNEIDER, H.J. 1979. "The Present Situation of Victimology in the World", p.11-46 dans *The Victim in International Perspective*, sous la direction de H.J. Schneider. Berlin: Walter de Gruyter.

SHRIMPTON, S., OATES, K. et HAYES, S. 1996. "The Child Witness and Legal Reforms in Australia" p.132-144 dans *International Perspectives on Child Abuse and Children's Testimony: Psychological Research and Law*, sous la direction de B.L. Bottoms et G.S. Goodman. Thousand Oaks: Sage Publications, Inc.

SMITH, B.E. 1990. "Adjudication of Child Sexual Abuse Cases", p. 104-119 dans *Victims of Crime: Problems, Policies, and Programs*, sous la direction de A.J. Lurigio, W.G. Skogan et R.C. Davies. London: Sage publications.

SOMERS, P. et VANDERMEERSCH, D. 1997. « L'enregistrement des auditions enfants victimes d'abus sexuels: Premiers Jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise » *Revue de droit pénal et de criminologie* 77 (4): 376-404.

SPENCER, J.R. 1988. "Child Witnesses: A Case for Legal Reform?", p.6-20 dans *The Child Witness - Do the Courts Abuse Children? Issues in Criminological and Legal Psychology (13)*, sous la direction de G. Davies et J. Drinkwater. Leicester: The British Psychological Society.

SPENCER, J.R. et FLIN, R. 1990. *The Evidence of Children: The Law and The Psychology*. Great Britain: Blackstone Press Ltd.

SPENCER, J.R. 1992. "Reforming the Law on Children's Evidence in England: The Pigot Committee and After", p.113-129 dans *Children as Witnesses*, sous la direction de H. Dent et R. Flin. New York: John Wiley & Sons.

STERNBERG, K.J., LAMB, M.E. et HERSHKOWITZ, I. 1996. "Child Sexual Abuse Investigations in Israel", *Criminal Justice and behavior* 23 (2): 322-337.

STORMACQ, R. 1998. *Le déroulement d'une audition*. Gendarmerie de Bruxelles. Document inédit.

TEDESCO, J.F et SCHNELL. V. 1987. "Children's Reaction to Sex Abuse Investigation and Litigation", *Child Abuse and Neglect* 11: 267-272.

THUMANN, S.A. 1989. "Admitting Videotaped Testimony in Cases Involving Sexual Abuse of a Minor: A Model Statute", *Columbia Journal of Law and Social Problems* 22 (4): 489-549.

TOBEY, A.E., GOODMAN, G.S., BATTERMAN-FAUNCE, J.M., ORCUTT, H.K. et SACHSENMAIER, T. 1995. "Balancing the Right of Children and Defendants: Effects of Closed-Circuit Television on Children's Accuracy and Juror's Perceptions", p. 215-239 dans *Memory and Testimony in the Child Witness*, sous la direction de M.S Zaragoza, J.R. Graham, G.C.N. Hall, R. Hirschman et Y.S. Ben-Porath. Thousand Oaks: Sage Publications.

TOWER, C.C. 1996. *Understanding Child Abuse and Neglect*. Boston: Simon and Schuster Company.

VANDERMEERSCH, D. et HAYEZ, J.Y. 1996. « La parole de l'enfant face à celle de l'adulte: l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels », *Criminologie* 1: 53-80.

VAN DIJK, J.J.M. 1999. "Introducing Victimology", p. 1-10 dans *Caring for Crime Victims: Selected Proceedings of the 9<sup>th</sup> International Symposium on Victimology*, sous la direction J.J.M. Van Dijk, R.G.H. Van Kaam et J.-A. Wemmers. New York: Criminal Justice Press.

VAN GIJSEGHEM, H. 1992. « L'enfant témoin: facteurs cognitifs », p.27-42 dans *L'enfant abusé: psychologie et droit*, sous la direction de Barreau du Québec, Service de formation permanente. Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc.

VAN GIJSEGHEM, H. 1995. « Plaidoyer en faveur de l'enregistrement vidéo du premier interrogatoire avec la présumée victime d'abus sexuel », *Revue de droit pénal et de criminologie* 11: 930-935.

VELTKAMP, L.J et MILLER, T. 1994. *Clinical Handbook of Child Sexual Abuse*. Madison: International Universities Press Inc.

WALSH, T.P. 1992. « Abus sexuels d'enfants: développements récents en droit criminel » p.87-126 dans *L'enfant abusé: psychologie et droit*, sous la direction de Barreau du Québec, Service de formation permanente. Cowansville: Éditions Yvon Blais Inc.

WARREN, A. R. et MCGOUGH, L.S. 1996. "Research on Children's Suggestibility: Implications for the Investigative Interview", *Criminal Justice and Behavior* 23 (2): 269-303.

WATKINS, S.A. 1990. "The Double Victim: The Sexually Abused Child and the Judicial System", *Child and Adolescent Social Work Journal* 7 (1): 29-42.

WESTCOTT, H., DAVIES, G. et CLIFFORD, B. 1991. "The Credibility of Child Witnesses Seen on Closed-Circuit Television", *Adoption and Fostering* 15 (1): 14-19.

WESTERN AUSTRALIA DEPARTMENT OF COMMUNITY SERVICE. 1990. *Closed Circuit Television in the Perth Children's Court*. Perth: Australia: Department of Community Services.

WHITCOMB, D. 1985. *Prosecution of Child Sexual Abuse: Innovations in Practice*. National Institute of Justice. U.S. Department of Justice.

WHITCOMB, D., SHAPIRO, E.R. et STELLWAGEN, L.D. 1985. *When the Victim is a Child: Issues for Judges and Prosecutors*. Washington, D.C.; National Institute of Justice.

WHITCOMB, D. 1992. "Legal Reforms on Behalf of Child Witnesses: Recent Developments in the American Courts" p. 151-165 dans *Children as Witnesses*, sous la direction de H. Dent et R. Flin. New York: John Wiley & Sons.

WHITCOMB, D. 1993. *Child Victims as Witnesses: What the Research Says*. Massachusetts: Education Development Center Inc.

WILSON, J.C. et DAVIES, G.M. 1999. "An Evaluation of the Use of Videotaped Evidence for Juvenile Witnesses in Criminal Courts in England and Wales", *European Journal on Criminal Policy and Research* 7: 81-96.

WITHCOMB, D., DE VOS, E., CROSS, T.P., PEELER, A., RUNYAN, D.K., HUNTER, W.M., EVERSON, M.D., PORTER, C.Q., TOTH, P.A et CROPP, C. 1994. *The Child as a Witness: Research Report*. U.S. Department of Justice. Office of Justice Programs. Office of Juvenile justice and Delinquency Prevention.

WHITNEY, L. et COOK, A. 1990. *The Use of Closed-Circuit Television in New Zealand Courts: The First Six Trials*. Wellington, New Zealand: Department of Justice.

YUILLE, J.C., KING, M.A. et MACDOUGALL, D. 1988. *Enfants victimes et témoins: publications en droit et en sciences sociales*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.

### Lois citées

\* *Code criminel*, L.R.C. (1999)

\* *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, S.C. (1987)

\* *Protection de la jeunesse - 226 (1986) R.J.Q. 2920 (T.J.)*

\* *Protection de la jeunesse - 226 (1987) R.J.Q. 328 (C.S.)*

\* *The Constitution of the United States of America*

### Site Internet

[www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/reports/84/14.html#Head-32](http://www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/reports/84/14.html#Head-32)